



Les droits fondamentaux des mineurs enfermés

Les droits fondamentaux des mineurs enfermés

2021

**Le Contrôleur général
des lieux de privation de liberté**



DAJLOZ



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, tout comme le fait de la stocker ou de la transmettre sur quelque support que ce soit, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée pénalement par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© ÉDITIONS DALLOZ – 2021
ISBN 978-2-247-19948-8

À propos de l'auteur

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 octobre 2007 à la suite de l'adoption par la France du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CGLPL a concrètement débuté son activité le 13 juin 2008. Dominique Simonnot a été nommée le 14 octobre 2020 pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le Contrôleur général a pour mission de veiller à la protection de l'ensemble des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, qu'elles soient en prison, en garde à vue, dans un établissement de santé mentale, en centre de rétention pour étrangers, dans les geôles d'un tribunal, en centre éducatif fermé pour mineurs ou dans tout autre lieu dans lequel des personnes sont enfermées par la décision d'un juge ou d'une autorité administrative.

Le CGLPL s'assure ainsi que les droits à la vie, à l'intégrité physique et psychique ou à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant sont respectés. Il lui revient également de veiller à un juste équilibre entre le respect des droits fondamentaux des personnes et les considérations d'ordre public et de sécurité, notamment en matière de droit à la vie privée et familiale, au travail et à la formation, d'accès aux soins, ainsi qu'à la liberté

VII d'expression, de conscience et de pensée. De même sont examinées les conditions de travail des personnels et des intervenants car ces dernières peuvent avoir des conséquences directes sur le traitement des personnes privées de liberté.

Le CGLPL peut visiter, à tout moment, tout lieu du territoire français où des personnes sont enfermées pour vérifier les conditions de vie des personnes privées de liberté et enquêter sur l'état, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Les contrôleurs ont libre accès à l'ensemble des locaux et peuvent s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes privées de liberté ainsi qu'avec le personnel et tout intervenant.

Dans le cadre de sa mission, le CGLPL formule des recommandations aux autorités publiques. Outre les rapports publiés à l'issue de chaque visite d'établissement, le Contrôleur général peut décider de publier au *Journal officiel* des recommandations spécifiques à un ou plusieurs établissements ainsi que des avis généraux sur une problématique transversale. L'ensemble de ces documents est disponible sur le site internet de l'institution (www.cglpl.fr).

Enfin, le CGLPL peut être saisi par toute personne physique (et les personnes morales qui ont pour objet les droits de l'homme) ; les contrôleurs du pôle saisines traitent les courriers directement envoyés par les personnes privées de liberté ou leurs proches en vérifiant les situations relatées et en menant des investigations, sur place si nécessaire, pour tenter d'apporter une réponse aux problèmes soulevés mais aussi pour identifier d'éventuels dysfonctionnements et, le cas échéant, proposer des recommandations pour prévenir toute nouvelle violation d'un droit fondamental.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 Paris Cedex 19

Introduction

Aux termes de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cette autorité est chargée de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Elle intervient sous la forme de visites périodiques des établissements, par la réponse à des saisines individuelles de personnes privées de liberté ou de leurs familles, et, le cas échéant, d'enquêtes sur place sur des thèmes précis.

Les enfants et adolescents, malgré leur vulnérabilité, sont enfermés au sein des mêmes lieux de privation de liberté que les adultes que sont les établissements pénitentiaires (quartier mineurs), les établissements de santé mentale (ESM), les cellules de garde à vue des commissariats de police et locaux de gendarmerie, les geôles des tribunaux judiciaires, les centres et locaux de rétention administrative et les zones d'attente. Seuls deux lieux de privation de liberté créés par une loi du 2 septembre 2002 sont dédiés à ce public : les centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

Le CGLPL considère dans ses *Recommandations minimales*¹ que « l'enfermement des enfants est toujours contraire à leur

1. CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Journal officiel du 4 juin 2020, texte 88.

intérêt supérieur »¹. En effet, les enfants et adolescents présentent des personnalités en devenir susceptibles d'évoluer dans des directions difficiles à prévoir. La société qui doit les protéger fait de plus en plus peser sur eux des responsabilités, des devoirs alors qu'ils disposent de peu de droits propres. Ils subissent plus que quiconque la violence économique, sociale, le délitement des structures familiales et le déracinement. Utiliser l'enfermement pour les soigner, les éduquer, les insérer constitue une contrainte dont la gravité est telle qu'elle ne peut être qu'un dernier recours et que son usage doit être limité par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Alors que des textes internationaux² incitent à éviter l'enfermement des enfants et adolescents, les textes normatifs français ouvrent progressivement les possibilités de les priver de liberté, dans le respect d'un principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif, consacré comme principe fondamental reconnu par les lois de la République, mais dont le poids semble progressivement s'estomper au bénéfice d'approches de plus en plus sécuritaires.

L'année 2019 a été marquée par les trente ans de la Convention internationale des droits de l'enfant et au niveau national par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui a autorisé le Gouvernement à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante par voie d'ordonnance. L'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du *code de la justice pénale des mineurs* (CJPM) a abrogé l'ordonnance historique³, « authentique projet de politique criminelle humaniste »⁴. Le parti pris de légiférer de manière distincte sur le

1. Recommandation minimale du CGLPL n° 8.

2. Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 ; Règles de Beijing du 29 novembre 1985.

3. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

4. Christine LAZERGES, « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », RSC, 2008, p. 2000.

volet pénal et sur le volet protection de l'enfance est discutable. Un projet réunissant l'ensemble des textes concernant les enfants aurait en effet permis de prendre en compte tous les aspects des difficultés auxquelles ils sont confrontés, et évité de stigmatiser l'enfance délinquante, le passage à l'acte n'étant qu'un aspect de l'expression de leurs problématiques. Le CGLPL déplore que l'on n'ait pas retenu un projet plus ambitieux qu'un simple *code de la justice pénale des mineurs* dont, de plus, la partie législative est adoptée sans débat par voie d'ordonnance. Ce texte entrera en vigueur le 31 mars 2021.

Le présent rapport dresse un état des lieux préoccupant de la situation des mineurs dans l'ensemble des lieux de privation de liberté en se fondant sur les constats effectués lors des visites du CGLPL. Il a vocation à rendre compte des problématiques tenant à l'enfermement des mineurs sans prétendre à l'exhaustivité au regard de la diversité des lieux d'enfermement et des réalités des structures.

Les modes juridiques d'entrée des mineurs dans les lieux de privation de liberté, calqués sur ceux qui ont été conçus pour les adultes, sont insuffisamment protecteurs et ne permettent d'éviter ni une augmentation progressive de l'enfermement des plus vulnérables ni des conditions de prise en charge globalement insatisfaisantes. Le fonctionnement des lieux de privation de liberté n'est pas toujours adapté à la nécessité de protéger les mineurs en raison de leur vulnérabilité particulière, ni à celle d'assurer la continuité de la prise en charge, enjeu majeur de leur insertion. Enfin, les droits spécifiques des enfants et adolescents privés de liberté que sont le droit à l'éducation et le maintien des liens familiaux avec la préservation de la place des titulaires de l'autorité parentale ne sont pas toujours garantis.

Dans ce rapport, les termes « mineur », « jeune », « enfant » et « adolescent » seront employés indifféremment.

Chapitre 1

L'enfermement des enfants, sous toutes ses formes, se développe

Les modalités juridiques d'entrée des mineurs dans les différents lieux de privation de liberté relèvent en général de textes normatifs plus ou moins protecteurs et dérogatoires au droit commun. Dans l'ensemble de ces régimes juridiques, les données chiffrées de l'enfermement des mineurs connaissent une croissance préoccupante.

Section 1

Une adaptation à la marge de régimes juridiques initialement conçus pour les adultes

Malgré des directives européennes protectrices, les évolutions normatives dans un contexte sécuritaire ont élargi les possibilités d'enfermement des enfants et adolescents.

I – La garde à vue

Les dispositions relatives à la garde à vue, à la retenue et à l'audition libre des mineurs sont régulièrement modifiées dans le cadre de mouvements souvent contradictoires.

La garde à vue d'un mineur n'est possible qu'à partir de ses 13 ans révolus. La décision de placement en garde à vue d'un

mineur, comme celle d'un majeur, relève de la compétence de l'officier de police judiciaire sous le contrôle d'un magistrat du parquet ou du siège. Il suffit qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a tenté ou commis une infraction pour décider de la placer en garde à vue. Néanmoins, le régime de la garde à vue des mineurs peut être plus protecteur en fonction de la nature de l'infraction et de l'âge du mineur.

Ainsi, pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans, un examen médical dès le début de la mesure est obligatoire¹. Pour les mineurs de 16 à 18 ans, ils sont informés de leur droit de demander un examen médical, ce que peuvent aussi faire leurs représentants légaux et leur avocat.

Pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans, la garde à vue n'est renouvelable que si la peine encourue est de cinq années de prison² au moins. La réforme du code de justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit que toute prolongation de garde à vue doit faire l'objet d'une présentation préalable à un magistrat, éventuellement par visioconférence³.

Contrairement aux personnes majeures, les mineurs gardés à vue doivent, quel que soit leur âge, être assistés d'un avocat⁴ et être immédiatement informés de ce droit.

En revanche, le régime dérogatoire en vigueur pour les majeurs en matière de criminalité organisée et de terrorisme est applicable aux mineurs âgés de 16 ans révolus. Il permet, sous certaines conditions, de porter la durée maximale de la garde à vue à 96 heures⁵.

Les mineurs âgés de 10 à 13 ans ne peuvent être placés qu'en retenue pour une durée de douze heures renouvelable une fois⁶

1. CJPM, art. L. 413-7.

2. CJPM, art. L. 413-10 al. 1.

3. Ordonnance du 2 février 1945, art. 4 V. et CJPM, art. L. 413-10.

4. CJPM, art. L. 413-9.

5. CJPM, art. L. 413-11.

6. CJPM, art. L. 413-1.

avec l'accord préalable du magistrat en charge de la procédure. L'avocat est obligatoire et l'examen médical est systématique dès le début de la mesure. Néanmoins, ces mineurs très jeunes se trouvent dans les mêmes locaux de garde à vue que les majeurs.

Même si les officiers de police judiciaire ont le réel souci de séparer les mineurs des majeurs quel que soit leur âge, il ressort des rapports de visite du CGLPL que les mineurs sont souvent enfermés dans des locaux dégradés et inadaptés à ce public particulièrement vulnérable.

Les mineurs de tout âge, même de moins de 10 ans, peuvent être entendus dans le cadre d'une audition libre¹ sous le contrôle d'un magistrat. Cela signifie que la personne auditionnée peut à tout moment quitter le service de police ou de gendarmerie et n'est normalement pas mise en cellule. Néanmoins, les droits applicables à la retenue et à la garde à vue ne le sont pas à l'audition libre : il est dès lors possible de déroger à l'assistance d'un avocat.

II – Les geôles des tribunaux

Lorsque le magistrat du siège ou du parquet décide à l'issue d'une mesure de garde à vue ou de retenue de présenter un mineur pour une audience dans le cadre d'une procédure pénale, ce dernier est conduit au tribunal judiciaire. Dans l'attente de sa présentation à un magistrat, il peut être placé dans une geôle située, en fonction de la taille de la juridiction, au sein d'un dépôt.

Trois tribunaux judiciaires disposent d'un « dépôt de nuit » (Paris, Créteil, Bobigny) permettant de prolonger la durée de privation de liberté de vingt heures à compter de la fin de la garde à vue ou de la retenue, dans l'attente de la présentation à un magistrat. En l'absence de disposition spécifique concernant les mineurs, il apparaît complètement inadapté que des mineurs

1. CJPM, art. L. 412-1 et suivants.

passent une nuit au dépôt alors que la nécessité de cette mesure trouve souvent son origine dans les contraintes ou les faiblesses organisationnelles des juridictions et des services d'enquête.

Enfin, les représentants des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) rapportaient lors des visites du CGLPL effectuées en 2018 une augmentation de la présence de mineurs dans les juridictions notamment en raison de la présentation de mineurs étrangers non accompagnés ¹.

III – Les établissements pénitentiaires

Les enfants et adolescents peuvent se trouver incarcérés soit parce qu'ils sont soupçonnés ou condamnés dans le cadre d'une procédure pénale, soit, pour les très jeunes enfants, du fait de la situation pénale de leur mère.

A – Les mineurs soupçonnés ou condamnés dans le cadre d'une procédure pénale

Les mineurs ne peuvent être incarcérés que dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire (47 établissements en disposent, essentiellement des maisons d'arrêt), ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (au nombre de 6 au niveau national) ².

En l'absence de texte spécifique l'orientation des mineurs dans tel ou tel type d'établissement est souvent guidée par la gestion du taux d'occupation ou encore par la nécessité de séparer des mis en examen impliqués dans une même procédure au détriment d'une réflexion sur l'orientation la plus pertinente en fonction de la personnalité du mineur.

Les mineurs âgés de 13 ans révolus peuvent être incarcérés soit au titre de la détention provisoire, soit dans le cadre de l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

1. CGLPL, Rapport annuel 2018.

2. CJPM, art. L. 124-1 et L. 124-2.

Paradoxalement et contrairement aux majeurs, la détention provisoire est le titre principal de l'incarcération des mineurs alors qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence dans les mêmes conditions que les adultes. En effet, malgré des conditions de placement en détention provisoire plus limitatives que pour les majeurs, la part de la détention provisoire de mineurs a fortement progressé, passant de 62 % au 1^{er} janvier 2014 à 77 % au 1^{er} janvier 2018¹.

Par ailleurs, depuis la loi du 23 mars 2019, il n'est plus possible de délivrer un mandat de dépôt à l'audience à l'égard d'un mineur si la peine d'emprisonnement ferme prononcée est inférieure ou égale à un an² ce qui restreint le nombre des placements en détention.

B – Les nourrissons enfermés avec leur mère

Les femmes constituent une population minoritaire parmi les personnes placées sous main de justice. Au 1^{er} janvier 2019, 3,8 % seulement des personnes écrouées étaient des femmes³.

Des dispositions⁴ permettent la prise en charge des femmes enceintes ou des mères de très jeunes enfants qui doivent être affectées dans des quartiers spécifiques appelés « quartier nurserie » ou « quartier mère-enfants ». Elles peuvent garder auprès d'elles en détention leur enfant âgé de moins de 18 mois. Ce dernier n'est normalement jamais hébergé en détention classique et bénéficie d'une prise en charge dans des locaux qui doivent être adaptés. Néanmoins, il arrive que la cellule mère-enfant se trouve au sein du quartier ordinaire des femmes, par exemple au centre de détention de Bapaume⁵.

1. Rapport parlementaire du 20 février 2018, cité par CNDCH, avis du 27 mars 2018.

2. CJPM art. L. 123-2.

3. Ministère de la justice, *Les chiffres clé de la justice 2019*.

4. Code de procédure pénale (CPP), art. D. 400 à D. 401-2 ; Circulaire justice n° JUSE 9940062 C du 16 août 1999.

5. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Bapaume, mars 2018.

Ce sont les parents qui prennent les décisions à son égard (visites, sorties, hospitalisations, etc.). Lorsque le père est libre et dispose de l'autorité parentale, il doit être normalement impliqué dans la prise en charge et associé au projet pour l'enfant lorsqu'il quittera le lieu d'enfermement. La décision de maintien d'un enfant de moins de 18 mois auprès de sa mère détenue est prise, en vertu des règles régissant l'autorité parentale, sans nécessité d'autorisation de l'autorité judiciaire ou du chef d'établissement. Toutefois, le juge aux affaires familiales peut être saisi en cas de désaccord entre les détenus de l'autorité parentale.

L'enfant n'est pas considéré comme détenu et n'est pas écroué ; il ne bénéficie pas d'un statut juridique spécifique. Sa prise en charge doit être la plus proche possible de celle dont il pourrait bénéficier à l'extérieur (prestations familiales et aide sociale, accès aux soins et aux dispositifs en faveur de la petite enfance, couverture sociale). Il peut sortir de l'établissement avec l'autorisation écrite de sa mère sans formalité au greffe. Néanmoins, en pratique, l'accompagnement spécifique mis en place se concentre essentiellement sur la préparation de la séparation mère-enfant lorsqu'il atteint l'âge de 18 mois.

La mère qui souhaite garder auprès d'elle son enfant au-delà de ses 18 mois peut en faire la demande, mais la durée supplémentaire possible n'excède jamais six mois ¹.

Dans un avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues ², le CGLPL a affirmé son souhait qu'une réflexion soit engagée pour que les mères détenues avec enfants se voient nécessairement accorder un aménagement de peine. Selon le ministre de la justice, la refonte de la circulaire du 16 août 1999 serait en cours : « l'objectif central qui guide ce travail est de placer l'intérêt de l'enfant au cœur de ce dispo-

1. CPP, art. D. 401-1.

2. CGLPL, avis du 8 août 2013 relatif aux jeunes enfants en prison et à leurs mères détenues, publié au *Journal officiel* du 3 septembre 2013.

sitif »¹. En revanche, il n'est pas envisagé d'attribuer un statut juridique particulier à ces enfants dont la situation relève des dispositions de droit commun. Par ailleurs, cet avis a été suivi d'une modification de la loi imposant au juge de ne recourir à l'incarcération d'une femme enceinte ou d'une jeune mère qu'en dernier recours².

À ce jour, aucune modification n'a cependant été opérée, ce qui est regrettable d'une part au regard de la particulière vulnérabilité de ces très jeunes enfants enfermés et d'autre part au regard du risque que l'enfermement des très jeunes enfants fait peser sur leur développement ultérieur.

À cet égard le CGLPL indique dans sa *recommandation minimale n° 9* que « lorsque l'enfermement d'un parent est susceptible d'entraîner celui de son enfant, toute mesure doit être prise afin de l'éviter. Si un enfant est néanmoins maintenu auprès de son parent enfermé, il ne doit pas être considéré comme privé de liberté mais doit bénéficier d'un statut et d'une prise en charge spécifiques. L'hébergement de nourrissons auprès de leur mère détenue requiert des aménagements et des règles de surveillance spécifiques afin de garantir la protection de l'intégrité physique et psychique de l'enfant et le respect de son bien-être. »

Il convient par ailleurs de noter que les enfants, ainsi enfermés, bien qu'ils ne soient pas détenus, peuvent faire l'objet de mesures de sécurité de la part de l'administration, notamment de fouilles. Celles-ci doivent être strictement encadrées.

RECOMMANDATION 1

Les nourrissons enfermés avec leur mère incarcérée ne peuvent être fouillés que si et seulement si des présomptions sérieuses existent qu'une infraction au règlement a pu être

1. Question écrite n° 22507 de M. Hugues Portelli, Sénateur du Val-d'Oise, Journal officiel du Sénat du 30 juin 2016.

2. Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, art. 25.

commise. La fouille doit être strictement limitée au change de l'enfant par sa propre mère, devant un tiers. La fouille de cet enfant par le personnel pénitentiaire doit être proscrite. Toute fouille d'enfant doit se faire dans des conditions matérielles adaptées et faire l'objet d'une mention écrite, consignant la demande en la matière d'un officier ou d'un gradé. La mère, dont les fouilles sont soumises aux mêmes exigences de présomption, ne doit jamais être fouillée en présence de son enfant.

IV – Les centres éducatifs fermés

Contrairement à tous les autres régimes juridiques de privation de liberté des mineurs, celui des centres éducatifs fermés a été spécifiquement conçu pour des adolescents.

Créés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, ces cinquante-deux lieux de placement spécifique dépendent de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice ; ils sont répartis sur l'ensemble du territoire national, les uns sont des structures publiques non dotées de la personnalité morale, les autres des structures privées gérées par le secteur associatif habilité¹. Le placement en CEF n'emporte pas une mise à l'écrout du mineur. Selon le Conseil constitutionnel, « la dénomination de “centres fermés” traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve ».

Les CEF ont été conçus comme des alternatives à l'incarcération en amont et en aval, soit lorsque la détention provisoire d'un

1. Circulaire du 10 mars 2016 d'application de l'arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

mineur est envisagée par l'autorité judiciaire soit comme obligation d'une peine soit dans le cadre d'un aménagement de peine d'emprisonnement ferme¹. Ils ont pour mission d'accueillir, notamment, en alternative à l'incarcération, des mineurs multirécidivants, multi-récidivistes ou ayant commis des actes d'une particulière gravité et ayant souvent mis en échec d'autres solutions d'hébergement ou d'éloignement de leur environnement. Néanmoins, une tendance à les utiliser comme premier lieu de placement parfois pour des mineurs primo-délinquants semble se développer.

Ils se caractérisent par un niveau d'encadrement élevé puisque, dans chaque centre, 26,5 équivalents temps plein auxquels peuvent se joindre un enseignant mis à disposition par l'éducation nationale et du personnel de santé² sont chargés de l'encadrement d'une douzaine de mineurs. Avec un coût moyen d'une journée d'hébergement en CEF qui s'est élevé à 690 euros en 2018, le placement en CEF est le dispositif le plus onéreux de tous ceux que gère la PJJ.

Un projet de création de vingt centres CEF supplémentaires est en cours, alors qu'au regard des constats de l'inspection générale de la justice³ comme du CGLPL⁴ la priorité devrait plutôt être d'améliorer les conditions de prise en charge de ces mineurs sous main de justice.

En effet, de nombreuses et graves difficultés ont été repérées au fil des visites par le CGLPL : la qualité insuffisante des projets éducatifs, l'absence de maîtrise de la discipline qui peut dériver vers l'excès de tolérance, vers l'excès de contrainte ou vers la violence, l'insuffisante association des familles ou des éducateurs du milieu ouvert à l'action éducative, des conditions matérielles de prises en charge souvent inadaptées et surtout l'instabilité et l'absence de formation des équipes.

1. Désormais prévu par l'article L. 113-7 du CJPM.

2. Cf. Cahier des charges des CEF.

3. IGAS, IGSJ, IGPJJ, Rapport sur le dispositif des centres éducatifs fermés, 2015.

4. CGLPL, Rapport annuel 2017.

Dans un rapport sur le dispositif des centres éducatifs fermés remis au Gouvernement en juillet 2015 par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des services judiciaires, un diagnostic clair était posé sur les insuffisances des CEF. Il est en tout point corroboré par les observations du CGLPL. Pourtant, depuis la remise de ce rapport aucune amélioration générale n'a été relevée.

V – Les enfants placés en centre de rétention administrative et en zone d'attente

Les mineurs enfermés en centre de rétention administrative (CRA) s'y trouvent avec leurs représentants légaux ou l'un d'eux, au titre de la mesure de rétention qui concerne cet adulte. Les mineurs non accompagnés (MNA), mineurs ne disposant pas de la nationalité française se trouvant sur le territoire national sans être accompagné d'un représentant légal¹, ne peuvent pas être placés dans un CRA. En revanche, à leur arrivée sur le territoire national, ils peuvent être placés en zone d'attente² tout comme les enfants accompagnant leurs parents non admis sur le territoire national.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a précisé le cadre dans lequel les enfants pouvaient être placés en CRA avec leurs parents³ : le non-respect d'une précédente mesure d'assignation à résidence, la fuite ou un refus d'éloignement, le placement en rétention pour préserver l'intéressé et le mineur qui l'accompagne des contraintes liées au transfert. Son décret d'application⁴ a même ouvert la possibilité d'enfermer des enfants dans des locaux de rétention administrative (LRA)

1. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), art. L551-1 III bis.

2. CESEDA, art. L. 213-2.

3. CESEDA, art. L. 551-1 III bis.

4. Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France.

spécialement aménagés. Une circulaire¹ a achevé ce glissement vers l'enfermement, en affirmant que « s'il n'y a aucune prohibition de principe au placement en rétention d'étrangers en situation irrégulière accompagnés de mineurs, une telle situation doit rester exceptionnelle. »

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France sur ce point² le 19 janvier 2012 pour violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prohibe les traitements inhumains et dégradants et de l'article 8 qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle a motivé sa décision par le jeune âge des enfants, la durée de la détention subie et les conditions propres à leur enfermement s'agissant d'une famille avec deux enfants, alors âgés de cinq mois et de trois ans, placés en CRA pendant quinze jours. La Cour relevait que la France était l'un des trois seuls pays européens recourant systématiquement à la rétention d'enfants et considérait que : « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale ».

À la suite de cette condamnation, de nouvelles instructions ont été adressées aux préfets³. Tout en rappelant que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être assurée en toutes circonstances, elles précisent, dans le cas de familles avec des enfants mineurs, qu'il convient de privilégier la procédure d'assignation à résidence.

1. Circulaire 2 novembre 2016 relative à l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

2. CEDH, 19 janv. 2012, n° 39472/07 et 39474/07, *Popov c. France*.

3. Circulaire du ministre de l'intérieur du 6 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L. 561-2 du CESEDA.

Les cinq associations présentes en CRA ont présenté en 2015¹ un rapport commun qui dressait un bilan très alarmant de la situation de ces mineurs, rejoignant les termes d'un avis du CGLPL. En effet, « même pour une courte durée, [cet enfermement] a nécessairement des conséquences négatives sur eux. Plongés dans un univers quasi pénitentiaire, anxiogène, entourés de murs, de grilles et de barbelés, ils sont témoins de tous les actes de la vie du CRA : rendez-vous à l'infirmerie, violences, notification des décisions, transfert de personnes entravées ou menottées, etc. Il ressort des témoignages reçus que nombre des enfants exposés à un tel traitement ont ensuite nourri durablement des angoisses et subi des troubles du sommeil, du langage ou de l'alimentation »².

Ce constat est également celui de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui rappelle dans cinq arrêts rendus le 12 juillet 2016³ que ce type de structures a un effet anxiogène sur les enfants en bas âge du fait des « contraintes inhérentes à un lieu privatif de liberté, particulièrement lourdes pour un jeune enfant, ainsi que les conditions d'organisation du centre » et que « l'exposition à la souffrance morale et psychique de ses parents dans un lieu d'enfermement ne lui permettait pas de prendre la distance indispensable ». Dans son arrêt *R.K. contre France* du 12 juillet 2016, la Cour rappelle que « la situation d'extrême vulnérabilité des enfants est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal ».

Malgré cette jurisprudence et l'avis du CGLPL, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif

1. ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade et Ordre de Malte France, *Rapport commun 2015 sur les centres et locaux de rétention administrative*.

2. CGLPL, avis du 9 mai 2018 relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative, publié au *Journal officiel* du 14 juin 2018.

3. CEDH, *A.B. et autres c. France* (no 11593/12), *R.M. et M. M. c. France* (no 33201/11), *A.M. et autres c. France* (no 24587/12), *R. K. c. France* (no 68264/14) et *R.C. c. France* (no 76491/14).

et une intégration réussie ne prévoit pas de dispositions dérogatoires explicites pour les mineurs et se contente d'indiquer dans ce cas que « la durée de la rétention est la plus brève possible »⁴. Ainsi, l'allongement de la durée de la rétention de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, comme par ailleurs les dispositions concernant la réduction des délais en matière de demande d'asile, les concernent.

Le CGLPL considère que l'enfermement d'enfants en centre de rétention est contraire à leurs droits fondamentaux ; le Défenseur des droits⁵ et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)⁶ partagent cette analyse. Le principe même de l'enfermement des enfants doit être remis en question car il constitue une atteinte à leur intégrité psychique, quels que soient leur âge et la durée de l'enfermement. Aussi, le CGLPL indique-t-il dans sa *recommandation minimale n° 9* qu'« aucun enfant étranger ne doit être enfermé en raison de la situation irrégulière de ses parents. Seule une mesure alternative, telle que l'assignation à résidence, doit être prononcée lorsque la mesure d'éloignement concerne une famille ».

Dans la logique de cette recommandation, qui vise à protéger les enfants des traumatismes indissociables de l'enfermement, il n'y a pas lieu de distinguer la situation des enfants placés en zone d'attente de celle des mineurs enfermés en CRA. Le placement des mineurs en zone d'attente doit être prohibé au bénéfice de mesures alternatives.

VI – Les mineurs en établissement de santé mentale

Le rapport thématique du CGLPL *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*⁷ aborde dans le détail les modes d'entrée des mineurs dans ces établissements.

4. CESEDA, art. L. 551-1 III bis.

5. DDD, décision n° 2018-045 du 8 février 2018.

6. CNCDH, Avis du 1^{er} avril 2018 relatif à la privation de liberté des mineurs.

7. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*, Dalloz, 2017.

Il convient succinctement de les rappeler uniquement pour les hospitalisations en soins sans consentement. Par ailleurs, s'agissant du placement en établissement de santé mentale ordonné dans un cadre pénal, il convient d'actualiser les données par la prise en compte de la réforme à venir du CJPM.

Un mineur peut être admis en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ou confié à un établissement hospitalier sur décision du juge des enfants.

A – L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

Pour les mineurs comme pour les majeurs le code de la santé publique (CSP) soumet ce type d'admission à l'existence, attestée par un certificat médical d'un médecin psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil, de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public¹. Les arrêtés préfectoraux doivent être motivés et énoncer avec précision les circonstances ayant rendu l'admission en soins nécessaire. Cette procédure ouvre certaines garanties au patient notamment le droit de recours contre la décision d'admission et l'intervention systématique du juge des libertés et de la détention avant le douzième jour d'hospitalisation. Les établissements de santé mentale élaborent en général des protocoles destinés à garantir le respect du cadre légal mais peu intègrent les dispositions spécifiques aux mineurs, notamment s'agissant des droits des représentants légaux.

Il convient de rappeler la recommandation formulée par le CGLPL sur cette procédure.

1. CSP, art. L. 3213-1.

RECOMMANDATION 2

La décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement prononcée par le représentant de l'État doit être notifiée au patient mineur lorsque son âge ou sa maturité le permet ; elle doit être systématique à partir de treize ans. Elle doit être accompagnée d'explications et d'informations, notamment sur les voies de recours. Une copie de la décision et un formulaire explicatif de ses droits doivent être remis au patient.

Par ailleurs, les titulaires de l'autorité parentale peuvent demander l'hospitalisation de leur enfant mineur, sans que le consentement de ce dernier ne soit une condition de l'hospitalisation (cf. chapitre 6, section 1, II).

B – Le placement à l'hôpital psychiatrique sur décision du juge des enfants statuant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative

Un mineur peut faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative si sa santé, sa sécurité, sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ¹. Si la protection de l'enfant l'exige, cette mesure peut consister en un placement y compris dans un établissement sanitaire ². Lorsque l'enfant est placé dans une structure médico-sociale, celle-ci peut demander une hospitalisation en psychiatrie mais ne peut la décider, sauf à disposer des attributs de l'autorité parentale.

Lorsqu'il s'agit d'un placement en établissement psychiatrique, la décision est soumise à des conditions spécifiques,

1. Code civil, art. 375.

2. Code civil, art. 375-3 et 375-9.

notamment l'avis circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement. La durée initiale du placement est limitée à quinze jours et peut être renouvelée de mois en mois après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. Les décisions sont notifiées aux parents et le dispositif est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état de santé ne le permette pas ¹.

Cette mesure est donc proche, s'agissant des conditions, de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État : il s'agit de rechercher l'adhésion de la famille au cours d'une audience, même quand la décision doit être prise en urgence ² mais sans qu'il en résulte une obligation de résultat, car le juge des enfants doit se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ³.

L'établissement d'accueil est considéré comme le gardien du mineur susceptible d'accomplir tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation et doit garantir aux titulaires de l'autorité parentale le respect de certains droits (droit de visite, droit à l'information sur la santé de leur enfant). Si les parents prennent des positions contraires à l'intérêt de l'enfant ou s'en désintéressent le juge des enfants peut autoriser le service gardien à exercer certains attributs de l'autorité parentale ⁴.

Néanmoins, le placement ordonné par le juge des enfants bien qu'il puisse être décidé en l'absence d'adhésion du mineur et de ses représentants légaux, n'est pas répertorié par le CSP au titre des admissions sans consentement. Il ne donne pas non plus lieu à inscription sur le registre de l'article 3212-11 du CSP. Dans la plupart des établissements ces placements sont

1. Code civil, art. 1190.

2. Code civil, art. 375-2.

3. Code civil, art. 375-5.

4. Code de procédure civile, art. 1181 et suivants.

regroupés sous le terme « OPP » (ordonnance de placement provisoire) sans distinction.

Il convient de rappeler la recommandation émise par le CGLPL dans le cadre de son rapport sur les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale qui reste d'actualité.

RECOMMANDATION 3

Le mineur confié à un établissement de santé mentale sur le fondement de l'article 375-9 du code civil devraient figurer sur le registre prévu par l'article L. 3112-11 du code de la santé publique.

S'il n'a pas pu être entendu par le juge des enfants avant son admission dans un établissement de santé mentale, le mineur doit être informé, dans les meilleurs délais, de son statut juridique et de ses droits dans le cadre de la procédure d'assistance éducative.

Le nouveau CJPM exclut explicitement la possibilité pour une juridiction pénale de placer un mineur pris en charge au titre de l'enfance délinquante dans un établissement de santé mentale ; cette règle s'appliquera à compter de l'entrée en vigueur du CJPM le 31 mars 2021.

Section 2

Un nombre croissant de mineurs enfermés

Les données statistiques, même si leur interprétation est délicate, montrent une tendance générale à l'augmentation du nombre de mineurs privés de liberté.

I – L'incarcération des mineurs

Les chiffres clés de la justice publiés pour les années 2010 à 2019 ¹ mettent notamment en lumière :

– un taux de réponse pénale pour les mineurs en hausse depuis une dizaine d'années et bien supérieur à celui des majeurs. Ainsi, en 2018, 92,8 % des affaires poursuivables impliquant au moins un mineur font l'objet de poursuites ou de procédures alternatives aux poursuites, contre 77,6 % en 2000, étant précisé que depuis une dizaine d'années le taux de réponse pénale global est stable ². Ce constat est la traduction de la politique de tolérance zéro inscrite dans le traitement judiciaire des passages à l'acte des plus vulnérables ;

– un nombre plutôt en baisse de mineurs pour lesquels le juge des enfants est saisi (64 698 en 2018, contre 77 731 en 2009) ;

– un nombre d'incarcérations stable, autour de 3 000 par an, mais en augmentation relative en raison de la baisse du nombre de mineurs faisant l'objet d'une procédure judiciaire. Ainsi, au 1^{er} janvier 2010, sur 66 089 personnes écrouées dont 60 978 détenues, 672 mineurs étaient incarcérés. Au 1^{er} janvier 2019, sur 81 250 personnes écrouées dont 70 059 détenues, 782 mineurs étaient incarcérés.

Les mineurs incarcérés étaient 804 au 1^{er} janvier 2020, représentant 1,1 % de la population carcérale. La difficulté principale est que 82 % des mineurs incarcérés le sont au titre de la détention provisoire alors qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence. En effet, selon les données du ministère de la justice ³, le nombre de mineurs placés en détention provisoire a augmenté de 10,3 % au cours d'une

1. Ministère de la justice, *Chiffres clés de la justice*, éditions 2010 à 2019 (les chiffres clés concernent toujours l'année entière précédente).

2. Selon les chiffres clés de la justice 2010 (pour l'année 2009), le taux de réponse pénale globale (majeurs et mineurs) est de 87,7 % tandis que le taux de réponse pénale isolé pour les mineurs est de 92,9 %.

3. Assemblée nationale, mission d'information sur la justice des mineurs, Rapport n° 1702, février 2019.

seule année, entre 2016 et 2017. 32 % des mineurs incarcérés sont en établissement pénitentiaire pour mineurs, les autres se trouvent au sein des quartiers mineurs des maisons d'arrêts ¹.

La mission d'information sénatoriale sur la réinsertion des mineurs enfermés ² relève depuis plusieurs années une augmentation du nombre de mineurs enfermés (incarcération et placement en CEF). Or ce n'est pas la conséquence d'une augmentation de la délinquance des mineurs, qui reste stable, mais d'un recours plus fréquent à la détention provisoire et d'un enfermement plus important des mineurs étrangers non accompagnés. La mission parlementaire d'information sur la justice des mineurs ³ relève quant à elle une délinquance stable mais une réponse pénale et un taux de détention provisoire élevés. La mission explique ce constat par une mutation des profils des mineurs concernés. La prise de distance de la justice des mineurs avec ses principes fondateurs dont celui de la priorité de l'éducatif sur le répressif est interrogée.

La délinquance des mineurs n'est donc pas en augmentation, pourtant le traitement de leur passage à l'acte fait l'objet d'une plus grande sévérité.

Les constats effectués par le CGLPL au cours de ses visites illustrent cette tendance. Ainsi, le centre pénitentiaire de Moulin-Yzeure ⁴ faisait face à une augmentation régulière du nombre de mineurs et en conséquence des locaux qui n'étaient plus adaptés. À l'EPM de Quiévrechain ⁵ le pourcentage de mineurs placés en détention provisoire augmente de façon constante depuis 2013 : de 70 % en 2013, il est passé à 83,5 % en 2018. À l'EPM

1. Ministère de la justice, Référence statistique sur la justice des mineurs, 2017.

2. Sénat, mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, Rapport n° 726, 2018.

3. Assemblée nationale, mission d'information sur la justice des mineurs, Rapport n° 1702, février 2019.

4. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Moulin-Yzeure, avril 2018.

5. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain, mars 2019.

de Marseille ¹, la population pénale a diminué, mais c'est la conséquence de l'ouverture de deux centres éducatifs fermés dans l'agglomération et de la réouverture du quartier des mineurs du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes ², en revanche, la part des mineurs non accompagnés écroués a cru.

II – La garde à vue des mineurs

Alors que le nombre de mineurs incarcérés reste stable, les données communiquées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure montrent que les mineurs ne sont pas davantage impliqués dans une procédure pénale ³.

Mise en cause (MEC) mineurs sur l'ensemble des crimes et délits

	Mineurs mis en cause	% de mineurs MEC*	% de MEC** en GAV
2010	216 248	18,86 %	45,63%
2017	195 462	18,09%	34,01%
2018	202 605	18,16%	35,43%
2019	188 463	17,02%	37,68%

**Le % de mineurs MEC ne correspond pas au % de mineurs en GAV car les données ne distinguent pas le cadre d'une GAV de celui d'une audition libre.*

***Le nombre de MEC mineurs en GAV n'est pas connu.*

Champ : France entière

Source : SSMSI crimes et délits enregistrés par les forces de police et de gendarmerie

1. CGLPL, Rapport de la troisième visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, mars 2018.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, décembre 2016.

3. Le CGLPL a sollicité les données statistiques des mineurs mis en cause dans une procédure pénale en 2010 puis en 2017 et 2018 et 2019 avec le pourcentage de la part des mineurs pour l'ensemble des mis en cause et Le nombre de mineurs pour ces quatre années-là ayant fait l'objet d'une garde à vue.

En comparant les données à dix années d'intervalle le nombre de mineurs mis en cause a diminué de même que leur part dans le pourcentage de mis en cause. En conséquence, depuis dix ans il n'y a pas de hausse des mineurs mis en cause dans une procédure pénale, et pourtant le nombre des mineurs enfermés à ce titre augmente.

III – Le placement en centre éducatif fermé

Le nombre de mineurs placés en CEF ne cesse d'augmenter depuis leur création avec une stabilisation depuis l'année 2014, ce en lien avec l'augmentation du nombre de CEF.

Nombre de mineurs placés en centre éducatif fermé ¹

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
32	64	137	156	286	327	339	393	422	429	431	464	448	465	466

Le rapport précité ² sur le dispositif des centres éducatifs fermés pointant les nombreuses insuffisances du dispositif a été suivi d'un plan d'action de la PJJ répondant aux recommandations formulées. Or, les visites effectuées par le CGLPL en 2018 et 2019 ne permettent pas d'observer une évolution notable de la situation des CEF. Pourtant, le 27 septembre 2018, la garde des sceaux, a présenté un programme de création de vingt nouveaux CEF ³ portant ainsi leur nombre à 73 : 133 emplois devraient être créés pour le fonctionnement des CEF du secteur public et

1. CNCDDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018.

2. IGAS, IGJSJ, IGPJJ, Rapport sur le dispositif des centres éducatifs fermés, 2015.

3. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

35 millions d'euros devraient être consacrés au cours du quinquennat à la construction des CEF publics et au financement des CEF du secteur associatif habilité.

Ce projet revient à banaliser le placement en CEF qui est pourtant l'antichambre de l'incarcération des mineurs. Les justifications à l'ouverture de vingt nouveaux CEF sont peu lisibles au regard d'une part des données statistiques sur la délinquance des mineurs et d'autre part de l'absence d'une évaluation sérieuse du dispositif malgré le constat partagé des nombreuses difficultés rencontrées par les CEF.

RECOMMANDATION 4

Le CGLPL recommande le report du projet de création de vingt CEF supplémentaires dans l'attente d'une correction dûment évaluée des fragilités du dispositif et en raison du caractère exceptionnel que doit conserver le placement en CEF.

IV – Les mineurs en rétention administrative et en zone d'attente

L'augmentation du nombre de mineurs placés en CRA ressort à la fois des données statistiques, des rapports dressés par les associations intervenant en CRA et des visites de contrôle réalisés par le CGLPL. Un pic a été atteint en 2017, puisque la barre des 300 enfants enfermés en métropole a été franchie avec 147 familles soit 304 enfants. La majorité de ces enfants avaient moins de 6 ans et 20 % moins de 2 ans¹.

1. ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte, *Rapport commun 2017 sur les centres et locaux de rétention administrative*.

Les constats du CGLPL illustrent cette tendance : au CRA de Metz ¹, la très forte augmentation du nombre de personnes retenues se traduit essentiellement par la hausse du nombre de familles placées ; en 2017, cette augmentation était spectaculaire : 164 mineurs placés, contre 107 en 2016 et 50 en 2015. Au CRA du Mesnil-Amelot ², on constatait la même évolution avec 127 familles placées en 2017 contre 32 en 2016.

Il ressort du rapport commun des associations intervenant en CRA ³ que l'année 2018 a été marquée par un nombre élevé de familles avec enfants enfermées en rétention essentiellement en métropole aux CRA de Metz, du Mesnil-Amelot et de Toulouse, à la demande de quatre préfectures qui totalisent à elles seules 55 % des enfermements de familles (celles de la Moselle, de Paris, du Doubs et de la Meurthe-et-Moselle). En France métropolitaine, 114 familles dont 208 enfants ont été privés de liberté pour des durées allant de 1 à 13 jours, pour une durée moyenne de 2 jours. À Mayotte, il s'agit de 1 221 enfants. Le faible nombre de préfectures qui concentrent la majorité des placements d'enfants en CRA met en évidence, d'une part, qu'il s'agit de pratiques locales destinées à faciliter pour les services l'organisation de la reconduite aux frontières et, d'autre part, que des mesures alternatives sont possibles et mises en œuvre dans les autres départements. Le CGLPL rappelle qu'un placement en CRA, ne serait-ce que pour une nuit, constitue une mesure privative de liberté qui ne saurait être décidé pour des raisons d'organisation ou de commodité pratique.

1. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre de rétention administrative de Metz, octobre 2017.

2. CGLPL, Rapport de la quatrième visite du centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, mars 2018.

3. ASSFAM, Forum réfugiés-Cosi, France terre d'asile, La Cimade, Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte, *Rapport commun 2018 sur les centres et locaux de rétention administrative*.

En 2019, en France métropolitaine, 135 familles avec enfants ont été placés en CRA composées de 80 hommes, 130 femmes et 276 mineurs. La durée moyenne de la rétention a été de deux jours (46 h 12). Ils ont été principalement placés aux CRA de Metz (70 familles, 148 mineurs), du Mesnil-Amelot (27 familles, 56 mineurs), de Toulouse (26 familles, 48 mineurs), de Oissel (10 familles, 22 mineurs) et de Rennes (2 familles, 2 mineurs). Sur ces 135 familles, 86 ont été éloignées (64 %), 49 ont été libérées (36 %) et aucune n'a été assignée à résidence.

Dans les territoires d'outre-mer, seul le CRA de Mayotte reçoit des mineurs accompagnant leurs familles. Leur nombre était, en 2019 de 3095, pour 2 263 familles. La durée moyenne de rétention a été inférieure à 24 heures¹.

Il convient donc de relever une augmentation significative en 2019 des mineurs placés en CRA au regard des données de l'année 2018 et malgré le rappel que cette mesure doit rester exceptionnelle.

S'agissant des mineurs en zone d'attente pour l'année 2019, les données sont les suivantes : 10 142 personnes ont été placés en zone d'attente dont 494 mineurs accompagnés et 240 mineurs non accompagnés. La durée moyenne du placement toutes catégories confondues est de 67 heures tandis que la durée moyenne de séjour pour les mineurs non accompagnés est de 72 heures. Parmi ceux-ci, 119 mineurs accompagnés et 26 mineurs non accompagnés ont fait l'objet d'un réacheminement.

V – L'hospitalisation des mineurs en soin sans consentement

Il est complexe d'évaluer la réalité de la part des mineurs hospitalisés en soins sans consentement pour deux raisons :

– le champ de la pédopsychiatrie ne repose pas sur la définition juridique du mineur mais sur une approche biologique des caractères pubertaires : la pédopsychiatrie prend en charge

1. Source : Ministère de l'intérieur, DCPAF.

les patients âgés de moins de seize ans et les patients plus âgés relèvent du champ de la psychiatrie des adultes ¹. Les mineurs âgés de plus de seize ans ne font donc pas l'objet d'une traçabilité spécifique ;

– l'immense majorité des mineurs est considérée comme hospitalisée « en soins libres » lorsque ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui en sont à l'initiative et l'on considère que seuls quelques centaines de mineurs font l'objet, chaque année, d'une hospitalisation sans consentement *stricto sensu*, décidée par un juge ou par un préfet.

La mission d'information sénatoriale sur la réinsertion des mineurs enfermés a montré que la pédopsychiatrie peut avoir recours à l'enfermement ou à l'isolement thérapeutique. En 2016, environ 15 000 jeunes âgés de moins de 16 ans ont été concernés par une hospitalisation complète. Près de 400 sont hospitalisés à la demande d'une autorité publique dans le cadre de soins contraints (197 sur décision du représentant de l'État, 239 sur décision du juge des enfants et 42 déclarés irresponsables pénalement) ².

L'évolution observée depuis 2014 montre simultanément une augmentation régulière du nombre de mineurs de moins de seize ans admis en hospitalisation psychiatrique (à raison de 2 000 mineurs par an) et une diminution régulière de leur durée moyenne d'hospitalisation.

Il n'existe pas d'étude générale récente sur la pratique spécifique de l'isolement au sein des unités pédopsychiatriques. La dernière étude portant sur la question a été menée en 2005 et montrait que l'isolement était utilisé « avec une grande fréquence », pour tout âge de l'enfance ou de l'adolescence ³.

1. CESE, *La pédopsychiatrie : prévention et prise en charge*, 2010.

2. Audition de M^{me} Adeline Hazan, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, 12 juin 2018.

3. B. WELNIARZ et H. MEDJDOUB, « L'utilisation de l'isolement thérapeutique au cours des hospitalisations à temps plein en psychiatrie infanto-juvénile », *L'information psychiatrique*, t. 81, 2005.

Il convient de rappeler les recommandations du rapport *Soins sans consentement et droits fondamentaux* du CGLPL¹.

RECOMMANDATION 5

Les enfants ou adolescents ne doivent pas être hospitalisés en santé mentale avec des adultes. Dans tous les cas leur suivi doit s'exercer sous le contrôle étroit d'un médecin et d'une équipe formés spécifiquement à la pédiatrie et à la pédopsychiatrie.

L'isolement psychiatrique d'un enfant ou d'un adolescent doit être évité par tout moyen ; cette pratique ne doit en aucun cas pallier l'absence de structure d'accueil adaptée à son âge.

1. CGLPL, Rapport thématique *Soins sans consentement et droits fondamentaux*, Dalloz, juin 2020.

Chapitre 2

Des structures insuffisamment préparées à l'accueil des mineurs

Il ressort des visites du CGLPL que, malgré la bonne volonté et le souci des professionnels, les conditions matérielles d'une grande partie des lieux de privation de liberté hébergeant des mineurs et leur organisation ne sont pas adaptées à leur vulnérabilité et peuvent même constituer une entrave à la prise en charge éducative.

Section 1

Des installations et organisations inadaptées

Les locaux au sein desquels les mineurs sont privés de liberté doivent garantir leur dignité et préserver leur intimité ; leur aménagement est un levier de prévention des conflits et des violences. Dans la mesure où l'enfermement favorise la promiscuité, il est primordial que les conditions d'hygiène et les équipements participent de l'apaisement des tensions provoquées par le collectif, les contraintes, la privation de la liberté d'aller et venir. Enfin, l'aménagement des locaux doit protéger les mineurs d'influences toxiques et de phénomène d'emprise.

I – La séparation des mineurs et des majeurs

La protection des mineurs accueillis passe d'abord par une séparation stricte avec les personnes majeures lorsque le lieu de

privation de liberté n'est pas spécifiquement dédié aux mineurs comme le sont les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et les centres éducatifs fermés (CEF). La configuration des locaux doit permettre de séparer les mineurs des majeurs afin de les préserver de phénomènes d'emprise et de violences.

Ce principe, pourtant consacré par la loi pour les établissements pénitentiaires¹, n'est que difficilement respecté dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt ou centres pénitentiaires et dans certaines hypothèses dans les services de santé mentale qui ne sont pas dédiés à la pédopsychiatrie.

A – Les établissements pénitentiaires

Le plus souvent les quartiers mineurs bénéficient d'un étage dans une aile de détention qui n'est pas toujours complètement séparé de l'hébergement des majeurs. Les mouvements, certaines activités ou certains équipements sont partagés avec les majeurs. Les promenades peuvent offrir l'occasion d'échanges verbaux permettant de nouer des relations de dépendance, le plus souvent aggravées par des trafics, en particulier de tabac, de téléphone ou de produits stupéfiants.

Par exemple, au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone², le quartier mineurs est situé au sein d'un bâtiment occupé par des personnes détenues ayant un emploi et des personnes vulnérables incarcérées pour des affaires de mœurs. La situation des cellules permet par « yoyotage », l'approvisionnement des mineurs en produits qui leur sont interdits, notamment du tabac. Ceux des maisons d'arrêt de Pau³, Grasse⁴ ou

1. CJPM, art. L. 124-2 al. 1.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, septembre 2015.

3. CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt de Pau, mars 2012.

4. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Grasse, juin 2014.

Nanterre¹, sont bien séparés du reste de la détention, cependant, les cellules ont vue sur la cour de promenades des majeurs, ce qui favorise les échanges et le « parrainage ». À la maison d'arrêt de Strasbourg², les cellules des majeurs sont directement au-dessus de celles des mineurs dans deux ailes sur trois et l'une des cabines téléphoniques utilisées par les mineurs est située dans l'aile des majeurs. Dans tous ces cas, la configuration des lieux peut donc être un frein majeur au déroulement sans incident de la période d'enfermement des mineurs.

B – Les établissements de santé mentale

L'hospitalisation de mineurs au sein d'unités fermées en établissements de santé mentale non spécialisés peut entraîner des fermetures d'unités ouvertes ou des placements en chambre d'isolement pour assurer la sécurité du mineur. Le CGLPL est régulièrement saisi de la situation de mineurs hospitalisés dans des conditions qui ne sont pas respectueuses de leurs droits, comme le souligne le rapport thématique *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*³.

Trois types de situations y étaient identifiés :

- des enfants hospitalisés dans des services pour adultes, majoritairement hébergés en chambre individuelle et régulièrement en chambre d'isolement ;
- des enfants hospitalisés en psychiatrie alors qu'ils relèvent de structures sociales ou médico-sociales ;
- de nombreux enfants souffrant de troubles du spectre autistique accueillis dans des unités de pédopsychiatrie, qui ne sont pas toujours adaptées.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Nanterre, septembre 2016.

2. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la maison d'arrêt de Strasbourg, juin 2017.

3. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*, Dalloz, 2017.

Depuis la publication de ce rapport thématique, le CGLPL a été saisi de plusieurs situations similaires d'enfants, parfois très jeunes, accueillis en établissement de santé mentale dans des conditions dramatiques :

– un garçon de 14 ans présentant des troubles du comportement hétéro-agressif, accueilli dans une unité pour adultes depuis plusieurs mois, maintenu quotidiennement en chambre d'isolement ;

– un garçon de 15 ans, accueilli depuis plusieurs semaines dans un service de psychiatrie générale dans une chambre d'apaisement et y demeurant malgré la mainlevée de la mesure de soins sans consentement par le juge des libertés et de la détention ;

– un garçon de 16 ans atteint de troubles de défiance de l'attention avec hyperactivité hospitalisé à plusieurs reprises depuis ses 15 ans dans une structure pour adultes, souvent en isolement assorti d'une mesure de contention vécue comme une punition ;

– un garçon de 13 ans hospitalisé pendant plus d'un mois dans une chambre d'isolement d'une unité pour adultes à la suite d'un signalement pour des faits d'agression sexuelle dans l'unité de pédopsychiatrie où il était hospitalisé ¹.

Plus récemment, une recommandation du CGLPL précisait : « les patients mineurs ne doivent pas être accueillis avec des adultes. Dans tous les cas, leur suivi doit s'exercer sous le contrôle étroit d'un médecin et d'une équipe formés spécifiquement à la pédopsychiatrie » ².

Dans de telles situations, malgré l'implication des équipes soignantes, qui, souvent, alertent sur ces cas, les atteintes aux droits sont multiples :

– au droit à l'éducation, en raison de l'absence de scolarité et d'une prise en charge éducative souvent morcelée ;

1. CGLPL, Rapport annuel 2018.

2. CGLPL, Recommandation en urgence relative au centre hospitalier du Rouvray à Sotteville-lès-Rouen, *Journal officiel* du 26 novembre 2019.

– au droit à une vie sociale et à l'apprentissage de celle-ci, en raison de l'isolement et de l'absence de contact avec d'autres mineurs ;

– au droit à l'accès aux soins ;

– au principe de l'égalité de traitement dans certains territoires sous-dotés en structures de pédopsychiatrie, étant entendu qu'une dizaine de départements ne disposent d'aucun lit d'hospitalisation complète ;

– à la liberté d'aller et venir, en raison de l'enfermement durable en chambre d'isolement ;

– à la liberté individuelle, lorsque le maintien en structure fermée est uniquement justifié par des difficultés à trouver une structure adaptée.

Enfin, les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) sont susceptibles d'accueillir des mineurs détenus souffrant de troubles psychiatriques mais présentent l'inconvénient de ne pas prévoir de prise en charge spécifiquement adaptée ni de séparation entre mineurs et majeurs.

RECOMMANDATION 6

Les mineurs détenus nécessitant une hospitalisation en psychiatrie doivent être accueillis dans un service de pédopsychiatrie. Pour cela, le recours à la suspension de peine pour raison médicale ou la levée de détention provisoire doivent être favorisés.

C – Les geôles des tribunaux

Il ressort du rapport annuel 2019 du CGLPL une augmentation de l'activité des dépôts qui crée inéluctablement une promiscuité entre les publics pris en charge et un risque important de ne pas pouvoir assurer une séparation entre les mineurs et

les majeurs lorsque les geôles sont en nombre insuffisant pour absorber l'activité. Les visites du CGLPL ont permis d'observer des « juridictions qui bénéficiaient de locaux neufs et bien conçus, avec des geôles totalement refaites (eau potable, WC isolé par un muret, vidéosurveillance respectant l'intimité), un cheminement protégé à l'abri du regard du public et des locaux annexes suffisants pour que les entretiens avec les avocats et les enquêteurs sociaux soient réalisés de manière confortable et confidentielle. Ces juridictions sont bien sécurisées, ce qui devrait le plus souvent rendre le menottage superflu à l'intérieur des locaux ».

D'autres juridictions en revanche présentent « des geôles trop petites, suroccupées, sans accès libre à des sanitaires, voire sans sanitaires tout court ». Des déplacements au sein de la juridiction peuvent s'effectuer au milieu du public. Des entretiens avec les avocats et les enquêteurs sociaux peuvent se dérouler « dans des espaces non appropriés où la confidentialité des échanges n'est pas respectée ou dans des bureaux partagés dont l'occupation impose de longs temps d'attente ». Par ailleurs, dans un cas, le tribunal pour enfants étant situé à une centaine de mètres du tribunal judiciaire, les mineurs quittaient les geôles du tribunal pour se rendre à pied, menottés et sous escorte, jusqu'au tribunal pour enfants, où aucun espace d'attente n'était prévu.

RECOMMANDATION 7

Le traitement des personnes privées de liberté dans les geôles des tribunaux judiciaires relève de la responsabilité des chefs de juridiction et non de celle des forces de sécurité.

Un mineur menotté ne doit en aucune circonstance se déplacer à pied à la vue du public, en particulier sur la voie publique.

Un mineur ne doit pas se trouver enfermé au sein d'un dépôt la nuit dans l'attente de sa présentation devant un magistrat.

En conclusion, le CGLPL renvoie à sa *recommandation minimale n° 10* : « Les enfants privés de liberté doivent être séparés des adultes dans des conditions garantissant leur protection contre toute forme de violence, physique ou morale. Seule la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant peut s'opposer à cette séparation, dans le but d'assurer notamment son accès aux soins, le maintien de ses liens familiaux ou son droit à l'éducation ». Tous les lieux de privation de liberté susceptibles d'accueillir des mineurs doivent être aménagés afin de respecter le principe de séparation des mineurs et des majeurs et les mouvements doivent être organisés de manière à protéger les mineurs privés de liberté des influences défavorables ou des violences physiques ou morales qu'ils pourraient subir de la part d'adultes.

II – Des locaux inadaptés

Les visites du CGLPL ont mis en lumière une grande hétérogénéité de l'équipement et de l'état des locaux qui a une incidence sur la prise en charge des mineurs et l'organisation de la vie quotidienne. Il convient en toute hypothèse de garder à l'esprit le principe énoncé par la *recommandation minimale n° 78* du CGLPL : « Sauf lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'hébergement des mineurs privés de liberté doit toujours être individuel ».

A – Les établissements pénitentiaires

Dans les quartiers mineurs, les conditions d'hébergement sont très inégales. Dans les EPM, l'immobilier est récent mais vieillit mal et de nombreuses cellules sont abîmées même s'il existe une politique active de réparation des dégradations volontaires.

Ainsi, par exemple, au centre pénitentiaire de Ducos¹, la superficie très réduite des espaces collectifs entrave l'organisation

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Ducos, octobre 2017.

des activités, voire de l'enseignement, ce qui oblige à maintenir les mineurs en cellule ; à la maison d'arrêt de Chaumont ¹, en raison de l'exiguïté de la cour de promenade, les mineurs n'ont guère d'autres activités que de marcher sur quelques mètres ou d'attendre debout l'heure du retour en cellule. À l'inverse, au centre pénitentiaire de Varenne-le-Grand, les locaux communs sont particulièrement bien aménagés et équipés : le quartier mineurs dispose d'une cuisine, d'une bibliothèque, d'une salle multifonctions et d'une salle informatique équipées et agréables.

RECOMMANDATION 8

Les cours de promenade des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs doivent être équipées afin de permettre aux mineurs de s'asseoir et de faire des activités. Elles doivent disposer d'un point d'eau et de toilettes qui garantissent l'intimité des enfants.

Des salles d'activités diverses doivent être mises en place.

B – Les centres éducatifs fermés

Aux termes de la note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, il est reconnu que l'état des locaux a une incidence sur la prise en charge des mineurs et un rôle dans la prévention des situations de violence ². Pourtant, il ressort des visites effectuées la nécessité de réaménager certains CEF, leurs conditions d'accueil

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Chaumont, janvier 2019.

2. Ministère de la justice, note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, NOR JUSF1532612N.

n'étant pas adaptées au relèvement éducatif des mineurs et à leur autonomisation.

Ainsi par exemple, au CEF de Cambrai ¹ un espace d'activités, seul véritable lieu de vie collectif ouvert, est exigu et manque de convivialité, tout comme la salle de restauration et le coin télévision du CEF de Sinard ². Dans plusieurs centres visités, l'association des mineurs à l'entretien ou à l'embellissement de leurs lieux de vie est intégré à la prise en charge éducative et prévient les dégradations.

RECOMMANDATION 9

Les conditions matérielles de prise en charge des mineurs en CEF doivent préserver leur dignité. Elles doivent faire l'objet de contrôles spécifiques.

Pour favoriser leur autonomie et l'investissement de leur lieu de vie, la participation des mineurs à de menus travaux de réfection et d'entretien doit faire partie du projet éducatif individuel.

III – La dimension éducative de l'hygiène

L'enfermement des mineurs doit être mis à profit pour les sensibiliser à un certain nombre d'actes de la vie quotidienne comme l'hygiène en les incitant à participer à l'entretien de leur lieu provisoire de vie. Lors de leur arrivée, il est important qu'ils disposent de locaux propres et non dégradés afin de les inciter à les préserver. Cependant, cette démarche peut être mise à mal par l'état de saleté ou la dégradation de certains locaux.

1. CGLPL, Rapport de visite du centre éducatif fermé de Cambrai, octobre 2018.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé de Sinard, juin 2018.

Au CEF de Cambrai, les chambres sont très dégradées, à la maison d'arrêt de Strasbourg, la moitié des cellules est encrassée, les toilettes sont très sales, des souris et cafards sont régulièrement présents. Plusieurs jeunes ont indiqué avoir dû nettoyer leur cellule à leur arrivée, réfrigérateur compris. Au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, les cellules individuelles sont équipées de matériel particulièrement fragile qui se dégrade très rapidement et devient dangereux pour les mineurs comme pour le personnel.

RECOMMANDATION 10

Des mesures éducatives visant au respect des cellules et chambres des mineurs doivent être mises en œuvre pour juguler les dégradations. Les réparations doivent être réalisées dans des délais convenables et en tout cas avant l'installation d'un nouveau mineur. L'apprentissage ou le réapprentissage de l'hygiène doivent être regardés comme faisant partie intégrante de l'action éducative.

S'agissant des locaux de garde à vue communs aux mineurs et aux majeurs, il ressort du rapport annuel 2019 du CGLPL que tant les locaux de police que ceux de la gendarmerie sont souvent inadaptés, exigus, vétustes, crasseux et malodorants ou excessivement austères. Leur usage, parfois intolérable pour les personnes privées de liberté comme pour les fonctionnaires, l'est plus encore pour des mineurs.

RECOMMANDATION 11

Les lieux de privation de liberté doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils

doivent être propres dès l'admission des mineurs privés de liberté, y compris lorsqu'ils n'y sont accueillis que sur une très courte durée.

Les mineurs doivent à tout moment disposer des moyens de signaler un problème d'entretien ou de maintenance auquel il doit être donné suite.

IV – Des aménagements spécifiques pour héberger les enfants accompagnant leurs parents

Les locaux hébergeant des parents avec leur(s) enfant(s) doivent disposer d'équipements adaptés et offrir un cadre de vie n'ajoutant pas au traumatisme induit par l'enfermement.

A – Dans les établissements pénitentiaires

Récemment aménagé, le centre de détention de Roanne¹ dispose d'installations assez adaptées : 4 cellules pour la nurserie d'une superficie de 25 m², en bon état de maintenance, éclairées par deux fenêtres barreaudées sans caillebotis et séparées des autres cellules par une grille. À l'équipement standard, commun à toutes les cellules, s'ajoutent le mobilier et le matériel nécessaires à la vie quotidienne du bébé (lit, baignoire, table à langer, poussette). La nurserie dispose par ailleurs d'une salle d'activités agréablement décorée équipée de manière adaptée. Néanmoins, la cellule mère-enfant ne dispose pas d'un endroit séparé pour l'enfant. De plus, la cour de promenade de la nurserie de 35 m² n'a pas fait l'objet des travaux indispensables pour la rendre accueillante. Au centre pénitentiaire de Riom², la nurserie compte deux cellules de 15 m², un office, une salle de jeux de 24 m² et une cour de

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Roanne, janvier 2015.

2. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Riom, juillet 2017.

promenade de 41 m² équipée de jeux pour enfants, mais aucun abri ne permet de se protéger de la pluie ou du soleil.

Dans sa réponse aux recommandations du rapport annuel 2016 du CGLPL¹, le ministère de la justice a fait valoir que dans le cadre de la refonte de la circulaire du 16 août 1999, il est prévu un socle minimum d'équipement des cellules mère-enfant pour les établissements pénitentiaires existants. Il s'agit d'un accès à une cour extérieure et à une salle d'activités ; les cellules mère-enfant ne doivent pas avoir de caillebotis et doivent être équipées d'un espace adapté à la prise en charge de l'enfant (lit, change, bain, etc.). L'administration a également créé une première micro-crèche à Fleury-Mérogis en 2019. Néanmoins à ce jour le plus grand nombre des installations en service est aménagé sommairement dans des locaux non adaptés.

B – Dans les centres de rétention administrative et zones d'attente

Le CRA de Metz dispose de quatorze places familles. La zone dédiée aux femmes et aux familles est strictement sectorisée et dispose d'un portillon qui lui est propre et d'une cour aménagée de jeux d'enfants (toboggan, balançoires et une échelle de corde, bancs). Les bâtiments d'hébergement, les cours intérieures et les abords extérieurs sont cependant dans un état de saleté déplorable alors que la population hébergée, notamment les familles avec enfants, augmente de manière significative.

Le CRA du Mesnil-Amelot comporte deux bâtiments réservés, l'un dédié aux familles, l'autre aux femmes. Les conditions matérielles d'hébergement, sales, misérables et austères, sont inadaptées à l'accueil des enfants alors même que leur nombre a considérablement augmenté (cf. chapitre 1, section 2, IV). Les bébés disposent pour seul équipement spécifique de lits parapluie remis avec un paquetage de draps et couvertures pour

1. CGLPL, Rapport annuel 2019, suivi des recommandations formulées en 2016.

adulte. Aucun matériel de change n'est accessible. Le mobilier des chambres est très dégradé tout comme les sanitaires communs des différents bâtiments qui ne sont pas munis de dispositif de fermeture. En revanche, une alimentation adéquate par tranche d'âge est proposée.

Une série de circulaires du ministre de l'intérieur ¹, du directeur général des étrangers en France ² et du directeur de la police aux frontières ³ demandent aux chefs de CRA de « prioriser la programmation des travaux d'investissements nécessaires à l'amélioration des conditions de vie au titre de l'année 2019 vers l'amélioration des conditions de rétention » étant entendu que cette priorisation se fera à moyens constants sous la forme de changements de priorité dans la programmation immobilière pluriannuelle. Ces décisions sont liées à l'allongement de la durée de rétention et non à l'accueil de familles, leurs effets n'ont pas été observés par le CGLPL en l'état de ses visites.

Si la situation des CRA de métropole est insatisfaisante, le contexte particulier de Mayotte conduit à des conditions de rétention des mineurs plus graves encore. En 2018, le CGLPL a été saisi de la situation et des conditions d'accueil et de prise en charge des personnes maintenues en zone d'attente sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir ⁴ du 21 mars au 10 avril 2018, dans le contexte d'opposition de l'Union des Comores à la réadmission de ses ressortissants expulsés de France ⁵.

1. Ministère de l'intérieur, circulaire du 9 octobre 2018 relative à l'amélioration des équipements et activités occupationnelles dans les centres de rétention administrative.

2. DGEF, note du 20 juin 2019 même objet.

3. DCPAF, circulaire du 9 janvier 2019 relative à la mise en place d'une permanence de psychologues au sein des centres de rétention administrative.

4. CGLPL, Rapport annuel 2018.

5. Arrêté du 21 mars 2018 du ministre de l'intérieur interdisant aux compagnies de transport d'embarquer des ressortissants de nationalité comorienne sans leur consentement.

Ainsi, 96 personnes soumises à une procédure d'éloignement du territoire français ont été refoulées de l'Union des Comores ; la préfecture de Mayotte a donc décidé de maintenir les personnes concernées en zone d'attente. Faute d'autre solution, 45 personnes dont 23 enfants de moins de dix ans ont été conduites pour trois jours et deux nuits dans une zone d'attente sommairement aménagée avant d'être transférées dans la zone d'attente créée au sein du CRA de Pamandzi. Leurs conditions d'accueil étaient insalubres, dans des locaux décrits comme des « cages », équipées seulement de lits d'appoint et de matelas au sol. Un seul WC était disponible, avec un unique point d'eau, pas de douche ni de matériel sanitaire. Par la suite, 39 femmes et 19 enfants (dont 10 de moins de cinq ans) ont été maintenus dans une salle unique d'environ 45 m², confinée et dans des conditions sanitaires précaires : aucun change, pas d'accès aux soins durant les premiers jours du maintien, rares sorties dans un couloir.

Le CGLPL a considéré que de telles conditions de privation de liberté, plus encore lorsque sont concernés des enfants, sont contraires à la dignité des personnes maintenues. Les autorités interpellées ont indiqué avoir créé plusieurs locaux de zones d'attente disposant de sanitaires, de douches et d'un patio. Néanmoins, ces mesures provisoires demeurent inadaptées à la prise en charge d'enfants.

Section 2

Un personnel mal formé à l'accueil des mineurs

Une attention particulière doit être portée à la formation des acteurs de la prise en charge des mineurs aux origines professionnelles diverses. Ce sont eux qui prodiguent les soins ou dispensent l'enseignement, informent, organisent et font vivre les lieux de privation de liberté afin qu'ils soient adaptés à leur mission et à la spécificité du public accueilli. La bonne coordination entre personnel spécialisé et non spécialisé est essentielle car elle facilite la prise en charge des mineurs. Ces préconisations participent

certainement de la stabilité des équipes en faveur de la qualité de la prise en charge des mineurs.

I – La préparation individuelle des agents

Lors des visites du CGLPL, il est souvent constaté, malgré une bonne volonté, que les acteurs de la prise en charge des mineurs n'ont pas reçu une formation suffisante et, plus rarement, qu'ils manquent de motivation. Il est ainsi important d'offrir aux professionnels des formations initiales et continues de qualité et de privilégier le principe du volontariat.

A – Les établissements pénitentiaires

Au quartier mineurs de la maison d'arrêt de Nanterre, une équipe de cinq surveillants – contre dix en 2010 – travaillant sous l'autorité d'un gradé et constituée sur le principe du volontariat, bénéficie théoriquement d'une formation à l'école nationale de l'administration pénitentiaire ; cependant les trois surveillants rencontrés ont indiqué ne pas avoir reçu cette formation ni bénéficié d'un accompagnement spécifique, tandis qu'au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, les surveillants qui ont bénéficié de cette formation spécifique l'estiment insuffisante. À la maison d'arrêt de Strasbourg, plusieurs mineurs ont indiqué aux contrôleurs ne pas se sentir soutenus par les équipes de la PJJ. S'ils ne les sollicitent pas, les jeunes peuvent rester plusieurs semaines sans voir d'éducateur en entretien, en dehors des revues quotidiennes de cellule. Un des jeunes a expliqué avoir « fait le test » : après deux semaines sans rendez-vous, il les a de nouveau sollicités.

À la maison d'arrêt de Chaumont comme au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, les surveillants affectés au quartier mineurs ne sont pas volontaires ; ils demandent pour la plupart leur réaffectation. Cependant, l'ensemble des surveillants semblent très impliqués dans l'accompagnement des mineurs détenus, et leur travail est salué par les autres intervenants.

La rotation du personnel et le niveau insuffisant de l'effectif ont des conséquences sur la prise en charge des mineurs qui ont besoin d'un étayage conséquent et de repères stables. Au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone la rotation des éducateurs est rapide et leur effectif est réduit (3,3 ETP assuré par 4 éducateurs) ce qui limite la portée d'un principe « un éducateur référent par mineur ». Au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, l'organisation du service des éducateurs pâtit de l'effectif insuffisant car il n'est prévu qu'un éducateur de permanence détention en journée continue de 8 heures à 16 h 30, dont le rôle est à la fois de permettre un accompagnement de proximité et de faire le lien avec l'ensemble des autres intervenants.

B – Les centres éducatifs fermés

Il ressort du rapport annuel 2019 du CGLPL que la gestion des ressources humaines demeure la principale faiblesse des CEF. Tous les CEF publics et quelques CEF associatifs rencontrent d'importantes difficultés de recrutement. Ils les pallient parfois en laissant des postes vacants. Dans l'un d'eux cette pratique est compensée par un surinvestissement de l'équipe dirigeante qui, au prix d'une suractivité qui ne saurait durer et de l'abandon d'autres tâches, parvient à garantir une prise en charge éducative adaptée. Dans d'autres CEF, les carences du personnel éducatif sont comblées par d'autres intervenants : maîtresses de maison, enseignants, infirmières ou psychologues.

Un premier plan spécifique de formation à destination des professionnels des CEF du secteur public a été mené en 2016. En 2018, trois directions interrégionales, ont investi cette formation en impliquant le secteur associatif habilité. Ce dispositif a permis de former plus de 400 agents. À la suite de cette première année d'expérience, les formations seront ouvertes à la fois au personnel du secteur public et à celui du secteur associatif habilité. Néanmoins, la prise en charge éducative pâtit gravement de l'absence de personnel formé malgré les efforts de la DPJJ en la matière.

L'instabilité du personnel touche également tous les CEF, et plus durement les CEF publics où la rotation du personnel interdit toute politique continue. Le temps manque pour organiser des analyses des pratiques, des retours d'expérience sur les incidents ou encore une supervision. Pour pallier cette difficulté dans les CEF publics, le CGLPL recommande le recrutement d'éducateurs non titulaires en contrat à durée indéterminée, ce que le droit autorise désormais ¹.

Enfin, le rôle de l'encadrement est essentiel pour veiller à une uniformisation des pratiques et des réponses données aux mineurs et au respect du cadre par l'organisation de réunions et de formation continue pour le personnel comme par exemple au CEF de la Jubaudière ² et au CEF de Tonnoy ³.

RECOMMANDATION 12

Les agents intervenant auprès des mineurs doivent bénéficier d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste. L'organisation des services au sein des lieux de privation de liberté accueillant des mineurs doit permettre une présence soutenue des professionnels auprès d'eux.

Afin de dépasser certaines représentations et de fédérer les différents professionnels qui interviennent dans le quotidien des mineurs privés de liberté il conviendrait de développer des formations et projets communs au sein des établissements.

1. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, art. 15.

2. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé de la Jubaudière, août 2018.

3. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé de Tonnoy, décembre 2018.

48 II – L'organisation des équipes pluridisciplinaires

Le rapport annuel du CGLPL pour l'année 2018 constate que des progrès, encore incomplets, ont été réalisés par les services pénitentiaires, ceux de la PJJ et de l'éducation nationale, notamment dans les quartiers mineurs. Dans les EPM, la situation est plus complexe car les professionnels ne sont pas toujours bien positionnés et le fonctionnement de la structure repose sur quelques personnes de très bonne volonté et très impliquées. Malgré de nombreux temps d'échanges entre les institutions et l'effort fait pour construire un emploi du temps adapté à chaque mineur, le fonctionnement institutionnel reste assez opaque. L'organisation du quotidien des jeunes est un casse-tête, chaque institution ayant le sentiment d'être prioritaire dans la prise en charge. Ce fonctionnement a nécessairement des répercussions sur la vie et le comportement des mineurs qui s'engouffrent dans les nombreuses incohérences des adultes et subissent le manque d'organisation.

Pour assurer une prise en charge cohérente des enfants en établissement pénitentiaire, la situation de chacun est en principe évoquée lors de commissions pluridisciplinaires uniques auxquelles participent l'administration pénitentiaire, la PJJ et des enseignants. Seuls les services médicaux ne sont présents que dans certains établissements.

D'autres instances de coopération sont aussi possibles. Ainsi, à la maison d'arrêt de Villepinte ¹, l'administration pénitentiaire et la PJJ ont mis en place des séances régulières d'analyse des pratiques communes au personnel pénitentiaire et éducatif intervenant au quartier mineurs. De plus, un fonctionnement en équipe pluridisciplinaire permettant d'assurer une bonne coordination entre l'éducation nationale, la PJJ, les intervenants extérieurs et l'administration pénitentiaire ont été constatés notamment dans

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Villepinte, avril 2017.

les maisons d'arrêt de Bonneville ¹, d'Angoulême ², de Strasbourg et de Chaumont. En revanche, à la maison d'arrêt de Grasse, des tensions étaient encore perceptibles entre le personnel pénitentiaire et les éducateurs de la PJJ en dépit des efforts consentis de part et d'autre. De même, à l'EPM de Quiévrechain la coordination et la circulation de l'information dans les équipes pluridisciplinaires était parfois difficile.

Section 3

Des activités rares et peu diversifiées

Des activités doivent être proposées aux mineurs dans l'ensemble des lieux de privation de liberté – à l'exception des locaux de garde à vue et des geôles des tribunaux. Elles ne doivent pas être pensées comme purement occupationnelles mais s'inscrire dans un parcours éducatif dépassant le temps de l'enfermement. Les mineurs sont enfermés pour des durées en moyenne assez brèves : entre trois et quatre mois pour une incarcération, autour de quatre mois pour un placement en CEF, environ quarante jours pour une hospitalisation psychiatrique. À cet égard, les mineurs hospitalisés en soins sans consentement au sein d'établissements de santé non spécialisés doivent également pouvoir accéder à des activités adaptées à leur âge et leur situation, ce qui est trop rarement le cas.

Il convient donc de mettre à profit ce temps pour engager un projet d'insertion, l'organisation d'activités permettant de révéler des compétences ou appétences. Les réalités sont diverses en fonction de la dynamique du lieu de privation de liberté dépendant des professionnels et des moyens dont ils disposent.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Bonneville, septembre 2014.

2. CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Angoulême, août 2013.

I – Les établissements pénitentiaires

Dans les établissements pénitentiaires l'accès aux activités peut se heurter à l'organisation interne. Les mouvements de détenus peuvent empêcher les mineurs de se rendre à leurs activités lorsqu'elles sont organisées en dehors du quartier mineurs. Ainsi au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces ¹ peu d'activités étaient développées même si les personnes détenues mineures étaient consultées.

Dans les maisons d'arrêt de Bonneville, Pau, Villepinte, Strasbourg et Chaumont peu d'activités étaient proposées et peu d'équipements disponibles au moment des visites. À la maison d'arrêt de Grasse la répartition des mineurs détenus en sous-groupes, les conduisait à demeurer dans leurs cellules pendant la moitié du temps. À l'EPM de Porcheville ², il en était de même.

Ailleurs en revanche, les mineurs peuvent bénéficier d'activités appréciées et investies. Il en va ainsi du succès de l'activité jardinage ou de l'activité peinture des cellules à l'EPM de Marseille qui propose en outre des sports diversifiés. Dans certains centres pénitentiaires et certaines maisons d'arrêt, une bibliothèque est réservée aux mineurs proposant des publications spécifiques pour les jeunes (centres pénitentiaires de Varennes-le-Grand, Villeneuve-lès-Maguelone et Ducos, maisons d'arrêt de Strasbourg et Chaumont). Au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand ³, une activité de rédaction d'un journal par les mineurs est proposée. De même, à la maison d'arrêt de Villepinte et à l'EPM de Marseille, la création d'un journal interne permet aux jeunes de s'exprimer et de développer leur esprit d'analyse et critique.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Grenoble-Varces, février 2016.

2. CGLPL, Rapport de la troisième visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville, octobre 2017.

3. CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, décembre 2013.

Au cours des visites un fort sentiment d'ennui a été exprimé par les mineurs dans de nombreux lieux de privation de liberté les fins de semaines et pendant les vacances scolaires, ce qui peut être facteur de démobilitation. Ainsi, au centre pénitentiaire de Ducos, à la maison d'arrêt de Chaumont et à l'EPM de Quiévrechain le week-end et pendant les vacances les mineurs restent dans leur cellule, à l'exception d'une heure de promenade. Dans le même sens, à la maison d'arrêt de Bonneville, les samedis et dimanches, les mineurs restent 22 heures sur 24 en cellule. À la maison d'arrêt de Villepinte, les mineurs ne bénéficient, dans leur très grande majorité, d'aucune activité physique et sportive. Lors des vacances scolaires, ils peuvent rester seuls en cellule, 23 heures sur 24. De plus, ils ne disposent pas d'un emploi du temps individuel alors que neuf éducateurs de la PJJ sont affectés.

RECOMMANDATION 13

Des activités socioculturelles et sportives régulières et renforcées doivent être proposées aux mineurs durant les périodes d'absence des enseignants. Les activités organisées les samedis et dimanches doivent être plus nombreuses, pour réduire le temps passé en cellule. Un programme individuel doit être remis aux jeunes.

II – Les centres éducatifs fermés

Il ressort du rapport annuel 2019 du CGLPL que la question des activités offertes aux mineurs est apparue à plusieurs reprises comme un facteur important de faiblesse de la prise en charge. Un manque de coordination au sein des équipes peut aussi entraîner des emplois du temps incohérents. Dans certains CEF, les éducateurs ne proposent pas d'activités, se contentant pour la plupart de faire de la « garde », et pour certains de s'enfermer dans leurs bureaux.

Ces graves difficultés ne doivent cependant pas occulter des initiatives très positives. Ainsi, dans un CEF accueillant des jeunes filles, un important travail éducatif sur l'autonomisation et la reprise en main de leur corps par les adolescentes est effectué. Dans d'autres centres, un travail d'accompagnement éducatif, pluridisciplinaire et individualisé, permet d'occuper les jeunes, de leur offrir des stages extérieurs, de favoriser la pratique du sport, et, même pendant les périodes de vacances scolaires, de proposer de très nombreuses activités. Certains CEF remettent à la fin du placement un livret de compétences contenant l'ensemble des documents de stage, formation, diplôme, etc. ou encore des notes de « bon comportement » prenant le contrepied des notes d'incidents.

Ainsi, au CEF d'Allonnes ¹, une planification hebdomadaire et individuelle des activités, avec chaque semaine une adaptation et une individualisation pour chaque jeune selon le niveau d'autonomie atteint, est mise en place. L'organisation est structurée par des principes qui positionnent toujours les jeunes avec des adultes référents, alterne prise en charge collective et individuelle et implique les mineurs dans les activités « domestiques » afin de construire le « vivre ensemble » au travers de règles partagées. Les programmes d'activités artistiques et culturelles diversifiées animées par une éducatrice spécialisée sont établis chaque semestre et un bilan est réalisé annuellement. De même, au CEF de Sinard, de très nombreuses activités culturelles, artistiques, sportives, et de loisirs sont proposées à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement et sont appréciées par les mineurs rencontrés. Chaque jeune accueilli au CEF de la Jubaudière bénéficie d'un projet sportif individualisé, prenant en compte le bilan de santé d'arrivée. De plus, la culture, facteur d'égalité et de mixité sociale, est un support important de l'action éducative du CEF qui est impliqué dans plusieurs actions de portée locale ou nationale.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé d'Allonnes, avril 2018.

Au CEF de Saint-Jean-de-la-Bussière¹ le sport, intégré dans un pôle unique avec l'enseignement scolaire et l'insertion professionnelle, complète un dispositif éducatif cohérent. Le CEF de la Chapelle-Saint-Mesmin² propose notamment des séances d'art-thérapie intégrées au programme éducatif, mais les activités sportives ne font pas partie de ce programme.

III – Les centres de rétention administrative

Des circulaires³ ont préconisé des mesures destinées à pallier l'absence d'activités au sein des CRA. Ces directives prévoient que, sous le contrôle des préfets, soient mises en place des activités « ludo-éducatives » à finalité occupationnelle, confiées à des associations liées à l'État par convention. L'application de ces directives présentera néanmoins des difficultés pratiques en raison du manque de locaux adaptés. Un projet de création d'une salle commune a par exemple été validé à Metz, mais à Palaiseau, un projet similaire a été rejeté car son coût était trop élevé ; à Oissel, la décision a été repoussée.

Il ressort du rapport de la quatrième visite du CRA du Mesnil-Amelot que dans les bâtiments dédiés aux familles, l'offre de loisirs pour les enfants est presque inexistante. Seule la cour commune est dotée d'un toboggan et d'une balançoire. De même, des ballons en mousse neufs sont tenus à disposition des enfants dans les locaux où sont entreposées les fouilles et où les personnes retenues n'accèdent pas ; ils ne sont de fait jamais proposés aux enfants présents. Enfin, ni l'office français de l'immigration et de

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé de Saint-Jean-de-la-Bussière, juin 2018.

2. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre éducatif fermé de la Chapelle-Saint-Mesmin, juin 2018.

3. Ministère de l'intérieur, circulaire du 9 octobre 2018 relative à l'amélioration des équipements et activités occupationnelles dans les centres de rétention administrative.

l'intégration, ni l'administration du CRA ne proposent des jouets et des jeux adaptés aux enfants.

RECOMMANDATION 14

Les mineurs privés de liberté doivent se voir proposer un éventail d'activités thérapeutiques, éducatives, récréatives, sportives, artistiques, culturelles dont le nombre et la diversité doivent croître avec la durée de la mesure d'enfermement.

Ces activités doivent être adaptées à des profils variés selon les capacités physiques, l'état de santé, les intérêts, la culture et la langue parlée. Les mineurs privés de liberté doivent être consultés et associés au choix des activités qui leur sont proposées.

Chapitre 3

Des enfants inégalement protégés en dépit de leur vulnérabilité

Section 1

Une prise en compte aléatoire de la vulnérabilité

La vulnérabilité est inhérente à l'état de minorité qui nécessite à ce titre une adaptation de certaines règles et pratiques. Par ailleurs, certains mineurs présentent une vulnérabilité spécifique qui appelle des prises en charge adaptées.

I – L'ordre intérieur

Il ressort des visites du CGLPL d'une part que certaines règles doivent recevoir une traduction spécifique dans leur pratique au regard de la minorité de la personne privée de liberté ; d'autre part, que les fonctionnements de certains établissements doivent davantage s'adapter aux besoins des mineurs privés de liberté.

A – Les mesures disciplinaires

La discipline au sein des quartiers mineurs et EPM fait l'objet d'interprétations et de pratiques variables ; elle est souvent relayée, mais de manière ambiguë, par des « mesures de bon ordre », plus souples, plus rapides, mais moins rigoureusement appliquées.

Les bonnes pratiques en matière de discipline reposent toujours sur une réflexion préalable sur le sens de la mesure disciplinaire. Il s'agit du souci d'introduire une dimension éducative dans le cadre de la procédure disciplinaire pour susciter la réflexion du jeune sur ses actes en adoptant une attitude qui associe dialogue et fermeté dans une perspective pédagogique. Cette approche est constructive puisqu'il a été indiqué aux contrôleurs qu'un grand nombre de mineurs affectés à la suite d'un transfert disciplinaire dans un quartier mineurs qui applique une telle doctrine change de comportement.

Ces mesures de bon ordre peuvent être utilisées pour incivilité ou face au refus de participer à une activité obligatoire ; il peut s'agir d'un retour anticipé en cellule, d'une privation de télévision ou d'activité, de travaux d'intérêt général ou d'une réparation de matériel détruit en cellule. Elles permettent à l'administration d'apporter une réponse rapide à la transgression, sans passage en commission de discipline, ce qui est plus adapté aux mineurs. D'ailleurs, les mineurs rencontrés n'ont pas émis de critiques concernant l'application de ces mesures disciplinaires, dont l'usage est apparu proportionné. En revanche, la procédure par laquelle ces sanctions sont décidées ainsi que leur traçabilité demeurent souvent floues et les mesures prises sont parfois excessives, voire illégales, comme le retrait de la seule heure de promenade proposée le samedi ou dimanche ou celui du repas collectif¹. Il est nécessaire que ces mesures aient une visée éducative.

Lorsque la procédure disciplinaire est utilisée, le placement de mineurs au quartier disciplinaire est exceptionnel. Il est parfois accompagné d'une visite quotidienne par les éducateurs. Néanmoins, dans certains établissements, subsistent des pratiques abusives telles que l'usage disproportionné de la force, des sanctions disciplinaires incohérentes ou inadaptées, comme la privation d'enseignement ou une organisation « punitive » de la

1. CGLPL, Rapport annuel 2018.

vie quotidienne au quartier disciplinaire (retrait de couvertures, de lumière, interdiction de voir le psychologue, annulation de rendez-vous médicaux, réduction du nombre de douches, etc.).

RECOMMANDATION 15

Les mesures disciplinaires appliquées aux mineurs doivent avoir une visée éducative et ne peuvent porter atteinte ni au maintien des liens familiaux, ni à l'éducation, ni au développement physique et psychique des enfants. À ce titre, le placement en quartier disciplinaire doit avoir un caractère exceptionnel.

B – Les moyens de contrainte

L'utilisation des moyens de contrainte est souvent systématique et pâtit d'un défaut de réflexion institutionnelle.

Par exemple, à l'EPM de Quiévrechain en 2018, 49 placements au quartier disciplinaire « en prévention », c'est-à-dire avant même la tenue de la commission de discipline, ont été réalisés et 44 cas de recours au menottage ont été recensés. Bien que toutes les pages du registre *ad hoc* soient contre-signées par un gradé, le chef de détention et le directeur-adjoint, ce registre est inégalement tenu. Les circonstances ayant motivé le menottage ne sont, notamment, pas toujours précisées, ou alors seulement par la mention « mise en prévention » ce qui fait craindre une tendance à systématiser cette pratique sans que l'on prenne la peine de l'argumenter. Lorsqu'un menottage est opéré, le jeune est, en règle générale, vu en audience par un officier et visité par un médecin. Aucun mineur interrogé sur les pratiques de l'établissement en la matière n'a cependant fait part aux contrôleurs de violences ou de mesures coercitives inadaptées.

À l'EPM de Marseille, le seul moyen de contrainte utilisé en détention est le menottage, en cas d'agitation extrême seulement,

ce qui est rare. Il est en revanche beaucoup plus fréquent lors des transports à l'hôpital et pendant les consultations qui se déroulent en présence de l'escorte. Le secret médical n'est ainsi pas respecté. Cette pratique ne peut qu'étonner puisque tous les mineurs étaient répertoriés en niveau d'escorte 1, soit le niveau de sécurité le plus faible.

Par ailleurs, l'ordre intérieur des CEF demeure un sujet de préoccupation, d'une part en raison de l'obligation de la structure d'assurer la protection des enfants qui lui sont confiés, d'autre part en raison de la nécessité de mettre en œuvre une discipline compatible avec la vulnérabilité spécifique des enfants et avec le caractère éducatif de ces établissements.

Il ressort du rapport annuel 2019 du CGLPL que si les directives de la DPJJ interdisant la contention physique des jeunes semblent être de mieux en mieux observées, certaines exceptions demeurent. Dans l'un des CEF visités cette année-là, la contention était pratiquée sans suivi ni traçabilité, et par des éducateurs dépourvus de formation. Ou encore au CEF de Moissannes ¹ plusieurs fiches d'incident font état de l'usage de la force, nommée « contrainte ».

RECOMMANDATION 16

Tout acte de maîtrise physique d'un mineur doit être regardé comme un événement indésirable et faire l'objet d'un compte rendu immédiat au magistrat mandant ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale. Tout usage de la force doit faire l'objet d'une analyse et donner lieu à la recherche de formules alternatives.

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé de Moissannes, novembre 2018.

C – Les fouilles

Lors de son audition du 12 avril 2018 par la commission parlementaire chargée de l'évaluation de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a recommandé de renforcer les garanties entourant les fouilles en prison et en particulier de protéger les personnes vulnérables notamment en mettant en œuvre un régime spécifique de fouilles applicables aux mineurs détenus dans lequel le recours aux fouilles intégrales serait exceptionnel.

Lors de ses visites, le CGLPL a constaté des pratiques variées tantôt plus protectrices tantôt alignées sur celles appliquées aux majeurs. Ainsi, à la maison d'arrêt de Pau le principe est le non menottage sauf risque réel, en revanche les fouilles intégrales sont possibles si une suspicion d'introduction d'objets existe. À la maison d'arrêt de Chaumont, les mineurs incarcérés font très régulièrement l'objet de fouilles intégrales de manière systématique lors d'un placement au quartier disciplinaire ou d'une extraction, comme pour l'ensemble de la population pénale. Un mineur placé au quartier disciplinaire a fait l'objet d'une fouille à nu dans la cellule disciplinaire, de même un autre mineur à l'issue d'un parloir avec sa mère a été fouillé à nu sans recourir préalablement à la palpation ou au passage sous un détecteur de métal. À l'EPM de Quiévrechain, les contrôles par portique permettent de limiter le recours aux fouilles. Des fouilles intégrales sont toutefois systématiquement réalisées à l'arrivée dans l'établissement et en placement au quartier disciplinaire. À l'issue des parloirs, une fouille est effectuée si le portique sonne, après que le jeune a été invité à vider ses poches. Des fouilles aléatoires peuvent également être réalisées notamment en cas de comportement suspect relevé par le surveillant lors de la visite famille. Dans cet établissement, en 2018, 459 fouilles intégrales ont été effectuées sur les mineurs détenus, dont 44 % après un parloir famille et 23 % à l'issue d'une fouille de cellule. Ceci représente une forte baisse par rapport à l'année précédente. À l'EPM de Marseille, les fouilles des

cellules sont en général programmées une fois par demi-journée et par unité. Elles donnent lieu à la fouille intégrale du mineur. Les autres occasions de fouille intégrale sont nombreuses : lors de l'érou, pour une extraction médicale, après une réintégration de manière systématique ou encore après une visite au parloir, en fonction du comportement. Néanmoins, la présence de portiques tend également à limiter les fouilles intégrales pour privilégier la fouille par palpation.

Certains CEF ont longtemps adopté des pratiques illégales organisant des fouilles corporelles parfois en dénudant les mineurs en dehors de toute disposition normative autorisant le personnel des CEF en la matière. Malgré la note du 30 novembre 2015 qui prohibe les fouilles corporelles pour les mineurs dans les CEF, prise à la suite d'un rapport d'inspection et des constats du CGLPL, certains CEF ont modifié leur pratique, mais d'autres persistent.

Ainsi au CEF de la Jubaudière les fouilles à nu avaient totalement disparu peu avant la visite du CGLPL. Une consigne du directeur, indiquait que même le fait de demander à un mineur d'enlever ses chaussures était désormais proscrit. En revanche, jusqu'en juin 2018, les mineurs pouvaient être soumis à une fouille corporelle à chaque retour de l'extérieur. Il s'agissait d'un déshabillage en deux temps : le haut d'abord, le bas ensuite, toujours derrière un drap ou une grande serviette pour ne pas exposer la nudité. Il pouvait être demandé d'effectuer des flexions afin de faire tomber au sol d'éventuels objets ou un produit illicite. Ces pratiques étaient profondément attentatoires à la dignité et à l'intimité des mineurs, allant même plus loin que celles de l'administration pénitentiaire puisque les flexions y sont désormais interdites. De même, au CEF de Gévezé¹, il a été mis fin à la pratique de la mise en peignoir du mineur dans sa douche

1. CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre éducatif fermé de Gévezé, juin 2014.

à la suite de la deuxième visite du CGLPL. Au CEF de Sinard, dès l'arrivée et à l'issue de l'entretien avec la direction, le mineur est accompagné par l'éducateur pour une fouille : il se déshabille devant un éducateur en conservant son caleçon, ce dernier, ganté, lui donne un peignoir afin qu'il ôte son caleçon. Un passage au détecteur manuel de métaux est ensuite opéré. L'un des éducateurs a indiqué aux contrôleurs qu'il s'assurait également que le jeune ne porte pas deux caleçons sous son peignoir. Cette pratique n'est pas tracée dans un écrit.

L'ensemble de ces pratiques ne prennent en compte ni le caractère dégradant d'une fouille à nu, ni la vulnérabilité, notamment psychologique, des mineurs. Elles sont gravement attentatoires leur dignité.

Le CGLPL ne peut que rappeler comme il le fait dans sa *recommandation minimale n° 219* que les fouilles à nu sont prohibées partout ailleurs que dans les établissements pénitentiaires et que, même dans ces derniers, « la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement. ». Ces fouilles ne devraient être possibles qu'avec l'accord du magistrat compétent. De même, comme le précise également la *recommandation minimale n° 222*, « les situations de vulnérabilité en raison de l'âge, de l'identité de genre, d'un handicap ou d'une pathologie doivent être prises en considération et avoir pour effet de réduire significativement le recours aux moyens de contrôle ».

II – La protection contre les violences

Le CGLPL a publié en 2020 un rapport thématique sur *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*¹. Il est

1. CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, 2020.

parti du constat d'atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, produites par l'enfermement lui-même mais aussi par l'interaction des personnes qui s'y trouvent. Tous les lieux et les administrations concernés sont confrontés à des actes de violence d'origine diversifiée ; les mineurs en souffrent particulièrement, la dynamique du groupe pouvant être toxique, le phénomène de bande connu à l'extérieur pouvant se reproduire à l'intérieur, les différents ou les conflits latents pouvant être exacerbés par la promiscuité. Les équipes qui les prennent en charge doivent être empreintes d'empathie, de compréhension, de patience, dotées de maturité, savoir ne pas réagir en miroir, ne pas entrer dans un rapport de force. La mise en place de mesures de désescalade par les professionnels impose, outre leur formation, leur présence permanente auprès des mineurs privés de liberté.

La séparation avec les majeurs est un facteur de réduction des phénomènes de violence. De plus, une vigilance des professionnels est de mise afin de prévenir des actes de violence entre mineurs ou sur un membre du personnel car souvent, ils connaissent bien les mineurs dont ils ont la charge. Par ailleurs, un auto-contrôle des équipes est nécessaire pour prévenir toute violence de la part d'un professionnel.

Au CEF de Sinard des violences de la part du personnel, confirmées par un enregistrement vidéo, ont donné lieu à une sanction. De même, dans cet établissement le retrait punitif des matelas a été sanctionné.

Les violences du personnel sur les mineurs comme celles des enfants sur le personnel ne sont pas rares. En cas de violence contre un mineur, le CGLPL rappelle sa *recommandation minimale n° 76* : « Lorsqu'un mineur privé de liberté est victime de violences, l'autorité mandante doit en être avisée. À moins qu'une procédure judiciaire y fasse obstacle, les titulaires de l'autorité parentale doivent également en être informés ».

La violence peut aussi être auto-agressive. Un dispositif de prévention efficace doit être mis en œuvre pour les plus vulnérables dont font partie les mineurs, l'adolescence étant une

période de particulière fragilité. Au sein des établissements pénitentiaires une commission « prévention du suicide » aborde les situations individuelles lors d'une instance pluridisciplinaire. Il apparaît primordial qu'un représentant de l'unité sanitaire y participe comme c'est le cas à l'EPM de Marseille.

Dans l'ensemble des lieux de privation de liberté, la présence des professionnels auprès des mineurs, de jour comme de nuit, doit être impérativement renforcée, leur état pouvant varier rapidement. Ainsi que le préconise la *recommandation minimale n° 73* du CGLPL : « À toute heure du jour et de la nuit, les mineurs placés en CEF doivent pouvoir s'adresser de manière directe à un membre du personnel, qui doit être à proximité immédiate ».

III – L'accès aux soins psychiques et somatiques

Les mineurs privés de liberté présentent souvent des parcours de vie complexes, empreints de ruptures de toutes sortes (familiale, scolaire, etc.) et donc une instabilité qui n'a souvent pas permis une prise en charge sanitaire satisfaisante à l'extérieur. Il convient de mettre à profit la période d'enfermement pour permettre une sensibilisation aux soins dans une large acception.

Cela suppose la présence d'un personnel soignant, des partenariats avec l'extérieur, une communication entre les différents professionnels dans le respect du secret médical. Des protocoles sur ce point sont préconisés afin de déterminer le rôle de chacun. Un lien de confiance doit se créer car de nombreux jeunes, éloignés du système de santé, sont réfractaires aux soins à leur arrivée.

Le CGLPL a pu constater que l'accès aux soins et leur permanence est un souci partagé par les professionnels prenant en charge les mineurs mais qui se heurte à des moyens restreints et à des limites s'agissant de l'offre en termes de soins somatiques et psychiques.

A – Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont globalement bien organisés pour permettre aux mineurs privés de liberté un accès aux soins satisfaisants. La prise en charge sanitaire est faite dès l'arrivée du mineur.

Par exemple, à l'EPM de Quiévrechain, tous les arrivants incarcérés avant 19 heures, sont vus en consultation infirmière le jour même de leur arrivée, week-end inclus, sont reçus par le médecin au plus tard le lendemain de leur arrivée et des tests biologiques leur sont proposés. Les mineurs sont vus systématiquement par une psychologue et ceux dont l'état le nécessite sont pris en charge sur le champ par un psychiatre. Il n'y a ni délai d'attente ni nécessité de programmer les consultations. Le médecin se rend deux fois par semaine au quartier disciplinaire, ce qui n'est malheureusement pas le cas des psychologues. Il est également regrettable que les traitements, au quartier disciplinaire, soient dispensés à travers la grille. Le consentement aux soins est en principe systématiquement recherché auprès des titulaires de l'autorité parentale par les infirmières et en cas de difficulté par les éducateurs de la PJJ. Néanmoins, lors des extractions, en dépit de niveaux de sécurité toujours faibles, le personnel pénitentiaire est présent aux consultations et aux soins, ce qui constitue une atteinte au secret médical. Les hospitalisations en psychiatrie ont lieu à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA).

À l'EPM de Marseille, le fonctionnement est sensiblement le même. Néanmoins, les psychologues ne rencontrent pas l'ensemble des mineurs arrivants, en raison d'une disponibilité insuffisante. Dans cet établissement, un livret de présentation de l'unité sanitaire, réalisé par les infirmières sous forme de bande dessinée, est remis au jeune détenu.

Dans les établissements non dédiés aux mineurs, les moyens sont ceux de l'ensemble de l'établissement, mais des aménagements sont possibles pour assurer une prise en charge spécifique des mineurs au regard de leur vulnérabilité.

Par exemple, à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces, les infirmiers et un psychiatre se rendent au quartier mineurs pour

rencontrer les arrivants. Au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, les mineurs arrivants sont reçus à titre principal par un binôme de soignants qui évalue le besoin de soins. Au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, un trio référent a été identifié : un psychologue, un médecin généraliste et un psychiatre. De même, à la maison d'arrêt d'Angoulême, il existe une prise en charge spécifique pour la population mineure : un psychologue et un infirmier sont référents institutionnels et travaillent en étroite collaboration avec l'éducateur. Au centre pénitentiaire de Ducos, l'infirmier référent est présent à la commission pluridisciplinaire unique des mineurs et le personnel du service médico-psychologique régional (SMPR) se déplace régulièrement au quartier mineurs.

Il arrive cependant, par exemple à Aix-Luynes, que les mineurs détenus ne puissent être hospitalisés que dans des unités pour patients majeurs.

Généralement, les jeunes sont présents à leur rendez-vous à l'unité sanitaire et, le plus souvent, si un jeune est victime de violence, la remise d'un certificat médical est discutée avec lui.

B – Les centres éducatifs fermés

La prise en charge sanitaire des mineurs placés en CEF demeure très inégale¹. Si plusieurs CEF bénéficient de pôles sanitaires efficaces, quelquefois même d'infirmières qui jouent un rôle actif dans la prise en charge des enfants et l'éducation à la santé, d'autres, faute de bénéficier du soutien de structures hospitalières fortes, ne fournissent qu'une prise en charge sommaire, principalement assurée par la médecine libérale des environs, par exemple à Sinard ou à Cambrai, où cela se fait avec facilité. En revanche, il arrive que ce soit plus difficile. Par exemple à Moissannes, où le recours à des spécialistes est peu aisé, avec des délais d'attente longs, comme pour le dentiste, ou en raison du refus de certains praticiens. Pour

1. CGLPL, Rapport annuel 2019.

des enfants dont l'état de santé est souvent dégradé par l'errance, les addictions, la négligence ou l'éloignement durable des soins, une telle prise en charge n'est pas suffisante. Cette observation est plus vraie encore en ce qui concerne les soins psychiatriques. En effet, rares sont les CEF qui bénéficient d'une convention avec un établissement de santé mentale de sorte que certains enfants soumis à des traitements sédatifs au long cours n'ont pas accès à un suivi psychiatrique adapté.

Dans certains CEF, des conventions locales permettent des entretiens réguliers des mineurs avec des psychologues parfois chaque semaine, comme à Cambrai, ou au moins à l'arrivée et une fois par mois, comme à Allennes. Ces interventions peuvent être complétées par celles d'un art-thérapeute, comme à Moissannes.

Dans les centres qui ne disposent pas d'un partenariat institutionnalisé, par exemple à Sinard ou Saint-Jean-la Buisnière, la présence régulière d'un psychiatre fait défaut, même si le plus souvent, il est possible d'en solliciter un. De même, il peut arriver que la prise en charge des mineurs dans les centres médico-psychologiques soit impossible au motif qu'ils ne relèveraient pas du secteur. Dans un centre au moins, celui de la Jubaudière, pour les jeunes qui sont auteurs d'infractions à caractère sexuel, le centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles est sollicité.

Par ailleurs, la dispensation des traitements fait l'objet de pratiques variées. Or pour assurer une permanence des soins, l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles, autorise les éducateurs à délivrer les médicaments prescrits par le médecin.

IV – L'alimentation

Il a été relevé¹ à la fois dans des quartiers mineurs et dans des EPM que les quantités de nourriture servies ne sont pas suffisantes, alors même que les grammages réglementaires sont respectés. Les

1. CGLPL, Rapport annuel 2019.

mineurs détenus se plaignent de manquer de nourriture et calment leur faim en achetant des confiseries diverses qui ne sont pas à la portée de tous – ce qui est à l'origine de trafics ou de pressions – et présentent des inconvénients diététiques. Il semble donc nécessaire de revoir la gestion de l'alimentation des mineurs détenus.

Dans les lieux qui accueillent les mineurs en même temps que des adultes, des dispositions spéciales sont souvent prises. Ainsi, par exemple, au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, une double ration est servie aux mineurs. À la maison d'arrêt d'Angoulême les portions sont plus importantes et la ration du petit-déjeuner doublée. Des suppléments alimentaires sont quotidiennement distribués aux mineurs sous forme de confitures, yaourts, biscuits, chocolat, miel, jus de fruits et autres friandises. À la maison d'arrêt de Villepinte les mineurs ne font pas l'objet de menus spécifiques sauf pour le petit-déjeuner, accompagné d'un chocolat chaud. À la maison d'arrêt de Grasse, le fait que les composantes du petit-déjeuner sont servies le soir les conduit pour la plupart à consommer l'ensemble de la nourriture immédiatement.

Dans les établissements spécialisés pour l'accueil des mineurs, leurs besoins sont en principe pris en compte dès la conception de la restauration. Les repas sont souvent organisés comme un moment éducatif, même si les repas pris en commun tendent à devenir trop rares dans les EPM. Les menus sont établis avec le concours d'un diététicien ou, à tout le moins d'un infirmier, et nombreux sont les CEF qui incluent la préparation des repas dans une démarche d'inclusion des mineurs.

RECOMMANDATION 17

Les mineurs doivent bénéficier d'une alimentation d'une qualité gustative, sanitaire et nutritionnelle satisfaisante et en quantité suffisante adaptée aux besoins de leur âge. Des réflexions sur la qualité nutritionnelle doivent partout être

mises en place. L'implication des jeunes dans l'élaboration des menus et leur participation à la conception des repas doivent être recherchées.

V – Les addictions

La question du tabac, pour des adolescents déjà fumeurs et qui sont placés dans une situation difficile du fait de l'enfermement, engendre de graves difficultés, génératrices de trafics, de conflits, de violences et d'agressions, notamment contre le personnel. Les règles divergent d'un établissement à un autre, ce qui les rend incompréhensibles par les enfants.

Ainsi, au CEF de Moissannes, malgré l'interdiction posée par le règlement de fonctionnement, les mineurs peuvent fumer dans la cour jusqu'à cinq cigarettes par jour si les parents l'autorisent par écrit. Au CEF de Saint-Jean-de-la-Bussière, l'équipe est régulièrement confrontée à l'accueil de mineurs consommateurs massifs de tabac et de cannabis sans pouvoir toujours compter sur un partenariat solide avec des professionnels de santé spécialisés tels que psychiatre ou médecin addictologue. En revanche, au CEF de la Jubaudière, la prise en charge s'effectue au stade de la prévention et de la sensibilisation, avec des séances organisées par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie. À l'EPM de Quiévrechain, dans les cas d'addictions, un sevrage est proposé, les traitements de substitution étant réservés aux jeunes qui en bénéficient déjà. Le sevrage sec du tabac, malgré la mise en place de substituts nicotiniques, est souvent source de tension et conduit à « des situations explosives ».

Au centre pénitentiaire de Moulin-Yzeure l'une des difficultés rencontrées par le personnel est l'interdiction de tabac en cellule. Les rencontres avec les majeurs en salle de classe sont l'occasion d'échanges dans la mesure où, contrairement à ces derniers, les mineurs ne peuvent pas cantiner de tabac, ce qui est propice à des trafics.

RECOMMANDATION 18

Des règles générales et réalistes relatives à l'usage du tabac par les mineurs privés de liberté doivent être définies et connues de tous.

Section 2

Des prises en charge trop peu individualisées

Au cours de ses visites, le CGLPL a constaté, sans prétendre à l'exhaustivité, que la prise en charge de certaines vulnérabilités spécifiques se révélait difficile avec les moyens disponibles, ce malgré la bonne volonté des professionnels.

I – La prise en charge des mineurs présentant des problématiques multiples et complexes

Les institutions, du fait des valeurs et des normes qu'elles proposent, peuvent se voir débordées par des comportements de mineurs qualifiés d'antisociaux, qui ont souvent été victimes de mauvais traitements et qui peuvent attaquer les cadres faute de trouver une place. Ce sont des enfants que les professionnels de diverses institutions peuvent être amenés à qualifier d'« incasables »¹, des enfants ou adolescents en danger qui posent problème aux institutions sanitaires et sociales et aboutissent de manière récurrente à des ruptures dans les accueils, les accompagnements, les soins et ou les dispositifs mis en place pour répondre aux difficultés ou aux dangers rencontrés par ceux-ci. « Les jeunes dits “incassables” sont une “population à la limite des institutions”², dont les caractéristiques et les besoins spécifiques

1. Chartier J.P., (1989), *Les incassables : Alibi ou défi*, Marseille, Edition du Journal des Psychologues.

2. Barreyre, 1997.

relèvent en général de plusieurs modes de prise en charge – sanitaire, sociale, médico-sociale, judiciaire – et qui le plus souvent ont mis à l'épreuve, voire en échec, des équipes professionnelles successives dont le cadre de travail ne convenait pas à leur problématique situationnelle »¹. Il s'agit de mineurs les plus stigmatisés qui renvoient aux professionnels qui les prennent en charge un sentiment d'impuissance.

Ces mineurs qui font souvent l'objet de suivis par diverses institutions, aide sociale à l'enfance (ASE), PJJ, pédopsychiatrie, établissements médico-sociaux, sont souvent en décrochage scolaire ou déscolarisés. Leurs comportements suscitent le rejet ou l'exclusion. En réalité, aucune institution n'est adaptée de manière isolée à leur prise en charge. Leur vulnérabilité spécifique nécessite donc de faire appel à une certaine créativité et à des partenariats, au-delà de la question des moyens. En effet, la mauvaise circulation de l'information risque parfois de créer des zones de vide, une discontinuité dans la prise en charge de ces jeunes très vulnérables et leur cloisonnement entraîne leur juxtaposition ou leur enchaînement sans cohérence.

Les préconisations toujours d'actualité de chercheurs ayant travaillé sur le sujet à la demande de l'Observatoire national de la protection de l'enfance², portent notamment sur les besoins hospitaliers en termes de structures d'accueil pour grands adolescents ou jeunes adultes (16-18 ans voire plus) pour lesquels la pédopsychiatrie se trouve parfois limitée et pour lesquels la psychiatrie adulte n'est pas indiquée. La formation des professionnels est évoquée, « non pas en termes de “savoirs” mais en termes de

1. Définition issue de la synthèse du rapport *Une souffrance maltraitée, Parcours et situations de vie des jeunes dits « incasables »*, ONED-CECLIAS, Musée social, Délégation ANCREAI, Ile-de-France (août 2008).

2. Les mineurs dits « incasables », *Une analyse des facteurs de risques de vulnérabilité des adolescents, à travers leurs parcours de vie et les prises en charges institutionnelles* ; une recherche développée en partenariat avec le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine et l'École Supérieure de l'Éducation Nationale (ESEN), avec l'aide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, avril 2008.

“savoir-faire” et surtout de décalage régulier des pratiques afin de développer des stratégies pouvant venir surprendre le jeune là où il n'attendait pas l'adulte [...] », contribuant à renforcer la crédibilité des professionnels.

Les lieux de privation de liberté, déjà gênés par leurs difficultés structurelles, sont souvent impuissants face à ces situations. Ainsi, au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes l'alliance d'une importante surpopulation et d'une grave insuffisance de personnel grève les chances de construction d'un dispositif de prise en charge des mineurs suffisamment étayé et adapté. Pour les mineurs, dont les problématiques individuelles sont complexes et les parcours judiciaires déjà lourds, la prise en charge est insatisfaisante. À l'EPM de Quiévrechain, au regard des problématiques de certains mineurs, il a été préconisé que les surveillants pénitentiaires et les éducateurs de la PJJ reçoivent une formation spécifique pour pouvoir accueillir dans de bonnes conditions les mineurs porteurs d'un handicap physique ou mental.

Un CEF contrôlé en 2020 par le CGLPL accueillait dix mineurs dont trois mobilisaient plusieurs institutions et dont les parcours pouvaient être empreints de maltraitance grave en famille. Ils étaient pris en charge à titre principal au pénal et placés dans un CEF à défaut d'une structure adaptée à leur problématique et à la nécessité de soins psychiatriques. La psychiatrie de secteur refusant de les prendre en charge en raison de l'origine géographique de leur famille, des accompagnements dans leur département d'origine mobilisaient régulièrement des membres de l'équipe. Au surplus, l'un des mineurs bientôt majeur et confié au CEF pour seulement deux mois ne pouvait pas être accueilli en collectivité sauf à mettre en danger les autres jeunes ; il était donc pris en charge en « gîte », un éducateur et un veilleur de nuit étaient spécialement affectés à sa prise en charge.

En établissement de santé mentale, il existe des atteintes importantes aux droits fondamentaux des enfants hospitalisés en soins sans consentement et des recommandations ont été adressées aux autorités responsables des structures d'accueil. Le CGLPL a

également été le témoin de la souffrance des enfants, ainsi que de celle des équipes soignantes, au regard de l'impossibilité de leur offrir une prise en charge adaptée. Il en était ainsi notamment de la situation de Corentin ¹ qui illustre et condensait des dysfonctionnements souvent observés : un secteur défavorisé, démuné de lits de pédopsychiatrie et ne pouvant pas offrir à cet enfant un suivi en centre médico-psychologique au moment où il en avait besoin, une absence de communication et d'action concertée des différents acteurs – médecins du centre hospitalier, éducateurs de l'ASE et magistrats. Les carences de communication entre les différentes institutions ont conduit à une hospitalisation dans un cadre juridique qui a considérablement compliqué la prise en charge de cet enfant, et l'a détourné de son objectif de soins avec une prise en charge essentiellement sécuritaire, ce qui a abouti à le priver pendant près de huit mois d'accès direct à l'air libre, de contact avec des jeunes de son âge et de scolarité.

Ces situations illustrent la nécessaire mobilisation de l'ensemble des institutions compétentes et l'implication de l'autorité mandante pour coordonner les actions de chacun, de même que la juste place que chaque acteur doit occuper au service de l'accompagnement de ces mineurs en grande souffrance.

II – La prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés

Ces jeunes nécessitent une prise en charge particulière du fait de leurs caractéristiques propres : le traumatisme du parcours migratoire, la barrière de la langue, l'incertitude relative à la réalité de l'identité et de l'âge, la cohabitation difficile avec les autres jeunes. Il est difficile d'envisager une alternative à l'incarcération ou un aménagement de peine ou de préparer correctement la sortie du fait de leur isolement et de leur situation administrative.

1. CGLPL, Rapport annuel 2018, prénom modifié.

L'indigence aggrave cette situation. Une circulaire du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales¹ est venue compléter les textes réglementaires et les notes sur leur prise en charge par les départements dans un cadre civil, permettant de clarifier le rôle de chaque institution.

Dans son rapport annuel 2018, le CGLPL mentionnait qu'un nombre important de mineurs non accompagnés étaient incarcérés dans de très nombreux établissements visités : 20 % dans un quartier mineurs de région parisienne, 50 % dans un EPM, un tiers dans un autre. Dans les établissements d'autres régions, les mineurs non accompagnés peuvent aussi arriver par transfert notamment pour désengorger la région parisienne. Cette proportion est en forte augmentation et explique en grande partie la croissance globale du nombre des mineurs détenus. Ils sont par ailleurs manifestement incarcérés en raison de l'absence de garanties de représentation liée à leur situation sociale, car, la plupart du temps, les faits qu'ils ont commis ne conduiraient pas à l'incarcération d'un mineur vivant avec sa famille.

La prise en charge prévue pour ces mineurs lorsqu'ils sont incarcérés est souvent inadaptée. Une fois libérés, ils sont exclus des dispositifs prévus pour les mineurs, livrés à eux-mêmes, faute de prise en charge en milieu ouvert par la PJJ ou de prise en compte par l'ASE, ces institutions se renvoyant souvent la compétence.

Leur prise en charge oblige à traiter un certain nombre de sujets spécifiques :

- les problèmes de santé divers (oculaire, dentaire, etc.) et surtout psychologiques compte tenu de leur parcours migratoire ;
- l'absence de protection sociale pour engager des soins ;

1. Ministère de la justice, Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, JUSF1821612N.

- l'accès au droit dans une langue qu'ils ne comprennent pas, compte tenu de l'absence d'interprète à certains moments ;
- la préparation d'un projet de sortie en l'absence de structures d'hébergement prêtes à les accueillir.

Au surplus, certaines règles de droit commun ne sont pas adaptées à la réalité de leur situation. Par exemple, le diplôme d'étude en langue française (DELFF) de niveau A1 est l'une des conditions pour obtenir un titre de séjour dans le cadre du contrat d'intégration républicain, tandis que le DELFF niveau A2 est nécessaire pour obtenir une carte de résident pour dix ans. Néanmoins, l'inscription aux diplômes de langue française n'est pas autorisée pour les personnes détenues ayant pour identité « X se disant... », ce qui est le cas de nombreux mineurs non accompagnés. La PJJ finance l'intervention d'interprètes sur ses propres lignes budgétaires au détriment du financement d'activités pour tous les jeunes et pas toujours lors de l'arrivée du mineur, qui est pourtant un moment sensible.

Des professionnels ont développé des modalités de prise en charge intéressantes : recherche de la famille, constitution des dossiers administratifs, accompagnement spécifique sur la santé.

En interne, ils peuvent être inclus dans des groupes scolaires adaptés (FLE – français langue étrangère). Ils sont répartis dans les différentes unités pour permettre une meilleure intégration et éviter de les stigmatiser. En conséquence, même en l'absence de prise en charge institutionnelle formalisée, la bonne volonté de tous se mobilise pour faire face aux besoins avec un succès inégal.

Par exemple, à l'EPM de Quiévrechain, les mineurs non accompagnés ont représenté en 2018 en moyenne 11 % des effectifs, soit un chiffre en légère augmentation sur trois ans (10,7 % en 2017, 9,7 % en 2016) mais avec des pics de 30 %, selon les informations disponibles. Un système d'interprétariat par téléphone, mis en place depuis une convention signée fin 2018, est difficile à organiser. La prise en charge peut aussi être

compliquée par le fait qu'un certain nombre de mineurs non accompagnés sont en réalité majeurs ce qui pose des problèmes d'emprise et d'influence négative¹. Par ailleurs, la mesure de tutelle sollicitée auprès du tribunal judiciaire permettant de réaliser un certain nombre de démarches administratives aboutit rarement et les délais de traitement sont très longs. Pour l'autorisation de soins, une convention précise que la PJJ sollicite le conseil départemental. En l'absence d'autorisation, les soins ne sont pas pratiqués à l'exception de ceux qui relèvent de l'urgence vitale et des tests de dépistage pour lesquels il suffit de recueillir le consentement écrit du mineur. À l'EPM de Marseille, au moment du contrôle il y avait 17 mineurs non accompagnés sur 49 mineurs présents. Leur précarité est complète, les 20 euros d'aide versés leur servant surtout à téléphoner. Des aménagements ont été réalisés, ainsi certains peuvent recevoir à l'arrivée un livret d'accueil en arabe et, pour les non lettrés, regarder un court film présentant le rôle des principaux interlocuteurs en détention. Une attention particulière est apportée à leur affectation afin de prévenir des réactions de rejet de la part des autres groupes tout en évitant un phénomène de regroupement qui présenterait un risque de stigmatisation. Leur intégration à des groupes scolaires est facilitée. L'éducation nationale s'est adaptée afin de répondre à leurs besoins spécifiques. Ils peuvent enfin participer à l'atelier professionnel « découverte de la vente et du commerce » car ils y sont accompagnés par leur professeur de français qui est leur référent. En revanche, faute d'interprètes, les psychologues ne rencontrent que les jeunes francophones en entretien individuel mais organisent des groupes de travail utilisant comme outils

1. CNCDDH, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national*, 2014 ; Défenseur des droits, *Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies*, 2020 ; Défenseur des droits, *Décision 2018-138 du 2 mai 2018 relative à une tierce intervention devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU*, 2018.

des clips, jeux vidéo, jeux de société, cartographie des frontières et des parcours vécus par ces jeunes depuis leur pays d'origine. Au quartier mineurs d'une maison d'arrêt contrôlée en 2020, une convention a été passée entre la PJJ et l'ASE pour déterminer la place de chacune des institutions dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, y compris ceux impliqués dans une procédure pénale, permettant un accompagnement éducatif cohérent et bienveillant à leur égard.

À la zone d'attente de Roissy ¹, le service est confronté à la difficulté de gestion des mineurs non accompagnés dont le nombre excède parfois les capacités d'accueil. Un surcroît de vigilance est déployé, mais la police est démunie devant la situation de certains enfants, victimes de filières de traite. Les professionnels savent que sitôt placés dans un foyer (quand il y a de la place, ou dans un hôtel le plus souvent), ils s'évanouissent dans la nature pour rejoindre des réseaux de traite. L'enfermement des mineurs est parfois présenté comme un temps de pause dans un parcours contraint, qui pourrait être mis à profit pour qu'ils demandent une protection. Ce n'est jamais le cas alors qu'ils sont représentés par un administrateur *ad hoc* désigné par le procureur de la République.

Le décret du 30 janvier 2019 ² aborde de manière ambivalente la question des mineurs non accompagnés en autorisant le ministère de l'intérieur à créer un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité tout à la fois de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France.

1. CGLPL, Rapport de la troisième visite de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, juin 2018.

2. Décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

RECOMMANDATION 19

Il convient de procéder à une évaluation des difficultés liées à la prise en charge des mineurs non accompagnés et de prendre toute mesure utile pour leur accorder la protection nécessaire au regard des engagements internationaux de la France.

L'enjeu majeur de l'élaboration de projets d'insertion dans le cadre de la préparation à la sortie de ces mineurs sera abordé *infra* dans le cadre de la continuité de la prise en charge éducative qui est plus difficile à assurer pour ces mineurs.

III – Les jeunes filles

Le nombre d'affaires pénales impliquant des mineurs est relativement stable à l'échelle nationale depuis plusieurs années ¹ et représente environ 9,5 % de l'ensemble des affaires ; les filles font l'objet de six fois moins de poursuites que les garçons. En CEF, elles représentent environ 6 % de l'ensemble des mineurs (données 2016 stables). Du fait du nombre réduit de filles mineures privées de liberté, il existe peu de structures dédiées.

La situation des jeunes filles comme celle des femmes adultes privées de liberté n'est pas conforme au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Minoritaires en nombre, elles sont l'objet de discriminations importantes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux : un maintien des liens familiaux rendu difficile par un maillage territorial inégal des lieux d'enfermement, des conditions matérielles d'hébergement insatisfaisantes en raison de leur accueil soit avec des majeures, soit avec des garçons, un accès réduit ou inadéquat aux activités, une prise en charge au sein de structures spécialisées limitée

1. Cf. *supra*, Chapitre 1, section 2.

voire inexistante et parallèlement un manque de prise en compte des besoins spécifiques des jeunes filles. Par exemple, en établissement de santé mentale non spécialisé en pédopsychiatrie elles se trouvent avec des adultes femmes et hommes, ce qui les expose à des difficultés supplémentaires notamment en termes de sécurité.

Dans la sphère pénale, les mineures détenues doivent être hébergées dans des unités prévues à cet effet conformément à l'article R. 57-9-10 du code de procédure pénale. En vertu du principe de stricte séparation entre les mineurs et les majeurs¹, elles ne doivent pas être hébergées avec les femmes majeures. Néanmoins, le CGLPL constate qu'en pratique la séparation par le sexe prévaut sur la séparation par l'âge. Les quartiers mineurs des établissements pénitentiaires étant exclusivement occupés par des garçons, les filles se trouvent la plupart du temps hébergées dans les quartiers réservés aux femmes majeures, sans aménagement au regard de leur âge. Lors du contrôle de la maison d'arrêt d'Épinal², six mineurs étaient incarcérés : trois garçons se trouvaient au sein du quartier mineurs tandis que trois jeunes filles étaient hébergées parmi les femmes majeures où quatre cellules, dont une double, étaient réservées aux mineures.

Un seul CEF est spécialisé dans la prise en charge des mineures, celui de Doudeville (Seine-Maritime)³, qui a une capacité d'accueil de douze places et a vocation à accueillir des mineures de l'ensemble du territoire français, y compris de l'outre-mer. Les six EPM que compte le territoire français ont été conçus dès l'origine avec une unité de vie destinée à l'hébergement des jeunes filles puisque la mixité constitue une des caractéristiques fondatrices de ces établissements à visée éducative. Toutefois, la pratique a modifié la conception initiale. Ainsi,

1. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 20-2 et art. L. 124-2 du CJPM

2. CGLPL, Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Épinal, avril 2015.

3. CGLPL, Rapport de la troisième visite du centre éducatif fermé de Doudeville, juillet 2019.

dans la moitié de ces établissements, aucune jeune fille n'a été accueillie depuis l'ouverture (EPM de Marseille, par exemple) ou encore il a été décidé de ne pas en recevoir (EPM de Porcheville et d'Orvault). Ainsi, à ce jour, seuls les EPM de Quiévrechain, de Lavaur et Meyzieu reçoivent des mineures. Ces choix sont regrettables à deux titres : en l'absence d'accueil au sein des EPM, les jeunes filles sont écrouées soit dans les quartiers pour femmes des établissements pénitentiaires, soit dans un établissement qui peut être très éloigné de leurs proches. Lorsque les CEF et les EPM hébergent les deux publics, la mixité s'applique aux activités ¹ et notamment à l'enseignement où les élèves sont regroupés par niveau scolaire et non par sexe. La Règle 37 de la résolution des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes – dites Règles de Bangkok – rappelle que « les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins ».

Deux principaux constats sont effectués concernant la mixité : des difficultés relatives à la cohabitation de ces deux publics et une situation d'isolement des mineures. Par exemple, à l'EPM de Meyzieu ², la pose de pare-vues – d'une hauteur de 2,55 m – a été effectuée à l'unité où sont hébergées les mineures car elles se plaignaient d'être systématiquement injuriées par les garçons dès leur arrivée dans la cour de promenade. D'après les témoignages recueillis lors des visites, la mixité dans les CEF est plutôt bien perçue par le personnel : « cette mixité peut permettre, notamment, un développement identitaire, la construction de la notion d'altérité », « les filles tirent les garçons vers le haut ». Si la mixité n'était pas prévue au projet initial du CEF de Sainte-Menehould (Marne), ce dernier a été amendé en 2008 afin de permettre l'accueil des filles. Sur le plan architectural, des solutions

1. CPP, art. R. 57-9-10.

2. CGLPL, Rapport de la quatrième visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu, mars 2019.

techniques permettaient l'hébergement des deux publics grâce à une séparation modulable du cloisonnement entre les deux « secteurs » ; quant à l'activité théâtre, support pédagogique du CEF, elle se prêtait à la mixité. Ainsi, le CEF dispose désormais de douze chambres au premier étage : sept pour les garçons et cinq pour les filles. La sécurité est assurée puisque, si les portes ne sont pas fermées à clef la nuit, leur ouverture déclenche immédiatement une alarme affichant le numéro de la chambre dans le bureau du veilleur de nuit.

Certains droits fondamentaux des mineures comme des majeures privées de liberté nécessitent l'adoption de mesures particulières, notamment la protection de la santé, de la dignité et de l'intimité au regard des besoins spécifiques des jeunes filles en matière de soins médicaux et d'hygiène qui peuvent être négligés ou traités de manière inopportune. Depuis longtemps, cette thématique fait l'objet de travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) puisque dès 1996, le bureau régional de l'OMS a instauré le projet « *Santé en prison* ». L'objectif était d'établir des principes directeurs sur la santé des femmes détenues, qui ont été annexés à la déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison, publiée en avril 2009. Par ailleurs, la règle pénitentiaire européenne (RPE) n° 19.7 rappelle que des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes. Les femmes et jeunes filles détenues doivent pouvoir bénéficier d'informations adaptées à leurs âges et d'un accès aux soins gynécologiques conformément à l'article 46 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui dispose que « la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population ». Lors des visites de contrôle effectuées au sein des locaux de garde à vue des commissariats et des brigades de gendarmerie, il est souvent relevé le faible nombre – voire l'absence totale – de « kits hygiène » contenant des produits d'hygiène pour les femmes, constat justifié quasi-systématiquement par le faible nombre de femmes gardées à vue.

À l'EPM de Quiévrechain, en 2018, neuf mineures ont été incarcérées, soit 4 % de la population totale de l'établissement et la même proportion qu'en 2017. Lors du contrôle, une seule jeune fille était présente. Dans ces conditions, la scolarisation peut s'avérer difficile en raison du comportement des garçons. S'agissant du respect de l'intimité, il a été constaté que les fenêtres de certaines cellules des filles donnaient directement sur le trajet pris régulièrement par des garçons mineurs. En l'absence d'un système d'occultation, les jeunes filles peuvent craindre d'être vues en sortant de la douche. Même si la distance est trop importante pour distinguer des visages ou des corps, cela crée un certain sentiment d'insécurité. Peu de serviettes hygiéniques sont à disposition, en revanche, une consultation gynécologique et un test de grossesse sont proposés.

Dans son *avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté*¹, le CGLPL avait notamment recommandé l'instauration de quartiers mineurs spécifiques non mixtes pour les filles incarcérées afin de respecter la loi s'agissant de la séparation avec les adultes.

Le garde des sceaux avait indiqué en 2016 que cette recommandation se heurtait à deux difficultés principales² : l'architecture de nombreux quartiers mineurs qui ne permet pas de respecter le principe de séparation des unités d'hébergement et l'insuffisance, de jour comme de nuit, du personnel de sexe féminin. Pour les EPM, le constat de la situation d'isolement des mineures et de leur inégalité de traitement vis-à-vis des garçons avait conduit à établir une liste restreinte de sept établissements pouvant les accueillir. Une nouvelle unité pour mineures de vingt-quatre places au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis devait être opérationnelle dans les semaines suivant la réponse. Par ailleurs, il a été précisé en 2019 que la mixité est expérimentée depuis quatre ans au quartier mineur de la maison d'arrêt d'Épinal. Le CGLPL a demandé que les

1. CGLPL, Avis du 25 janvier 2016 relatif à la situation des femmes privées de liberté, publié au Journal officiel du 18 février 2016.

2. CGLPL, Rapport annuel 2019.

résultats de l'expérimentation soient rendus publics et suggéré des structures modulables, évolutives, adaptables aux besoins de l'ensemble des mineurs accueillis et à leur prise en charge, afin de permettre la mixité de la vie en communauté (activités, repas, etc.) sous l'encadrement du personnel tout en assurant un hébergement séparé et sécurisé pour les mineures. Néanmoins le ministère de la justice a considéré que les activités mixtes en EPM ne doivent pas être perçues comme un principe intangible mais bien comme un levier éducatif qui doit être adapté aux principes de réalité et de sécurité. L'idée de structures modulables n'est pas retenue car les infrastructures ne permettent pas, la plupart du temps, d'isoler des zones de faible importance au sein des détentions.

RECOMMANDATION 20

La situation particulière des mineures détenues doit faire l'objet d'une prise en charge garantissant une stricte égalité de traitement avec celle des jeunes garçons.

L'incarcération des jeunes filles mineures dans des quartiers pour femmes majeures est contraire à la loi. Ainsi, les mineures détenues dans des établissements pénitentiaires autres que les EPM doivent être incarcérées au sein de quartiers mineurs au même titre que les garçons. Seul l'hébergement doit être soumis au principe de non-mixité.

Chapitre 4

Des prises en charge discontinues

Pour les mineurs privés de liberté, plus particulièrement ceux mis en cause dans une procédure pénale ou exécutant une peine d'emprisonnement, l'enjeu de la continuité de la prise en charge mérite une attention particulière tant au sein du ou des lieux de privation de liberté par lesquels ils transitent durant leur parcours qu'entre ces lieux et le lieu déterminé à leur sortie. La continuité est encore plus délicate à assurer lorsqu'ils présentent une vulnérabilité spécifique.

Section 1

Des responsabilités mal identifiées

Dans le cadre de la prise en charge des mineurs impliqués dans une procédure pénale il convient de rappeler le rôle central du juge mandant qui est pour l'essentiel le juge des enfants. Les textes législatifs en vigueur et à venir lui assignent notamment la mission d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur. En effet, le juge des enfants suit le mineur tout au long de la procédure pénale et assure même les fonctions de juge de l'application des peines une fois le mineur jugé.

Par ailleurs, l'objectif assigné de la note d'orientation du 30 septembre 2014 de la DPJJ¹ « vise à faire de l'organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés, le cœur de son action, à déployer à tous les niveaux de l'institution ». Les leviers sont notamment les relations partenariales dans le cadre d'une culture professionnelle commune, la cohérence des prises en charge, l'inscription de l'action éducative dans les politiques publiques, l'appartenance de la justice des mineurs à la protection de l'enfance ce dans le sens d'une « construction progressive de la complémentarité du traitement de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger ».

Trois axes sont développés au service de cet objectif :

– des pratiques professionnelles garantissant la continuité des parcours, avec les services de milieu ouvert comme socles de la cohérence de l'intervention éducative puisqu'ils ont vocation à une permanence dans le parcours du mineur contrairement aux lieux d'hébergement au sens large, en ce sens ils sont dénommés « fil rouge » ;

– des politiques territoriales dans la concertation avec notamment l'autorité judiciaire et les partenaires (conseil général, secteur associatif, etc.) ;

– des territoires acteurs de l'application de l'objectif de continuité avec une impulsion par l'échelon hiérarchique, une politique budgétaire et de ressources humaines en adéquation, une évaluation des actions mises en place.

Ces orientations se heurtent à des réalités sur le terrain qui restent à corriger. En effet, si des efforts ont été réalisés à l'égard des mineurs étrangers non accompagnés notamment dans le cadre de la note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales, il n'en demeure pas moins qu'ils pâtissent non seulement d'un manque de réactivité de l'autorité judiciaire pour ordonner des

1. DPJJ, note d'orientation du 20 septembre 2014.

mesures à même de les protéger mais encore de difficultés dans la mise en place d'un partenariat effectif notamment pour la préparation de la sortie de l'enfermement. Par exemple, à l'EPM de Marseille, pour les mineurs non accompagnés, le problème de l'hébergement reste le plus difficile à résoudre et, pour cette raison, ils ne bénéficient presque jamais de mesure d'aménagement de peine. De plus, ils ont rarement un éducateur référent de milieu ouvert, ce qui est un autre frein à la préparation d'un projet solide. Pour ceux qui font l'objet d'une mesure pénale à l'issue de l'incarcération, les éducateurs recherchent activement un foyer au sein de la PJJ ou d'associations partenaires. Pour les autres, ils demandent aux magistrats, avec le soutien du barreau investi sur ces situations, mais sans toujours l'obtenir, une ordonnance de placement provisoire au titre de l'enfance en danger. Dans la mesure où une soixantaine de mineurs serait en attente de placement à l'ASE, seul un accueil de jour est proposé. De fait, un grand nombre de mineurs retournent à la rue. Au moment de la visite du CGLPL, un mineur libéré en soirée après trois jours d'incarcération a été déposé par un responsable d'unité éducative de la PJJ au commissariat.

À l'EPM de Quiévrechain, la situation des mineurs non accompagnés reste problématique. Ces jeunes ont très souvent le statut de prévenus. Il est nécessaire qu'ils aient un représentant légal désigné ou qu'ils bénéficient d'une mesure de milieu ouvert pour ceux qui remplissent les conditions légales. Un certain nombre de ces jeunes dépendent territorialement de juges des enfants d'autres ressorts. Des demandes de désignation du service de l'ASE comme interlocuteur privilégié n'ont pas obtenu de réponse. Par ailleurs, les structures d'hébergement qui pourraient correspondre aux besoins spécifiques de ces mineurs particulièrement fragilisés sont rares ou disposent de peu de places. Parfois, certains de ces mineurs ont intégré des structures comme un CEF, mais ils en ont fugué au bout de quelques jours. À la maison d'arrêt de Villepinte, la prise en charge des mineurs étrangers se heurte à de nombreux obstacles : difficulté à obtenir une prise en

charge de l'ASE, difficulté à mettre en place un suivi effectif dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert tenu des délais de prise en charge (de l'ordre d'une année). Durant la visite du CGLPL, un jeune devait être déposé dans un hôtel réservé par l'ASE un samedi pour se rendre dans les bureaux du service le lundi. Or ni les éducateurs de l'ASE ni ceux de la PJJ n'acceptaient de se charger de son accompagnement. Dans de telles situations, fréquentes, la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert assure elle-même l'accompagnement et remet au jeune quelques tickets repas et titres de transport.

RECOMMANDATION 21

La prise en charge et la préparation de la sortie des mineurs étrangers isolés doit faire l'objet d'une articulation entre l'ensemble des services concernés : judiciaires, pénitentiaires et éducatifs.

Par ailleurs, les difficultés relationnelles peuvent empêcher la permanence du service « fil rouge » d'être efficiente. Par exemple, à l'EPM de Marseille, les relations du service PJJ intervenant en détention avec leurs collègues du milieu ouvert étaient parfois difficiles, alors que l'action de ces derniers est indispensable pour structurer le projet et faire en sorte que le mineur bénéficiant d'un aménagement soit pris en charge efficacement dès le départ de l'EPM. Il a donc été recommandé que les relations professionnelles entre les éducateurs PJJ du milieu ouvert et du milieu fermé soient intensifiées pour pouvoir présenter de solides dossiers de demande d'aménagement de peine au juge de l'application des peines. En revanche, au CEF de Sinard, était relevé comme bonne pratique le fait que l'éducateur « fil rouge » du milieu ouvert ait toute sa place dans la construction du projet du jeune, ce qui contribue à dynamiser les projets de sortie.

Le CGLPL rappelle à cet égard sa *recommandation minimale n° 242* : « La continuité des relations des mineurs privés de liberté avec leurs éducateurs de milieu ouvert et avec tout service ayant eu à connaître de leur situation doit être garantie au cours et à l'issue de la mesure d'enfermement ».

Section 2

Des parcours jalonnés de ruptures

Il apparaît également essentiel que les établissements, services et structures au sein desquels les mineurs sont enfermés à un moment de leur parcours inscrivent la dynamique de leur fonctionnement dans un réseau partenarial solide et ne fonctionnent pas en vase clos, déconnectés de l'environnement du mineur afin d'éviter le morcellement de l'accompagnement éducatif. Les lieux de privation de liberté doivent ouvrir leurs portes aux intervenants extérieurs dans l'intérêt de la continuité de la prise en charge des mineurs.

Par exemple, le CEF de Saint-Jean-la-Bussière dispose d'un pôle insertion, ce qui donne un sens fort à la finalité du placement. Un paragraphe entier du projet d'établissement détaille la démarche d'accompagnement du mineur pour la réalisation du projet de sortie. De plus, le CEF tente de suivre après leur départ les parcours des jeunes pour une évaluation des résultats des prises en charge. Le rapport d'activités 2017 de l'établissement indique que 58 % des jeunes ayant quitté le CEF lors de l'année 2017 avaient intégré une formation, 22 % avaient récidivé, 10 % n'avaient pas récidivé ni repris non plus la formation acquise pendant le placement. L'établissement n'a pu obtenir de renseignement sur les 10 % restants. À l'EPM de Quiévrechain, le projet de sortie dépend du statut pénal de chaque mineur détenu et de son âge. Pour ceux qui ont moins de 16 ans les projets s'orientent naturellement vers le maintien ou le retour vers un dispositif scolaire. Pour les plus âgés, c'est la mission locale qui est compétente, représentée par une conseillère qui se rend à l'EPM trois jours

par mois. Des entretiens, aussi bien collectifs qu'individuels, sont programmés. Au moment du contrôle, les procédures criminelles concernaient environ 30 % du total des personnes incarcérées, en augmentation de plus de 4 % par rapport à l'année précédente ; par ailleurs, les jeunes ayant déjà été incarcérés au moins une fois représentaient plus de 50 % de la population pénale. Ainsi les durées de détention étaient plus longues et le passage à la majorité rendait plus complexe la préparation d'un projet de sortie, avec le transfert vers un établissement pour peines.

Sur ce point, l'article R. 57-9-11 du code de procédure pénale prévoit qu'« à titre exceptionnel une personne détenue qui atteint la majorité en détention peut être maintenue dans un quartier des mineurs ou un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineur », ce durant une période qui ne peut excéder six mois et sans pouvoir être en contact avec des mineurs de moins de 16 ans. Ce temps doit être propice à une réflexion sur le service de la PJJ ou du SPIP qui assurera le suivi du jeune détenu. En cas de changement de service, il est indispensable de mettre à profit cette période pour organiser une passation du suivi afin d'assurer la continuité de la prise en charge. De plus, lorsque le condamné atteint l'âge de 18 ans le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines et/ou désigner le SPIP en lieu et place de la PJJ¹.

Les transferts de l'EPM de Quiévrechain vers un autre établissement pénitentiaire représentaient plus de 20 % du total, dans ce cas des échanges entre les services de la PJJ en détention sont indispensables. Les placements dans une autre structure éducative sont à hauteur de 41 % et les retours en famille à hauteur seulement de 29 %. Un tiers des mineurs a ainsi été placé dans des unités éducatives d'hébergement collectif et 30 % dans des CEF. Sur 172 mineurs sortants en 2018, 117 étaient inscrits dans un dispositif d'insertion scolaire ou professionnelle (68 %), et

1. CJPM, art. L. 611-2, L. 611-5 et L. 611-6.

55 en étaient sortis compte tenu de la très courte durée d'incarcération, ou d'une remise en liberté qui n'était pas prévisible.

Le principe de continuité de la prise en charge s'applique aussi à la santé. Au cours de ses visites dans les quartiers mineurs des maisons d'arrêt, le CGLPL constate que souvent l'unité sanitaire fait le lien avec l'extérieur dans la perspective de la sortie du mineur pris en charge. À l'EPM de Marseille, par exemple, il arrive au psychologue d'accompagner un mineur lors de sa sortie vers un centre médico-psychologique ou à l'association Images Santé qui mène un travail en ethnopsychiatrie. Le lien avec le service médico-psychologique régional (SMPR) du centre pénitentiaire de Marseille, pour les mineurs devenus majeurs, permet d'assurer un suivi. Des lieux de soins sont indiqués aux parents. Au CEF de Sinard, les psychologues se mettent en relation avec une association grenobloise qui prend le relais pour les jeunes résidant dans l'agglomération de Grenoble ; pour les autres, ils prennent contact avec le psychologue de la PJJ.

Les professionnels rencontrés lors des visites du CGLPL regrettent pour la plupart qu'il n'existe pas de dispositif permettant de connaître le devenir du mineur un temps enfermé. L'un des motifs avancés de la difficulté à tracer les étapes du parcours du mineur notamment par les CEF est l'éloignement géographique de la structure du territoire d'origine du mineur dans lequel très souvent il retourne après un temps d'enfermement. Cet éloignement géographique peut d'ailleurs constituer une entrave à la continuité de la prise en charge éducative.

Par ailleurs, le ministère de la justice a indiqué au CGLPL que des études étaient conduites par la DPJJ sur le profil et le devenir des enfants placés en CEF ¹. Le CGLPL appelle de ses vœux une publication de ces travaux.

En outre, il convient de rappeler l'importance du rôle de l'avocat du mineur privé de liberté impliqué dans une procédure

1. CGLPL, Rapport annuel 2019.

pénale. En effet, la loi prévoit une assistance obligatoire par un avocat à tous les stades de la procédure. Les barreaux se sont en général organisés pour disposer d'un groupe de défense des mineurs disposant des formations spécifiques aux avocats volontaires en la matière ; le même avocat suit le mineur dans son parcours judiciaire. La fine connaissance par l'avocat du mineur est une véritable plus-value pour assurer sa défense. L'avocat peut d'ailleurs être un interlocuteur des services éducatifs dans le cadre de préparation des audiences et dans le cadre de la préparation d'un projet de sortie. Il est en outre en contact avec les représentants légaux en gardant une juste distance.

Toutes ces exigences supposent que le mineur privé de liberté soit aussi peu éloigné que possible de son lieu de résidence habituel, ainsi que le rappelle le CGLPL dans sa *recommandation minimale n° 144* : « Afin de faciliter les échanges entre milieux libre et fermé et d'assurer la continuité de leur parcours, les personnes privées de liberté doivent rester dans des établissements situés près de leur résidence habituelle ou du lieu prévisible de leur réinsertion sociale. Toute exception à ce principe ne peut être fondée que sur une évaluation individualisée du bénéficiaire qui en est attendu ».

Section 3

Une information insuffisamment partagée

Les mineurs privés de liberté nécessitent une attention particulière et une présence de professionnels de jour comme de nuit. Néanmoins dans les CEF et dans les locaux de gendarmerie la présence des professionnels apparaît insuffisante. Ces constats ont donné lieu à des recommandations qu'il convient de rappeler.

L'hébergement nocturne des personnes gardées à vue en gendarmerie et plus particulièrement des mineurs appelle des réserves persistantes de la part du CGLPL. En effet, ils peuvent se trouver enfermés dans des chambres de sûreté situées dans des bâtiments dans lesquels aucun militaire n'est présent et il y a très rarement

un bouton d'appel. Des rondes sont supposées être organisées toutes les trois ou quatre heures, mais elles sont en pratique irrégulières, non suivies et peu fructueuses. Le CGLPL rappelle donc que le fait de laisser une personne enfermée seule de nuit dans un bâtiment vide est contraire à l'obligation de protection des personnes privées de liberté qui pèse sur l'administration, qui plus est lorsqu'il s'agit de mineurs.

S'agissant des CEF, le CGLPL a indiqué dans sa *recommandation minimale n° 18* que « Les membres du personnel d'un CEF doivent être à proximité immédiate des mineurs hébergés, y compris la nuit. Une présence éducative et enseignante doit être maintenue dans les CEF pendant les périodes de vacances scolaires ».

RECOMMANDATION 22

Les mineurs placés en garde à vue qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté doivent être conduits dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance est assurée par une présence humaine constante.

Chapitre 5

Un droit à l'éducation négligé

Section 1

Un droit pleinement consacré par les normes internationales et françaises

« L'éducation est la première priorité nationale » affirme la première phrase du code de l'éducation¹. Cet article prévoit également que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». L'enseignement doit ainsi permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la formation des enfants et adolescents, y compris lorsqu'ils sont privés de liberté. Ce droit à l'éducation des mineurs est prévu par des normes internationales et internes, des dispositions spécifiques aux lieux de privation de liberté s'ajoutant au droit commun.

I – Les normes internationales

Le droit à l'éducation des mineurs est consacré par de nombreux textes internationaux, notamment la Convention

1. Code de l'éducation, art. L. 111-1.

internationale relative aux droits de l'enfant qui affirme que « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances »¹. Le droit à bénéficier d'un enseignement scolaire impose à l'État d'assurer la formation des mineurs. L'ONU réaffirme ainsi le droit à l'éducation des enfants concernés par des pathologies mentales² et rappelle également que « la formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles »³. Le Conseil de l'Europe souligne pour sa part que « compte tenu de la vulnérabilité des enfants privés de liberté [...], les enfants devraient avoir, en particulier, le droit de recevoir une éducation appropriée, une orientation et une formation professionnelle »⁴, tout en précisant également que « le droit des mineurs à bénéficier d'une éducation, d'une formation professionnelle, [...], ne doit pas être affecté par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté »⁵.

II – Les normes françaises spécifiques à l'éducation dans les lieux de privation de liberté

En France, l'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à seize ans⁶. Des mesures complémentaires ont cependant été adoptées afin de garantir le respect de ce droit pour les enfants placés dans des lieux de privation de liberté. Ainsi, par exemple, les enfants

1. Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, article 28.

2. Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, art. 24.

3. *Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)* du 29 novembre 1985, règle 26.1.

4. Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice des enfants du 17 novembre 2010, art. 21.b.

5. *Règles européennes pour les délinquants mineurs* du 5 novembre 2008, règle 28.

6. Code de l'éducation, art. L. 131-1.

en âge d'être scolarisés hospitalisés dans les services de psychiatrie doivent bénéficier d'un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé, dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent ¹. En ce qui concerne les mineurs incarcérés, le code de procédure pénale prévoit une obligation pour l'éducation nationale de mettre en œuvre les activités d'enseignements dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et dans les quartiers mineurs des centres pénitentiaires ².

III – Les mineurs de plus de seize ans

Les jeunes gens de plus de seize ans ne sont pas soumis à l'obligation de suivre un enseignement scolaire. Cependant, l'éducation des jeunes de plus de seize ans placés dans un lieu de privation de liberté à titre de sanction demeure un objectif de ces établissements. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit notamment que « les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif » ³. De même, les mineurs de plus de seize ans placés en centre éducatif fermé doivent bénéficier d'un suivi éducatif visant à l'acquisition de savoir-faire, avec l'objectif pour ces jeunes « de s'engager dans une formation professionnelle, sauf à ce qu'une poursuite d'études en lycée général et technologique soit envisageable » ⁴.

La France s'est dotée d'un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui visent à assurer le respect du droit à l'éducation des mineurs privés de liberté. Toutefois, l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour les appliquer entraîne de graves atteintes aux droits de ces enfants et adolescents à bénéficier de l'instruction scolaire.

1. CSP, art. L. 1110-6.

2. CPP, art. R. 57-9-16.

3. Loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, art. 60.

4. DPJJ, note de service du 4 avril 2005 relative à l'organisation de la scolarisation des mineurs placés en centre éducatif fermé.

Section 2

L'inégale scolarisation des enfants privés de liberté, partout insuffisante

Les difficultés scolaires rencontrées par ces mineurs avant leur placement dans un lieu de privation de liberté et l'enjeu que représente la scolarisation durant la privation de liberté afin de permettre la réinsertion rendent d'autant plus nécessaire la mise en œuvre d'un suivi et d'un encadrement spécifiques pour favoriser leur apprentissage, ce que le CGLPL ne constate que trop rarement lors de ses visites. À cet égard, la *recommandation minimale n° 102* du CGLPL prévoit que « Les enfants et adolescents privés de liberté ont le droit à l'éducation. À cette fin, tout lieu de privation de liberté accueillant des enfants ou adolescents doit recourir à des professionnels et disposer des moyens de leur dispenser un enseignement adapté à leur état de santé, à leurs besoins individuels et à la durée de leur enfermement et selon des modalités au moins équivalentes à celles du droit commun. Il peut prendre place à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de privation de liberté. Les moyens nécessaires à l'organisation des examens sont mis en place en tant que de besoin ».

Dans la majorité des lieux de privation de liberté, les mineurs ne peuvent quitter l'établissement pour se rendre dans des établissements scolaires. Même lorsque cette possibilité est prévue, comme en CEF, rares sont les élèves qui en bénéficient. Dès lors, les établissements doivent organiser la scolarisation des mineurs en leur sein, selon des modalités qui diffèrent d'un type d'établissement à l'autre, voire entre structures de même fonction.

Cette scolarisation par défaut au sein du lieu de privation de liberté, qui ne peut remplacer un enseignement en milieu ordinaire du fait des conditions de vie dans ces établissements et la désocialisation induite par une mesure de placement, apparaît bien inférieure à celle mise en place à l'extérieur. Les mineurs privés de liberté, dont une majorité connaît d'importantes difficultés scolaires, bénéficient notamment d'un nombre d'heures

d'enseignement très inférieur à celui dont bénéficient les enfants du même âge dans les établissements scolaires classiques.

I – L'organisation de l'enseignement dans les lieux de privation de liberté

A – La présence d'enseignants et l'organisation des services dans les lieux de privation de liberté

Dans les services de psychiatrie accueillant des mineurs, l'établissement peut soit bénéficier d'un service interne de scolarisation, soit développer un partenariat avec l'éducation nationale afin de permettre la venue d'enseignants dans la structure ou le suivi de cours par correspondance ou avec une institution spécialisée, de type institut médico éducatif (IME) ou institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP). Le CGLPL constate le plus souvent que les centres scolaires internes, dont certains sont des centres d'examen habilités, dispensent un enseignement individualisé de qualité, les enseignants travaillant en étroite relation avec les soignants. Cette coordination fait souvent défaut lorsqu'intervient un IME ou un ITEP, ce qui entraîne de moins bonnes conditions d'apprentissage pour les enfants concernés.

Les établissements qui accueillent des mineurs en soins psychiatriques et qui bénéficient des services d'un enseignant à temps plein offrent un meilleur encadrement des jeunes hospitalisés, coordonné avec les établissements scolaires d'origine, ce qui permet de préparer leur retour à l'école. Les unités qui ne disposent pas d'un poste d'enseignant recourent au service pédagogique d'aide à domicile, aux moyens limités, ou à des associations, avec les aléas liés au bénévolat. Ces unités sont généralement moins bien pourvues en effectif de soignants que les premières, ce qui rend également plus difficile un dialogue avec les établissements scolaires pour mettre en place des conditions satisfaisantes de retour à l'école des adolescents concernés.

Dans son rapport *Les droits fondamentaux des mineurs dans les établissements de santé mentale*, le CGLPL relevait ainsi que « dans les unités qui ne sont pas pourvues d'un personnel spécialisé, il arrive que soit constatée une régression dans les “performances” intellectuelles des jeunes hospitalisés en long séjour ».

Les centres éducatifs fermés bénéficient d'un poste d'enseignant de l'éducation nationale à temps plein. L'enseignant est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du centre, bien qu'il exerce sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du dossier des mineurs suivis dans un cadre pénal, et il travaille en coordination avec l'équipe pluridisciplinaire qui encadre les jeunes. Il est en charge des cours dispensés aux mineurs placés au CEF, mais également de l'évaluation de leurs compétences, de l'accompagnement dans la mise en place d'un projet professionnel et du développement des relations avec les établissements scolaires. De nombreux CEF connaissent des vacances de postes d'enseignants (cf. chapitre 5, section 2, IV) qui ne sont pas toujours formés pour intervenir auprès de ce public et ne disposent pas du temps suffisant pour mener à bien l'ensemble de leurs tâches. Dans certains établissements, un éducateur se consacre exclusivement aux activités éducatives et travaille en binôme avec l'enseignant.

Dans chaque établissement pénitentiaire est instituée une unité locale d'enseignement, coordonnée par un responsable local d'enseignement nommé parmi les enseignants qui interviennent au sein de l'établissement. Les cours sont dispensés par un ou plusieurs enseignants, qui peuvent exercer dans différentes matières au sein de l'établissement et faire appel à des intervenants extérieurs.

B – Les modalités d'enseignement en classe dans les lieux de privation de liberté

Dans la majorité des lieux de privation de liberté, les mineurs suivent des cours en effectif réduit voire en individuel, en raison

du nombre peu élevé de mineurs accueillis, de l'écart de niveau entre eux ou encore de la nécessité de séparer certains d'entre eux. Les enseignements dispensés en établissements de santé mentale sont majoritairement des cours individuels. Dans les CEF comme en établissements pénitentiaires, les classes sont des groupes restreints qui ne dépassent que rarement cinq ou six élèves. Les enseignements y sont principalement centrés sur les matières générales du tronc commun du collège (français, mathématiques, anglais, histoire-géographie). Certains établissements ont recours à l'enseignement à distance dispensé par des organismes agréés, comme le CNED (Centre national d'enseignement à distance) pour certaines filières ou un certain niveau d'études, comme cela a pu être constaté dans une maison d'arrêt pour le passage de l'examen du baccalauréat.

Dans certains établissements pénitentiaires, les élèves qui présentent des connaissances plus élevées que les autres jeunes de l'établissement peuvent assister à des cours avec les détenus majeurs, selon leur niveau scolaire, leur âge et leur comportement en détention.

En CEF, les jeunes les plus autonomes peuvent également suivre une scolarité dans l'établissement scolaire de proximité ; il s'agit essentiellement de mineurs inscrits en classe SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), qui sont accompagnés du centre à l'établissement par un éducateur. Cette situation, qui suppose que le CEF entretienne des relations étroites avec le collège de proximité, n'a été observée que dans peu de centres et ne concernait alors qu'un ou deux jeunes.

II – Des mineurs confrontés au décrochage scolaire avant la privation de liberté

La scolarisation des jeunes placés dans des lieux de privation de liberté est un enjeu majeur de la mesure dont ils font l'objet dès lors que la très grande majorité des mineurs concernés connaissent déjà des difficultés de scolarisation avant d'être enfermés.

De nombreux patients de psychiatrie présentent des pathologies qui ne permettent pas une scolarisation continue à temps complet, certains d'entre eux souffrant d'ailleurs de troubles liés au milieu scolaire. Les établissements de santé mentale rencontrent d'importantes difficultés pour mettre en place des partenariats avec les établissements scolaires du secteur, alors même que, si le jeune pris en charge n'a pas repris goût à l'enseignement durant son hospitalisation, le risque de décrochage scolaire, une fois la mesure levée, est élevé ¹.

En ce qui concerne les mineurs auteurs de faits de délinquance, l'Assemblée nationale rappelle dans un rapport d'information sur la justice des mineurs ² que « les difficultés scolaires interviennent à la fois comme un facteur et comme un symptôme d'un risque de basculement dans une délinquance d'exclusion ». Une majorité des jeunes placés en CEF ou en établissement pénitentiaires ont connu le décrochage scolaire et ne se rendaient plus régulièrement, voire plus du tout, dans un établissement scolaire. En 2013, le Gouvernement estimait que 80 % des mineurs incarcérés étaient déscolarisés ³. Lors de la visite d'un établissement pénitentiaire pour mineurs, le CGLPL a constaté que 94 % des jeunes alors détenus étaient déscolarisés avant leur incarcération, la moitié d'entre eux n'étant pas allés à l'école depuis plus d'un an. Or, ces élèves en grande difficulté scolaire ne bénéficient pas d'une scolarisation à la hauteur des enjeux lors de la privation de liberté. Dans un établissement d'outre-mer, des cours supplémentaires ont été mis en place pour les élèves les plus en retard dans l'apprentissage ; ils bénéficient cependant de seulement quatre heures d'enseignement au total chaque semaine.

1. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*, Dalloz, 2017.

2. Assemblée nationale, *Rapport d'information sur la justice des mineurs*, 20 février 2019.

3. *Priorité jeunesse – Synthèse du comité interministériel de la jeunesse*, février 2013.

III – Des durées hebdomadaires d'enseignement insuffisantes

Si les normes internationales et nationales consacrent un droit des mineurs privés de liberté à l'éducation, elles ne précisent pas la durée d'instruction dont doivent bénéficier ces derniers. Or, la durée hebdomadaire d'enseignement dispensée aux enfants et adolescents, aussi bien en psychiatrie qu'en CEF ou en milieu pénitentiaire, varie fortement d'un établissement à l'autre, tout en demeurant toujours inférieure à celle dont bénéficie un enfant scolarisé à l'extérieur.

Un collégien français suit vingt-six heures d'enseignement chaque semaine, hors options facultatives. Selon les résultats d'une enquête conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse menée en 2015, citée par le rapport d'information du Sénat sur la réinsertion des mineurs¹, seuls 75 % des mineurs incarcérés en quartier pour mineurs bénéficiaient de plus de six heures d'enseignement hebdomadaire, 30 % d'entre eux suivaient plus de onze heures de cours. La même enquête estimait que 90 % des mineurs placés en CEF recevaient plus de six heures d'enseignement par semaine et 50 % plus de onze heures. Les durées d'enseignement relevées sont très largement inférieures à celles dont bénéficient les jeunes en milieu libre.

Les constats de terrain du CGLPL sont plus sévères : les enfants placés en CEF bénéficient souvent de moins de cinq heures de cours hebdomadaires effectifs, y compris pour les mineurs de moins de seize ans. Dans un centre, certains des jeunes recevaient seulement une heure et demie de cours par semaine et aucun ne bénéficiait de plus de six heures hebdomadaires. Dans les EPM, le temps consacré à l'enseignement est souvent plus important, mais ne dépasse jamais la quinzaine d'heures hebdomadaire, tandis qu'il varie entre deux et six heures dans les quartiers mineurs des

1. Sénat, *Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés*, septembre 2018.

102 établissements pénitentiaires. La durée d'enseignement dans les services de psychiatrie qui accueillent des mineurs est quant à elle très inégale selon les établissements, mais toujours faible.

Les pratiques quant à la scolarisation des mineurs de seize à dix-huit ans varient d'un lieu à l'autre. L'ensemble des jeunes hébergés bénéficient d'activités éducatives, même si elles ne sont pas scolaires. Dans les hôpitaux psychiatriques, les jeunes qui le souhaitent peuvent poursuivre leurs études lorsque le service dispose du personnel suffisant. Certains établissements pénitentiaires ont fait le choix de rendre la scolarité obligatoire pour tous les mineurs indistinctement, d'autres incitent les jeunes de plus de seize ans à continuer à suivre les cours, tandis que certains lieux ont imposé un nombre d'heures différent selon l'âge, douze heures jusqu'à 16 ans, puis six heures obligatoires jusqu'à la majorité.

Dans les CEF comme dans les EPM et quartiers mineurs, les enseignements sont interrompus durant les deux mois d'été qui correspondent aux vacances scolaires du calendrier de l'éducation nationale. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les durées de placement peuvent être courtes. La direction générale de l'enseignement scolaire indique ¹ que des obstacles statutaires s'opposent à la mise en œuvre d'enseignement durant les vacances scolaires d'été.

RECOMMANDATION 23

Les mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'un enseignement adapté à leur profil mais se rapprochant de celui dont bénéficient les élèves à l'extérieur, notamment en ce qui concerne le volume horaire.

Des aménagements doivent être prévus afin d'assurer la continuité pédagogique durant les vacances scolaires.

1. Ibid.

IV – Le manque d'enseignants et de formation de ces derniers

Un nombre important d'établissements contrôlés est confronté à un manque de personnel d'enseignement, soit faute de budget pour recruter des enseignants en nombre suffisant, soit en raison de vacances de postes.

Concernant les mineurs hospitalisés en psychiatrie, le CGLPL observe que « les unités rattachées aux centres hospitaliers universitaires sont nettement mieux loties que les centres hospitaliers situés en zone rurale »¹. Les unités qui comptent un nombre restreint de soignants sont également celles qui sont dépourvues d'enseignant affecté à plein-temps au sein de l'établissement.

C'est dans les CEF que les vacances de postes sont le plus fréquemment constatées, y compris pour de très longues durées. Dans un CEF contrôlé, le poste d'enseignant de l'éducation nationale était vacant depuis plus d'un an et demi lors de la visite du CGLPL ; dans d'autres, la vacance durait depuis plusieurs semaines.

Outre les postes non pourvus ou non crédités, le temps d'enseignement consacré aux mineurs privés de liberté dans le volume horaire de présence de l'enseignant ne permet que rarement un suivi scolaire suffisant. C'est particulièrement le cas dans les quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires : les enseignants y dispensent des cours à l'ensemble de la population pénale. Cela peut conduire à restreindre les horaires d'enseignement des mineurs, des cours leur étant dispensés uniquement le matin dans un établissement qui réserve les après-midi aux majeurs.

En sus du manque d'enseignants, dans certains établissements, ce sont les locaux qui ne permettent pas de dispenser plus d'heures, en raison de leur exigüité, d'une utilisation commune par les majeurs et les mineurs alternativement voire du manque

1. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs dans les établissements de santé mentale*, 2017, p. 126.

de salles lorsque celles-ci doivent être rénovées. Enfin, dans les CEF, mais aussi dans les établissements pénitentiaires en ce qui concerne le responsable local d'enseignement, les enseignants présents ont en charge un nombre important de tâches autres que l'enseignement, ce qui réduit le temps de présence devant les élèves.

Lorsque certains mineurs font l'objet de mesures d'interdiction de communiquer ou ne s'entendent pas, les groupes doivent être scindés, ce qui réduit le nombre d'heure dont bénéficie chaque mineur. En raison de cette division en deux groupes rendue nécessaire par une interdiction de communiquer entre deux mineurs, les jeunes d'une maison d'arrêt ne bénéficiaient que de cinq heures d'enseignement au lieu de dix en temps ordinaire.

Si le personnel est souvent en nombre insuffisant, il est également trop peu formé. De nombreux enseignants en CEF n'ont pas bénéficié de formations spécifiques leur permettant de se préparer à la prise en charge d'un public privé de liberté, en grande difficulté scolaire, bien qu'une circulaire du 14 janvier 2019 prévoie cette formation¹. De plus, le temps consacré lors de l'entrée en fonction à la coordination avec l'enseignant précédent est souvent restreint, limité à une journée, quand il n'est pas inexistant en raison de la vacance du poste ou d'une prise de poste à la rentrée scolaire alors le prédécesseur a quitté ses fonctions à la fin de l'année scolaire précédente. Les enseignants se trouvent ainsi livrés à eux-mêmes pour appréhender le fonctionnement du CEF et l'environnement pénal qui lui est lié. En outre, contrairement aux intervenants des unités locales d'enseignement des établissements pénitentiaires, l'enseignant en CEF est le plus souvent le seul membre de l'éducation nationale présent au sein de la structure, d'où un besoin accru de supervision.

1. DPJJ, circulaire n° 2018-154 du 14 janvier 2019 relative à l'éducation et au savoir des mineurs placé en centre éducatif fermé.

RECOMMANDATION 24

Les enseignants intervenant auprès de mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'une formation spécifique adaptée avant leur prise de fonction, puis d'un accompagnement et d'un suivi continus tout au long de leur intervention auprès de ce public.

Section 3**Des freins nombreux à l'éducation et à la réussite scolaire****I – Les difficultés des mineurs à suivre une scolarité**

Une part importante des jeunes privés de liberté étaient confrontés à des difficultés scolaires avant de faire l'objet d'une mesure privative de liberté (cf. chapitre 5, section 2, II). Ces mineurs peuvent dès lors être concernés par des difficultés d'apprentissage et de concentration ; il est plus difficile pour certains d'entre eux de suivre un enseignement dans une salle de classe pendant une à deux heures plusieurs fois par jour. D'autres ont développé des angoisses liées au milieu scolaire. Ainsi, beaucoup de ces enfants et adolescents n'ont pas ou plus l'habitude de s'asseoir pour écouter un enseignant et faire des exercices, situation qui nécessite un accompagnement presque individuel. En outre, la possibilité de préparer des exercices en dehors des temps de classe est également entravée par la vie collective des établissements : participation à d'autres activités (de soin ou socioculturelles par exemple), bruit, espace de travail inadapté (chambre d'hôpital, cellule), etc.

Les niveaux scolaires sont par ailleurs inégaux entre les différents jeunes pris en charge. Un grand nombre a acquis moins de connaissances que ne le prévoient les programmes de l'éducation nationale, ce qui nécessite un encadrement renforcé pour se doter des savoirs élémentaires, tandis que d'autres ont la capacité de

poursuivre leurs études. La tâche de l'enseignant est alors d'autant plus complexe qu'il doit assurer un suivi individuel adapté aux différents niveaux.

II – Les modalités d'examen ne sont pas adaptées aux lieux de privation de liberté

Les modalités d'évaluation des examens de l'éducation nationale constituent un frein supplémentaire pour les jeunes privés de liberté. Ainsi, le diplôme national du brevet repose en partie sur les notes obtenues en contrôle continu, condition difficilement remplie par des jeunes déscolarisés ou qui ne bénéficient que d'un nombre restreint d'heures d'enseignement. De même, de nombreux établissements ne disposent pas des enseignants et des installations nécessaires pour présenter les épreuves techniques d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

En outre, dans certains établissements pénitentiaires proposant des formations professionnelles prises en charge par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les détenus majeurs, les mineurs se trouvent exclus de ces formations qualifiantes qui sont un outil d'insertion supplémentaire, d'une part afin de ne pas mélanger majeurs et mineurs et, d'autre part, car les mineurs ne relèvent pas de la compétence du SPIP. Ainsi que le préconise la *recommandation minimale n° 104* du CGLPL, « L'offre de formation professionnelle doit être variée et adaptée au public accueilli et privilégier les formations favorisant l'accès à l'emploi ou la préparation à la sortie. Elle doit être dispensée dans des conditions permettant la poursuite des enseignements à l'issue de la mesure d'enfermement. Les formations qualifiantes doivent être favorisées et, le cas échéant, les moyens nécessaires pour l'organisation des examens et la validation des acquis de l'expérience doivent être mis en place. La formation doit donner lieu à un diplôme ou une attestation qui ne fait pas mention du lieu de réalisation de la formation. »

III – La mise en place d'un projet pédagogique dans la durée rendue plus difficile par la brièveté des séjours

La durée, parfois très brève, des séjours dans les lieux de privation de liberté peut également être un frein à la mise en place d'un accompagnement pédagogique et à l'inscription dans une démarche scolaire.

Les patients en psychiatrie, bien que certains soient accueillis en unités pour adolescents pour de longs séjours, sont parfois hospitalisés pour une durée limitée à la prise en charge de la crise, avant que le jeune concerné bénéficie de nouveau d'un suivi à l'extérieur. Dans les CEF, bien que la durée initiale de placement soit de six mois, prolongeable une fois, la moyenne des séjours est inférieure à quatre mois¹. Dans les établissements pénitentiaires, certains mineurs sont en détention provisoire, une période source d'inquiétude dans l'attente et la préparation d'un procès et donc peu propice à la concentration sur des objectifs scolaires, qui peut être interrompue par la remise en liberté du jeune concerné ou son transfert vers un autre établissement en cas de condamnation. En outre, lorsqu'un jeune atteint l'âge de la majorité, il est transféré le plus souvent dans les détentions pour adultes et ne bénéficie plus du même suivi que dans les détentions pour mineurs. Les durées de séjour sont cependant en moyenne supérieures dans les EPM et quartiers mineurs à celles observées dans les CEF ou les services de psychiatrie, ce qui permet plus aisément de développer un projet scolaire et d'envisager le passage d'examens diplômants. Ces difficultés ont conduit le CGLPL à préconiser dans sa *recommandation minimale n° 251* que « Les autorités en charge des lieux de privation de liberté veille[nt] à la continuité des formations ou enseignements éventuellement en cours en permettant d'en passer les examens ou d'en valider les acquis ».

1. Sénat, *Rapport de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2019 : Protection judiciaire de la jeunesse*, 22 novembre 2018.

Section 4

Des enjeux majeurs : l'éducation à la santé et la formation au numérique

En plus de l'enseignement scolaire, l'éducation des mineurs privés de liberté vise également à les doter d'outils nécessaires à l'acquisition de l'autonomie dont ils jouiront une fois libres. Or, ces enfants et adolescents qui ont pour beaucoup connu la déscolarisation, n'ont pas pu bénéficier de l'accompagnement qu'offre l'école dans des apprentissages non scolaires, comme l'éducation à la santé et la maîtrise de l'outil informatique. Ces deux domaines sont pourtant des enjeux majeurs dans la réussite de l'intégration dans la société de mineurs placés un temps dans des lieux de privation de liberté. En ce qui concerne la santé, les dispositifs d'éducation à la santé dispensés en milieu scolaire sont structurés depuis 2016 de la maternelle au lycée dans un dispositif d'ensemble dénommé « le parcours éducatif de santé », prévoyant différentes interventions à certains âges.

I – L'éducation à la santé pour accompagner les mineurs vulnérables

Le CGLPL relève lors de ses visites de nombreuses initiatives en matière d'éducation à la santé à destination des mineurs privés de liberté. Dans les établissements de santé mentale, ce thème fait partie intégrante du projet de soin ; les professionnels sont formés et travaillent en équipe.

Pour les mineurs faisant l'objet d'une mesure pénale, outre le suivi individuel dont bénéficient certains jeunes identifiés par le personnel ou faisant l'objet de mesures judiciaires spécifiques comme des injonctions de soin, des ateliers thématiques sont développés dans les différents établissements. Ils sont mis en place par le personnel soignant, le plus souvent les infirmiers et les psychologues, en coordination avec les éducateurs de la PJJ. Ils

sont organisés régulièrement autour de l'intervention de personnes extérieures à l'établissement, personnel soignant spécialisé de l'établissement de rattachement (orthodontie, gynécologie, etc.) ou membres du secteur associatif. Les ateliers se déroulent soit en groupe restreint (pas plus de cinq mineurs dans les ateliers auxquels le CGLPL a assisté), soit en individuel.

Des thèmes semblables à ceux prévus en milieu scolaire ordinaire sont développés dans la majorité des établissements, notamment la santé et l'hygiène bucco-dentaire, la nutrition, la consommation de tabac, d'alcool, de produits stupéfiants et les conduites addictives, la vie sentimentale et amoureuse et la santé sexuelle et reproductive. Au regard de l'âge des mineurs concernés, ces interventions doivent être encouragées et mises en place très régulièrement.

Par ailleurs, certains établissements prennent en compte les spécificités locales pour développer des ateliers adaptés aux mineurs qu'ils accueillent, à l'image d'un établissement d'outre-mer qui a mis en place une formation relative aux maladies génétiques ou rares. La *Recommandation minimale n° 127* du CGLPL indiquant que « Les services de santé dans les lieux d'enfermement doivent être investis, au-delà du soin, d'une responsabilité de médecine sociale et préventive concernant notamment l'hygiène, la protection contre les infections transmissibles, l'accompagnement face aux conduites addictives et la prévention des suicides et de la violence. Ils doivent contribuer à la mise en place de dispositifs d'éducation à la santé, en particulier auprès des mineurs privés de liberté » est donc plus nécessaire encore pour les mineurs que pour l'ensemble des personnes privées de liberté.

II – La nécessité de maîtriser l'outil informatique et internet pour être autonome

L'accès à un ordinateur connecté à internet est très variable selon le type de lieu de privation de liberté. En établissement de

santé mentale, certaines unités accueillant des mineurs organisent des temps d'accès contrôlé à internet pour les jeunes hospitalisés, principalement dans le cadre d'activités d'enseignement, parfois pour des moments récréatifs. Cependant, de nombreuses unités ne prévoient aucune modalité d'accès à internet pour les patients mineurs, bien que la loi prévoit que les mineurs en établissements de santé reçoivent « une formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques »¹, laquelle comporte « une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux ».

En établissement pénitentiaire pour mineurs comme en quartier des mineurs au sein d'un centre pénitentiaire, les jeunes incarcérés se voient imposer l'interdiction absolue faite aux personnes détenues d'accéder à internet, sujétion dont le CGLPL a rappelé dans un avis du 12 décembre 2019 qu'elle était dépourvue de base légale². Seuls deux établissements accueillant des mineurs sont dotés d'ordinateurs qui permettent d'accéder à des *Cyber Bases Justice*, des espaces informatiques avec un accès restreint et contrôlé à internet, sans possibilité d'interagir avec un réseau externe. Les établissements pénitentiaires sont cependant équipés de salles informatiques dans lesquelles des formations à la maîtrise de l'outil informatique peuvent être dispensées, sans accès à internet.

En ce qui concerne les CEF, le CGLPL constatait dans son avis du 12 décembre 2019 que « la plupart de ces établissements dispensent, dans le cadre des activités scolaires ou du suivi de formations professionnelles, des initiations à l'informatique (notamment par la préparation du brevet informatique et internet – B2i), ou garantissent un accès à la recherche en ligne à visée professionnelle, culturelle ou récréative, le plus souvent encadré par des enseignants ou des éducateurs. Certains CEF ne

1. Code de l'éducation, art. 312-9.

2. CGLPL, Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, publié au *Journal officiel* du 6 février 2020.

sont cependant toujours pas dotés d'équipement informatique ou interdisent tout accès à internet ».

L'accès à internet est nécessaire pour permettre aux mineurs, d'une part, de suivre des enseignements malgré la privation de liberté et, d'autre part, de se former à l'usage d'internet en vue de leur réinsertion. Le code de l'éducation dispose que l'une des missions des établissements d'enseignement en France est de concourir « à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne », en cela, ces établissements « participent à la prévention de la délinquance ». Le personnel de l'éducation nationale intervenant dans les établissements accueillant des mineurs ne peut remplir cette mission si l'accès à internet y est prohibé. Ils doivent pouvoir disposer de postes informatiques équipés d'un accès à internet en nombre suffisant afin de pouvoir accéder aux ressources en lignes et d'être en mesure de former leurs élèves à la maîtrise de cet outil.

En outre, la place de l'informatique et des services en ligne rend nécessaire la maîtrise d'internet pour pouvoir effectuer de nombreuses démarches, notamment administratives, auxquelles seront confrontés les mineurs une fois libres. Une formation informatique comprenant l'apprentissage de l'usage d'internet auprès des jeunes privés de liberté constitue un enjeu de réinsertion.

RECOMMANDATION 25

Le CGLPL rappelle sa recommandation émise dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté : « le CGLPL recommande que l'ensemble des lieux de privation de liberté soit en mesure d'assurer un enseignement au numérique et à internet aux mineurs privés de liberté. »

Section 5**Une prise en charge scolaire discontinuée**

Les services qui assurent la prise en charge éducative des mineurs privés de libertés sont confrontés à de grandes difficultés pour inscrire leur intervention dans la continuité du projet pédagogique, tant en ce qui concerne le regroupement des informations sur le parcours antérieur des jeunes que pour mettre en place des partenariats permettant le retour de ces derniers dans le système scolaire une fois la privation de liberté terminée.

En ce qui concerne la collecte des informations relatives au parcours scolaire, si celle-ci est plus aisée en psychiatrie où la famille est associée aux parcours de soins, elle est plus difficile dans les CEF et dans les établissements pénitentiaires. Il revient aux services de la PJJ de transmettre ces informations au personnel en charge de l'enseignement dans les établissements. Les éducateurs de la PJJ ne disposent que rarement d'informations complètes à ce sujet. Dès lors, les enseignants mettent en place un projet pédagogique à partir de l'entretien d'accueil qu'ils ont avec le mineur concerné lors de son arrivée à l'établissement et en se fondant sur des évaluations auxquelles ce dernier est alors soumis. Le personnel enseignant n'est cependant pas en mesure de se rapprocher des établissements fréquentés précédemment par le jeune. De même, lors de transferts entre établissements, qu'il s'agisse du passage d'un CEF à un établissement pénitentiaire ou d'un changement d'établissement pénitentiaire, les dossiers pédagogiques ne sont pas remis systématiquement à l'équipe qui prend en charge le mineur : le partage d'informations entre l'enseignant du lieu de départ et celui de l'établissement d'arrivée n'est que trop rarement observé par le CGLPL.

Dans les hôpitaux psychiatriques qui accueillent des mineurs, la situation est très inégale selon que l'unité bénéficie d'un enseignant à temps plein ou non. Dans le premier cas, l'enseignant peut assurer une continuité pédagogique avec l'établissement dans lequel est scolarisé le mineur hospitalisé, mettre en place un

programme qui lui permette de ne pas accumuler un retard préjudiciable, mais aussi préparer avec l'établissement scolaire le retour du jeune. Lorsque l'unité ne bénéficie pas d'un service d'enseignement interne, le mineur hospitalisé ne peut bénéficier d'une telle prise en charge, et lorsqu'il bénéficie d'un enseignement, celui-ci ne s'inscrit que rarement dans le prolongement du travail initié par l'établissement scolaire d'origine. De même, faute de personnel, la coordination pour le retour en classe n'est pas assurée, ce qui nuit aux chances du mineur de pouvoir reprendre une scolarité dans des conditions favorables à son épanouissement et à l'apprentissage. Comme le prévoit la *recommandation minimale n° 146* du CGLPL, « les autorités en charge des lieux de privation de liberté doivent tenir compte de l'inscription des personnes dans un cursus d'enseignement, quel qu'il soit, afin d'en permettre la continuité. Tout établissement accueillant des mineurs doit être organisé pour assurer le respect de l'obligation scolaire. »

De nombreux CEF n'entretiennent aucune relation avec l'établissement scolaire du secteur. Cela s'explique en partie par la brièveté de la mesure, mais également par l'éloignement souvent souligné par le CGLPL entre la localisation du CEF et le centre urbain le plus proche où est situé l'établissement scolaire, notamment le collège. Cet éloignement rend plus difficile la possibilité de scolariser des jeunes placés au CEF dans le collège de proximité, ce qui permettrait pourtant de limiter la désocialisation importante induite par la privation de liberté tout en redonnant de l'autonomie à un mineur qui va retrouver la liberté à la fin de la mesure.

En outre, la charge de travail importante des enseignants en CEF, qui doivent assurer des tâches d'enseignement et des tâches administratives multiples, ne permet pas toujours de prendre le temps nécessaire à la mise en place d'un partenariat avec un établissement scolaire en milieu ouvert. Un tel partenariat permet pourtant dans certains cas de scolariser un ou plusieurs jeunes du centre dans l'établissement scolaire de proximité.

Par ailleurs, la continuité pédagogique est insuffisamment assurée à la fin de la mesure de privation de liberté. Les dossiers pédagogiques et les informations sur la prise en charge scolaire dont a bénéficié un mineur qui quitte une structure ne sont pas systématiquement transmis à l'équipe pédagogique qui le prend ensuite en charge.

Dans le cas spécifique des mineurs suivis dans un cadre pénal, ce défaut de continuité entre les établissements est d'autant plus préjudiciable qu'il nuit aux chances des mineurs de s'éloigner de la délinquance, mais également parce qu'une part importante des jeunes concernés connaissent plusieurs placements dans des lieux de privation de liberté, soit plusieurs CEF, soit en étant détenu après être passé par un CEF. Pour autant, le CGLPL constate bien souvent que l'équipe enseignante repart de zéro dans la prise en charge éducative des jeunes concernés et ne connaît que rarement l'accompagnement scolaire mis en place dans les précédents établissements.

RECOMMANDATION 26

Les établissements qui accueillent des mineurs privés de liberté doivent garantir la poursuite du projet pédagogique initié ou poursuivi au sein de l'établissement. Dans ce but, le développement de partenariats avec les établissements scolaires dans lesquels les mineurs pourraient poursuivre leur scolarité doit être encouragé.

Ainsi, dans les lieux de privation de liberté, le droit d'être scolarisé est en vigueur, à tout le moins pour les mineurs de moins de seize ans soumis à l'obligation de scolarité. Sa mise en œuvre dans les établissements prive pourtant les jeunes concernés de leur droit à l'instruction. Bien qu'ils soient inscrits à l'école, ils ne bénéficient que trop rarement de modalités d'enseignements

qui leur garantissent des conditions propices à l'éducation. Le nombre d'heures d'enseignement est grandement insuffisant, particulièrement pour des enfants et adolescents pour beaucoup en grande difficulté scolaire. Un lieu de privation de liberté, désocialisant par nature, n'est pas un lieu adapté à l'apprentissage, tout au plus un palliatif qui manque bien souvent de moyens. Les enseignants, malgré leur dévouement et leurs initiatives pour rapprocher ces jeunes de l'école, sont trop peu nombreux pour assurer un encadrement pédagogique suffisant et ils voient leur temps d'enseignement réduit par le temps consacré aux tâches administratives. En outre, la scolarisation des mineurs privés de liberté peine le plus souvent à s'inscrire dans la continuité, en raison des difficultés à prendre en compte la situation antérieure des jeunes, de mettre en place un projet durable dans une durée limitée, de nouer des partenariats avec des établissements en milieu libre qui assureraient la continuité à la sortie du lieu de privation de liberté. Le droit à l'éducation dont bénéficient les mineurs n'est pas simplement une obligation de moyens qui serait remplie dès lors qu'ils sont inscrits à l'école, c'est un devoir des institutions envers des enfants et adolescents pour lesquels l'instruction est un enjeu majeur, eux qui ont le droit de bénéficier effectivement d'un enseignement adapté.

Chapitre 6

Des relations familiales distendues

Section 1

Le difficile exercice de l'autorité parentale

I – L'autorité parentale, principes généraux

La privation de liberté d'un mineur ne prive pas les parents de l'exercice de l'autorité parentale et des droits qui en découlent. Les établissements doivent dès lors veiller à respecter les dispositions relatives à l'autorité parentale, en associant et en informant les parents tout au long du séjour. Au-delà d'une obligation prévue en droit, il s'agit également d'un enjeu majeur dans la réussite de la mesure imposée au mineur, puis dans la préparation d'un projet de sortie et de retour dans l'environnement familial.

L'autorité parentale, définie par le code civil comme « un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant », est exercée par les parents de ce dernier jusqu'à ce qu'il devienne majeur ou soit émancipé, « pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne »¹.

1. Code civil, art. 371-1.

118 Les décisions qui concernent l'enfant, regardé juridiquement comme étant incapable de décider seul pour lui-même, relèvent de la compétence de ses parents ou de son tuteur. Elle est exercée conjointement par les deux parents de l'enfant ¹, la séparation du couple est sans effet sur le partage de l'autorité parentale ².

Afin que des décisions de la vie courante puissent être prises aisément, sans avoir à obtenir l'accord des deux parents, le code civil prévoit qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. » ³ Bien que la notion d'acte usuel ne soit pas définie par la loi, la jurisprudence ⁴ a précisé que « les actes usuels peuvent être définis comme des actes de la vie quotidienne, sans gravité, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant, qui ne donnent pas lieu à une appréciation de principe essentielle et ne présentent aucun risque grave apparent pour l'enfant, ou encore, même s'ils revêtent un caractère important, des actes s'inscrivant dans une pratique antérieure non contestée ».

Un juge peut toutefois décider qu'un seul des deux parents exerce l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant ⁵. Le second parent conserve alors le droit d'être informé « des choix importants relatifs à l'enfant », ainsi que le droit de visite, qui peut être conditionné à des règles particulières (lieu de visite spécifique, rencontre médiatisée, etc.). L'autorité judiciaire peut également décider de ne pas autoriser le second parent à visiter son enfant dans l'intérêt de l'enfant.

En outre, le juge aux affaires familiales peut confier l'enfant à un tiers, de préférence choisi dans sa parenté ⁶, auquel cas les

1. Code civil, art. 372.

2. Code civil, art. 372-2.

3. Ibid.

4. CA Aix-en-Provence, 28 octobre 2011, n° 2011/469.

5. Code civil, art. 373-2-1.

6. Code civil, art. 373-3.

parents continuent à exercer l'autorité parentale bien que la personne à qui l'enfant a été confié accomplisse tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation¹. Le magistrat peut également déléguer l'autorité parentale à un membre de la famille des parents, un proche de confiance ou un service de recueil des enfants (établissement agréé ou département d'aide sociale à l'enfance)².

Les tiers qui ont la charge d'enfants ne peuvent ignorer les dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale, qui valent pour les personnes tierces, personnes physiques à qui les mineurs sont confiés comme pour les services de prise en charge (aide sociale à l'enfance, protection judiciaire de la jeunesse, équipes médicales des établissements de santé, etc.)³. Le respect des droits des responsables légaux par les établissements suppose notamment que ces derniers vérifient quels sont effectivement les titulaires de l'autorité parentale.

Bien que l'autorité parentale soit exercée par les responsables légaux, « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »⁴. Cela signifie que le mineur n'est pas un être sans droits : il est titulaire de droits qui sont légalement exercés par les parents, dans l'intérêt de l'enfant, en association avec celui-ci. Le mineur doit ainsi être informé des décisions qui le concernent et être consulté. Cette obligation à la charge des titulaires de l'autorité parentale s'applique également aux responsables de l'établissement qui accueille un mineur privé de liberté.

1. Code civil, art. 373-4.

2. Code civil, art. 377.

3. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*, Dalloz, 2017.

4. Code civil, art. 371-1.

II – La place des titulaires de l'autorité parentale durant l'admission de l'enfant en soins psychiatriques

L'autorité parentale ne trouve à s'exercer, en ce qui concerne l'autorisation de l'admission des enfants dans un lieu de privation de liberté, qu'en matière de soins psychiatriques : le juge pénal ou l'autorité administrative décident souverainement du placement d'un enfant dans un lieu de privation de liberté sans accord des parents. Cependant, les représentants légaux ont le droit d'être informés lorsque leur enfant est placé dans un tel lieu, quelle que soit l'autorité qui l'a décidé et le lieu de placement.

A – Le droit du mineur de participer à la décision d'admission en soins psychiatriques

Un mineur peut être hospitalisé en établissement de santé mentale selon différentes modalités : en soins libres lorsque les parents ont demandé l'admission, sur décision d'un juge des enfants ou dans le cadre d'une mesure décidée par lui, sur décision du représentant de l'État ou à la suite d'un jugement ayant déclaré l'irresponsabilité pénale de l'enfant ¹. Il n'existe pas pour les mineurs d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Cependant, dans ces différentes situations, l'opinion des mineurs doit être prise en compte ² et ils ont le droit « de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée [...] à leur degré de maturité » ³. Il est d'ailleurs prévu que « le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et participer à la décision » ⁴. En outre, la loi précise que « dans toute procédure

1. CPP, art. 706-135.

2. Convention internationale des droits de l'enfant, art. 12.

3. CSP, art. L. 1111-2 5e al.

4. CSP, art. L. 1111-4 7e al.

le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande »¹, le critère du discernement remplaçant ici celui de la maturité. L'admission en soins psychiatriques ne doit pas être regardée comme une constatation de l'absence des capacités de discernement et d'expression de la part du mineur, ce qui priverait ce dernier du droit de participer aux décisions et aux procédures judiciaires le concernant.

RECOMMANDATION 27

Un mineur a le droit de participer à la prise de décision d'admission en soins psychiatriques le concernant et son consentement à la mesure doit être effectivement recherché. Dans le cas où son état ne lui permet pas d'exprimer son consentement, cela doit être précisé dans la motivation de la décision d'admission.

B – L'admission en soins psychiatriques à la demande des titulaires de l'autorité parentale

En ce qui concerne les soins psychiatriques, la loi prévoit qu'à l'exception des admissions sur décision du représentant de l'État, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur peuvent demander l'admission de l'enfant en soins psychiatriques ou la levée de la mesure. En cas de désaccord entre les deux parents, le juge aux affaires familiales statue².

1. Code civil, art. 388-1.

2. CSP, art. L. 3211-10.

Cependant, l'admission peut également être demandée par l'autorité judiciaire ou, lorsque l'enfant a été placé par un juge statuant en matière d'assistance éducative ou en matière pénale, par le directeur de l'établissement ou le gardien, ainsi que par l'aide sociale à l'enfance lorsqu'un enfant lui a été confié¹. Dans son rapport relatif aux droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale, le CGLPL a recommandé que soit supprimée la possibilité offerte au directeur, au gardien ou à l'aide à l'enfance de demander au juge l'hospitalisation de l'enfant².

Peu d'établissements ont mis en place une demande spécifique d'admission formellement signée comme telle par les titulaires de l'autorité parentale. Le plus souvent, les parents signent un formulaire d'autorisation de soins qui prévoit la possibilité pour le personnel soignant de pratiquer tous les actes médicaux et soins requis par l'état de santé du patient. Un tel document ne saurait être lu comme une demande d'admission.

Dans de nombreux autres établissements visités, les parents ne remplissent cependant aucun formulaire présenté comme valant demande d'admission, mais signent un ensemble de documents relatifs aussi bien à des renseignements administratifs (état civil, affiliation à la sécurité sociale et, le cas échéant, à une mutuelle, etc.) qu'à des autorisations nécessaires durant l'hospitalisation (sorties, scolarisation, etc.). Les services concernés considèrent que cette démarche équivaut à une demande implicite d'hospitalisation.

Le CGLPL a également pu observer que quelques établissements ne sollicitent pas une nouvelle demande d'admission lorsque l'enfant est de nouveau hospitalisé.

Par ailleurs, les documents d'admission sont fréquemment signés par un seul des deux parents, ou alors par les deux personnes qui s'occupent quotidiennement de l'enfant bien que

1. CSP, art. R. 1112-34 2e al.

2. CGLPL, *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*, Dalloz, 2017, page 57.

l'une d'elles ne soit pas titulaire de l'autorité parentale (reconnaissance tardive de l'enfant, nouvelle union, etc.). Dans son rapport relatif aux droits des mineurs en établissement de santé mentale, le CGLPL a considéré que l'admission d'un mineur en soins psychiatriques ne relevait pas des actes usuels et par suite nécessitait l'accord des deux parents ¹.

RECOMMANDATION 28

Dans l'intérêt de l'enfant, toute admission ou nouvelle admission à la demande des représentants légaux doit faire l'objet d'une demande spécifique, signée par les deux parents lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint. Lorsqu'un seul parent est titulaire de l'autorité parentale, l'autre parent doit être informé de la mesure sauf à avoir été privé de ce droit par un juge. À cette fin, les établissements doivent s'assurer de l'identité du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Lorsqu'un mineur est hospitalisé à la demande de ses représentants légaux, la mesure est considérée comme une hospitalisation en soins libres. Le mineur peut pourtant ne pas être consentant aux soins, soit qu'il n'a pas été consulté sur la mesure, soit qu'il s'y oppose. Il n'a pas de possibilité de demander la levée de la mesure, seuls les titulaires de l'autorité parentale le peuvent. S'agissant de soins considérés comme libres, le juge des libertés et de la détention n'est pas compétent : il n'examine pas à intervalle régulier la situation comme c'est le cas lors de soins sans consentement, à la demande du représentant de l'État par exemple, et il ne peut être saisi par le patient.

1. Ibid.

RECOMMANDATION 29

Les mineurs hospitalisés à la demande de leurs représentants légaux devraient pouvoir saisir la commission départementale des soins psychiatriques, ainsi que le juge des libertés et de la détention lorsqu'ils contestent la nécessité de leur hospitalisation. Ils devraient être informés de ces possibilités par l'établissement dans les meilleurs délais, dès que leur état le permet.

S'il apparaît que les intérêts du mineur hospitalisé sur demande de ses représentants légaux sont en opposition avec ceux de ces derniers ou si les droits du mineur sont insuffisamment garantis par eux, le juge des libertés et de la détention devrait désigner un administrateur *ad hoc* au patient mineur.

C – L'autorité parentale dans le cas d'une admission en soins psychiatriques non demandée par les représentants légaux

L'hospitalisation d'un mineur peut avoir lieu sur décision du représentant de l'État. Dans ce cas, le régime de droit commun de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État¹ est applicable sans aménagement spécifique pour l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, si les parents n'interviennent pas dans la décision de placement de leur enfant, ils conservent le droit d'être informés de la mesure. De plus, le recours à ce mode d'admission doit demeurer exceptionnel, les parents doivent être consultés autant que possible lors de l'admission d'un mineur en soins psychiatriques et leur consentement recherché.

Un mineur peut également être placé en soins psychiatriques dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative (cf. *supra* chapitre 1, section 1, VI).

1. CSP, art. L. 3213-1 et suivants.

En cas de placement provisoire, la mesure ne doit être prise qu'après avoir entendu les représentants légaux, sauf urgence dûment motivée, auquel cas ces derniers sont entendus par le juge dans un délai de quinze jours à compter de la décision ¹. En outre, le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ².

En effet, l'article 375-7 du code civil précise que « les pères et mères bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure ». Il dispose également que « sans préjudice [...] des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement [...] autoriser le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale » ³. Or, l'article R. 1112-34 du code de la santé publique prévoit la compétence du directeur de l'établissement pour demander une hospitalisation d'un mineur dont il a la garde, ce qui semble constituer un acte non usuel qu'un tiers peut accomplir sans l'accord des représentants légaux. Le directeur de l'établissement peut ainsi demander l'admission en soins psychiatriques sans rechercher l'accord des parents. Ces derniers conservent cependant le droit d'être informés de la mesure, ce qui prévu par les dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale.

RECOMMANDATION 30

Les représentants légaux des mineurs admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État doivent être destinataires des convocations,

1. Code de procédure civile, art. 1184.
2. Code civil, art. 375-1.
3. Code civil, art. 375-7.

informations et décisions relatives à leur enfant et mis à même de faire valoir ses droits. Lorsqu'un patient mineur placé sous ce régime est suivi dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, le juge des libertés et de la détention doit en être informé et son avis devrait être recueilli.

III – Le droit des titulaires de l'autorité parentale à être informés et associés aux décisions concernant leur enfant tout au long de la mesure

A – Le droit des titulaires de l'autorité parentale d'être informés de la privation de liberté de leur enfant

Le droit des représentants légaux à être informés sans délai de tous les éléments relatifs à l'admission, au lieu de détention, au transfert et à la libération de leur enfant est également prévu par des normes internationales, notamment adoptées par les Nations unies ¹.

Les dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale prévoient également, outre la capacité de prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant, le droit des parents à être informés des décisions qui concernent ce dernier. Ainsi, toute mesure privative de liberté prise à l'encontre d'un mineur doit être communiquée aux titulaires de l'autorité parentale, qu'il s'agisse d'une décision médicale, pénale ² ou administrative comme lors d'un placement en zone d'attente par exemple. Il revient à l'autorité qui prononce la mesure privative de liberté de mettre en œuvre les diligences nécessaires pour identifier, retrouver, puis infor-

1. *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, 14 décembre 1990, Règle 22.

2. Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, art. 6-2 et CJPM, art. 12-5.

mer les représentants légaux. Cette dernière ne peut invoquer le désinvestissement des parents dans le suivi de l'enfant pour justifier l'absence d'information des titulaires de l'autorité parentale aussi longtemps qu'un juge n'a pas privé ses derniers de leurs droits parentaux.

Cependant, la situation au regard de l'autorité parentale est souvent mal connue des services et peu vérifiée, notamment en CEF et en établissement pénitentiaire. Par exemple, au CEF de Cambrai, les relations avec les représentants légaux se limitaient le plus souvent au parent qui se manifeste ou à celui chez qui le mineur réside et dont l'identité figure dans les documents judiciaires.

L'ensemble de ces obligations a été repris par le CGLPL dans sa *recommandation minimale n° 28* : « Les titulaires de l'autorité parentale et, s'il y a lieu le service de la PJJ mettant en œuvre le suivi en milieu ouvert d'un mineur doivent immédiatement être informés de sa prise en charge au sein d'un lieu d'enfermement. L'information qui leur est communiquée doit comprendre la nature et l'adresse du lieu où le mineur se trouve, les motifs en faits et en droit de son enfermement et l'autorité qui en a décidé, ainsi que les voies de recours susceptibles d'être exercées. »

B – L'obligation légale d'informer les titulaires de l'autorité parentale tout au long de la mesure et d'obtenir leur accord pour certaines décisions

Les titulaires de l'autorité parentale conservent le droit d'être informés des décisions qui concernent leur enfant tout au long de la mesure et demeurent compétents pour autoriser certains actes, y compris lorsqu'il est privé de liberté, bien qu'ils n'en exercent que les attributs conciliables avec le placement de l'enfant et sous réserve d'éventuelles restrictions décidées par un juge.

Différents textes viennent rappeler les droits des représentants légaux dont l'enfant est privé de liberté, notamment en application d'une décision pénale. La circulaire du 10 mars 2016 relative

aux centres éducatifs fermés¹ souligne ainsi que les titulaires de l'autorité parentale continuent à en exercer tous les attributs dans le cadre et les limites définis par l'ordonnance de placement, et qu'ils sont à ce titre « informés du déroulement de la prise en charge du mineur tant dans ses aspects positifs que lors de difficultés, notamment en cas de survenue d'incidents ».

La circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs rappelle quant à elle que « la famille joue un rôle de premier plan dans le processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité. Le maintien des liens familiaux constitue dès lors un véritable enjeu de la détention, à la fois dans le déroulement de celle-ci et dans la préparation à la sortie. Ainsi, lorsque la situation du mineur le permet et sauf avis contraire du magistrat, le personnel pénitentiaire et le service de la protection judiciaire de la jeunesse doivent veiller à favoriser ces relations et impliquer la famille dans le déroulement de la détention. L'exercice de l'autorité parentale, définie à l'article 371-1 du code civil, n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur. Le chef d'établissement et les services de la protection judiciaire de la jeunesse assurent l'information et recueillent les avis des titulaires de cette autorité ».

Lors de l'admission, une fois informés du lieu où leur enfant est privé de liberté, les représentants légaux ont le droit de recevoir toutes les informations relatives à sa prise en charge. Dans certains lieux visités, l'information remise aux parents est insuffisante : les documents sont incomplets ou peu compréhensibles. A l'EPM de Marseille par exemple, les parents ne reçoivent qu'un livret d'accueil de deux pages.

Dans de nombreux autres établissements, les parents du mineur pris en charge reçoivent de nombreux documents, notamment un livret d'accueil préparé par l'établissement à destination des familles, le règlement intérieur, une présentation

1. DPJJ, circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2016 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

des différentes personnes en charge de l'enfant, les informations sur l'envoi d'argent notamment, en même temps que les formulaires liés à l'autorité parentale (autorisation de soin, autorisation d'activités exceptionnelles). Certains établissements prévoient également une rencontre avec les parents, comme c'est le cas à la maison d'arrêt de Villepinte où les représentants légaux se voient proposer un rendez-vous avec l'administration dans les quinze jours qui suivent l'incarcération, entrevue complétée par une réunion collective des familles de tous les nouveaux arrivants qui se tient toutes les six semaines. Ces temps d'échange permettent aux parents de mieux comprendre la situation de leur enfant que ne leur permettent les supports écrits et de pouvoir poser des questions aux autorités qui le prennent en charge. De même, à la maison d'arrêt de Nanterre, à l'initiative des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, une réunion mensuelle réunit les familles des mineurs détenus, le directeur adjoint de l'établissement, l'officier en charge du quartier des mineurs, les enseignants et un représentant de l'unité sanitaire. Après un temps d'information sur le fonctionnement des groupes de mineurs en détention, les familles peuvent discuter de la situation de chacun des enfants avec les différents services présents.

Le CGLPL rappelle sur ce point sa *recommandation minimale n° 147* : « Les représentants légaux des mineurs ou des majeurs protégés doivent disposer d'une information leur permettant d'identifier leurs interlocuteurs au sein des lieux de privation de liberté et de connaître leurs coordonnées. Tout au long de la mesure, ils doivent être régulièrement informés des éléments de leur prise en charge. »

Les établissements font signer aux titulaires de l'autorité parentale, dans le cadre de l'admission de leur enfant, différents documents donnant compétence à la direction pour accomplir des actes usuels et autoriser certaines décisions : autorisations de participer aux activités, droit d'assurer les soins réguliers, autorisation de photographier et filmer l'enfant, le cas échéant autorisation de fumer dans le respect des dispositions du règlement intérieur, etc.

Le CGLPL voit régulièrement des formulaires d'autorisation de portée très générale, sans précision, par exemple en autorisant à la participation d'activité sportive exceptionnelle sans détailler les activités dont il s'agit.

RECOMMANDATION 31

Les formulaires d'autorisation parentale signés par les représentants légaux lors de l'admission de l'enfant doivent comporter la date de la signature et détailler le champ d'application de l'autorisation lorsqu'elles concernent des actes non prévus le cas échéant par l'ordonnance de placement.

Lorsqu'un enfant est placé dans un lieu de privation de liberté, l'établissement est compétent pour les actes usuels, mais il doit informer les titulaires de l'autorité parentale des mesures prises dans ce cadre. En ce qui concerne les actes non usuels, l'établissement doit obtenir l'accord préalable des représentants légaux.

En cas d'incarcération de leur enfant ¹, les titulaires de l'autorité parentale doivent être informés de la mesure et des modalités d'accueil ², des dispositions du règlement intérieur ³, de toute modification du régime de détention ⁴, du projet de sortie, du déroulement de la scolarité ⁵, des activités auxquelles il participe, des personnes extérieures à l'établissement avec lesquelles il est autorisé à entrer en contact (permis de visite ⁶, correspondance,

1. Ministère de la justice, Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

2. Code civil, art. 372 et suivants.

3. CPP, art. D. 515.

4. CPP, art. D. 515 et D. 520.

5. CPP, art. D. 515 et code de l'éducation, art. D. 111-3 et D. 111-4.

6. CPP, art. D. 515.

téléphonie, intervenants extérieurs), du passage en commission de discipline, de l'identité de l'avocat choisi par le mineur, de la sanction prononcée le cas échéant, et des données relatives au compte nominatif. Par ailleurs, les responsables légaux d'un mineur incarcéré doivent donner leur accord dans le choix de l'orientation scolaire du mineur ¹, pour les activités à caractère exceptionnel, pour la vente ou la reproduction d'œuvres de leur enfant, pour le choix de la pratique religieuse et la participation au culte ², ou encore pour les mesures de réparation à la charge du mineur ³.

Par ailleurs, les informations transmises aux responsables légaux doivent permettre à ces derniers d'adresser des demandes à la direction et, le cas échéant, de formuler des recours dans l'intérêt de leur enfant et dans le cadre prévu par les dispositions relatives à l'autorité parentale, notamment en ce qui concerne le droit du mineur à être associé aux procédures qui le concernent. Ainsi que le prévoit la *recommandation minimale n° 172* du CGLPL, « des garanties doivent être mises en place afin d'assurer aux personnes privées de liberté la possibilité d'introduire des recours et de formuler des doléances en toute sécurité et, lorsqu'elles le souhaitent, de manière confidentielle. Lorsque la personne concernée est mineure ou relève du régime de protection des majeurs, il doit être possible à ses représentants légaux d'introduire des recours ou de formuler des doléances en son nom dans les mêmes conditions de sécurité et de confidentialité. »

C – L'association des parents à l'exécution de la mesure comme clé de la réussite de cette dernière

À l'issue de la mesure de privation de liberté, une majorité des mineurs retournent dans leur famille. Le placement ne doit donc

1. Code de l'éducation, art. D. 111-3 et D. 111-4.

2. Code civil, art. 371-1 et Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art. 14-2.

3. CPP, art. 41-1.

pas constituer une rupture avec l'environnement familial, mais au contraire assurer le maintien des liens familiaux et permettre aux parents de s'impliquer dans l'intérêt de l'enfant. Au-delà de l'information des familles prévue par les dispositions relatives à l'autorité parentale, il s'agit aussi d'impliquer les proches et de les accompagner dans la prise en charge du mineur.

Les règles applicables aux CEF consacrent une place centrale à la famille, « les parents, ou les détenteurs de l'autorité parentale sont chargés, comme la loi l'indique, de l'entretien, de l'éducation et de la protection de leurs enfants. C'est pourquoi toute action d'éducation doit se faire avec eux et doit les impliquer depuis l'élaboration du projet individuel jusqu'à sa mise en œuvre et son évaluation régulière qui mène à la formulation de propositions destinées aux juridictions : en s'appuyant sur leurs ressources propres, leurs capacités, et en leur rappelant leurs droits et leurs devoirs »¹.

Ainsi, par exemple, au CEF de la Chapelle-Saint-Mesmin, les familles sont associées à l'élaboration du projet individuel de leur enfant avec l'équipe éducative. Ces temps d'échange permettent de construire un projet adapté à l'environnement familial et donc plus à même de réussir une fois le mineur de retour dans sa famille, mais également d'assurer une forme de prise en charge des proches eux-mêmes qui peuvent avoir besoin d'un accompagnement.

Dans certains établissements, des agents s'occupent spécifiquement d'assurer le maintien des relations familiales. Au CEF d'Allonnes, une psychologue est ainsi identifiée comme la « référente famille », avec pour tâche notamment d'assurer un échange entre le jeune et ses parents, particulièrement en cas de situations conflictuelles. Un tel poste permet également de renouer le dialogue entre les autorités et les représentants légaux, parfois opposés aux échanges avec les institutions.

1. DPJJ, Circulaire du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal, JUSF1050001C.

Le CGLPL regrette cependant que dans certains établissements les familles ne soient pas associées à la mesure dont leur enfant fait l'objet. Au CEF de la Jubaudière, le maintien des liens familiaux et les dispositions liées à l'autorité parentales sont par exemple absents des documents de référence (livret d'accueil, règlement intérieur, etc.). La famille est en outre trop peu impliquée dans le déroulement de la mesure pour qu'elle puisse prendre conscience des enjeux d'un tel placement, notamment en alternative à une incarcération. Les relations avec les éducateurs en charge de leur enfant ne sont pas institutionnalisées, la localisation excentrée de l'établissement ne facilite pas les visites des parents, les groupes de paroles en présence des familles précédemment mis en place par le psychologue ont été interrompus. De même, au CEF de Tonnoy, les documents adressés aux parents ne mentionnent pas le rôle attendu des représentants légaux durant le séjour ni les bilans réalisés à échéances régulières. Ils ne sont pas invités à une réunion en présence de l'équipe éducative à l'issue de la synthèse effectuée le premier mois, mais seulement contactés par téléphone.

Par ailleurs, les situations familiales parfois difficiles dans lesquelles évoluent les mineurs (parents peu présents, séparation des parents, etc.) font que les services ne connaissent ni les titulaires de l'autorité parentale, ni les personnes qui accompagnent l'enfant au quotidien.

L'association des parents tout au long du séjour dans l'établissement doit aussi permettre de préparer la sortie de l'enfant. Cela nécessite des rencontres entre les équipes qui suivent l'enfant durant le placement et les différents acteurs qui participeront à sa prise en charge ensuite (médecins de ville ou en hôpital de jour, éducateur du milieu ouvert, parents et proches qui hébergeront l'enfant). A l'EPM de Quiévrechain, lorsque le jeune qui s'apprête à sortir ne fait pas l'objet d'un suivi en milieu ouvert assuré par les services de la PJJ, les éducateurs de l'EPM se rendent au domicile des parents afin de préparer avec eux le projet de sortie.

134 IV – Autorité parentale et soins

Les représentants légaux conservent les prérogatives de l'autorité parentale lorsque leur enfant est placé dans un lieu de privation de liberté, notamment lorsqu'il s'agit de prodiguer des soins au mineur. Ainsi, l'établissement doit en principe obtenir l'accord préalable des parents.

A – L'autorité parentale et la dispensation de soins

L'admission dans un établissement de santé peut être demandée, comme indiqué précédemment, par les titulaires de l'autorité parentale, par le directeur de l'établissement d'éducation ou le gardien lorsque l'enfant relève des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou par le juge des enfants ou le procureur de la République en cas d'ordonnance visant à protéger le mineur. Une fois le patient admis, l'autorisation de certains soins nécessite l'accord des représentants légaux, indépendamment du mode d'admission du mineur. À l'admission, les mesures préconisées par le CGLPL dans sa *recommandation minimale n° 126* doivent être appliquées : « Les personnes privées de liberté admises dans un établissement de santé doivent disposer des moyens d'en prévenir leurs proches. Si la personne concernée est inconsciente, l'administration doit prévenir la personne de confiance ou la personne à prévenir en cas d'urgence dans les plus brefs délais. Les représentants légaux d'un mineur ou d'un adulte sous tutelle doivent être informés de leur hospitalisation dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par le droit commun. »

Un médecin qui soigne un mineur « doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement »¹ sauf lorsque le patient demande que les titulaires de l'autorité parentale ne soient pas informés. Le médecin doit en outre tenir compte dans la mesure du possible de l'avis du patient

1. CSP, art. R. 4127-42.

mineur lorsque celui-ci est en état de l'exprimer. Ces mesures sont reprises par la CGLPL dans sa *recommandation minimale n° 114* : « Les titulaires de l'autorité parentale doivent conserver l'ensemble des droits et devoirs liés à son exercice lorsque des soins sont à prodiguer à un mineur privé de liberté. Le consentement aux soins des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli dès l'arrivée et renouvelé en cas de procédure médicale non usuelle. Sauf exceptions légales, ils doivent être immédiatement informés de l'hospitalisation d'un mineur. Si les titulaires de l'autorité parentale assortissent leur consentement de restrictions susceptibles d'être contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité mandante doit en être immédiatement informée, y compris en l'absence d'urgence. »

Les parents ont également le droit d'être informés sans délai lorsque l'état de santé de leur enfant est jugé incompatible avec l'exécution de la mesure de privation de liberté et des recours dont ils disposent dans une telle situation. Bien qu'elles concernent toutes les personnes privées de liberté, la *recommandation minimale n° 119* du CGLPL relative à la compatibilité de l'enfermement avec la santé des personnes enfermées s'impose particulièrement pour les mineurs : « Lorsque le personnel soignant estime que l'état de santé physique ou psychique d'une personne privée de liberté est incompatible avec les conditions de sa prise en charge, il doit en informer immédiatement les autorités compétentes et, si la personne concernée est mineure, l'autorité mandante et les titulaires de l'autorité parentale. En cas de risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne enfermée, tous les moyens nécessaires pour éviter sa réalisation doivent être mis en œuvre. La personne concernée et le cas échéant ses représentants légaux doivent être informés des procédures auxquelles elles peuvent avoir recours à cette fin. Dans le cas spécifique d'un placement en rétention, l'incompatibilité de l'état de santé physique ou psychique d'une personne retenue avec les conditions de son enfermement doit entraîner la levée immédiate de la mesure de rétention administrative. »

Dans la logique de cette recommandation, il va de soi que lorsque l'état de santé d'un mineur placé en CRA ou en zone d'attente avec sa famille est incompatible avec la mesure, cela doit entraîner la levée de la mesure pour l'ensemble de la famille.

B – L'autorité parentale dans le cadre des soins urgents ou nécessaires

En cas d'urgence, un médecin n'est pas tenu d'attendre l'accord des représentants légaux pour prodiguer les soins nécessaires¹. Par ailleurs, un médecin peut contourner l'opposition des responsables légaux à ce que leur enfant reçoive des soins si ce refus met la santé du mineur en danger. La loi prévoit en effet que « dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables »². En outre, confronté à un refus des titulaires de l'autorité parentale, le médecin peut saisir l'autorité judiciaire pour que l'enfant bénéficie des soins que son état nécessite dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le juge des enfants³.

C – L'autorité parentale et l'opposition du mineur à l'information des parents

Un mineur, y compris lorsqu'il est privé de liberté, peut s'opposer à ce que ses représentants légaux soient informés des soins dont il bénéficie. Dans un tel cas d'exception de confidentialité, le personnel soignant, qu'il soit médecin ou infirmier⁴, peut se dispenser d'obtenir le consentement préalable des titu-

1. CSP, art. R. 4127-42 2e al.

2. CSP, art. L. 1111-4 7e al.

3. CSP, art. R. 1112-35 4e al.

4. CSP, art. L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

lares de l'autorité parentale. Cependant, il s'agit là d'une faculté dont bénéficie le praticien, qui n'est pas obligé de faire droit à la demande du patient. La seule obligation imposée au personnel soignant lorsqu'un patient mineur refuse que ses parents soient informés qu'il fait l'objet de soins est l'interdiction de communiquer des informations médicales aux titulaires de l'autorité parentale¹. En outre, il revient au médecin de s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à ce que les représentants légaux soient informés ; le soignant ne peut effectuer l'acte concerné que si le patient maintient son refus et s'il est accompagné d'une personne majeure qu'il a choisie.

Ainsi, le médecin a le droit de contacter les représentants légaux pour obtenir leur accord avant de pratiquer un acte médical, mais il ne peut pas leur transmettre les informations médicales liées à cet acte si le patient mineur s'y oppose.

Par ailleurs, certaines spécialités qui font l'objet de dispositions spécifiques garantissent le droit du patient mineur à ne pas voir les titulaires de l'autorité parentale informés des soins dont il bénéficie. Par exemple, en matière de dépendance aux produits stupéfiants, l'accompagnement par un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usager de drogues est anonyme². Cependant, ces dispositions sont difficilement applicables à des mineurs privés de liberté qui ne peuvent se rendre seuls dans un tel centre. La consultation d'un spécialiste au sein de l'établissement devrait toutefois pouvoir faire l'objet du même anonymat si le mineur en fait la demande.

En matière de contraception, la loi prévoit que « le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. La délivrance de contraceptifs, la réalisation

1. CSP, art. L. 1111-6.

2. CSP, art. L. 3411-9 et L. 3414-1.

d'examens de biologie médicale en vue d'une prescription contraceptive, la prescription de ces examens ou d'un contraceptif, ainsi que leur prise en charge, sont protégées par le secret pour les personnes mineures »¹. Les établissements ne doivent pas informer les parents du suivi contraceptif dont bénéficie leur enfant, sauf accord expresse de cette dernière. De même, en matière d'interruption volontaire de grossesse, une patiente mineure a le droit de refuser que ses représentants légaux soient informés et peut se faire accompagner par une personne majeure de son choix².

Un mineur a également le droit de reconnaître seul l'enfant dont il est le parent, sans que soit nécessaire l'accord de ses représentants légaux. C'est alors le mineur qui exerce l'autorité parentale, bien que lui-même soit placé sous l'autorité parentale de ses parents.

Section 2

Des obstacles au maintien des liens familiaux

Les mineurs, comme toute personne privée de liberté, bénéficient du droit au maintien de leurs liens familiaux. L'importance du maintien des relations entre un mineur privé de liberté et ses proches est soulignée par diverses normes internationales, dont la Convention internationale des droits de l'enfant³, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴, les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

1. CSP, art. L. 5134-1.

2. CSP, art. L. 2212-7.

3. CIDE-OG n 10, §89

4. Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, Règles nos 59 à 62

(LDJAE) ¹, les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) ² qui mettent en lumière notamment le risque de troubles du comportement du mineur privé de liberté liés à une carence affective, les règles européennes pour les délinquants mineurs (REDM) ³.

Les *recommandations minimales n° 189 et 190* du CGLPL traduisent ce droit : « Sous réserve d'une décision judiciaire contraire fondée sur la nécessité de préserver leur intérêt supérieur [...] un enfant enfermé conserve [...] le droit d'entretenir des relations avec ses parents, libres ou non. Les autorités en charge des lieux d'enfermement doivent mettre en œuvre l'ensemble des moyens pour permettre à ce droit de s'exercer pleinement. Les visites et échanges entre parents doivent être facilités et tenir compte de l'emploi du temps scolaire de ces derniers. Les conditions humaines et matérielles dans lesquelles se déroulent ces rencontres doivent être adaptées et protéger le bien-être de l'enfant. »

Le respect du droit au maintien des liens familiaux suppose que les établissements prennent toutes les mesures nécessaires à son exercice effectif, notamment en fournissant du matériel de correspondance ou en s'équipant d'outils de communication en nombre suffisant, mais également qu'ils s'abstiennent d'adopter des procédures qui portent des atteintes excessives à ce droit, particulièrement en matière de contrôle. Seule une décision judiciaire ou des impératifs de soins peuvent justifier des restrictions au droit au maintien des liens familiaux et aux droits qui en découlent (droit au secret des correspondances, droit à bénéficier de visites, droit à la confidentialité des échanges lors des appels et des visites, etc.).

1. LDJAE, ligne directrice n° 21

2. CPT/inf (2015)1, V, 122

3. REDM, règle n° 85.1

RECOMMANDATION 32

Les restrictions portées au droit au maintien des liens familiaux des mineurs privés de liberté ne peuvent émaner que d'une décision médicale individualisée et limitée aux nécessités thérapeutiques ou d'une décision judiciaire, et doivent être expliquées au mineur concerné et à ses représentants légaux.

Aucune interdiction générale de communiquer avec l'extérieur ne peut être émise, ni prise à titre de sanction. Les atteintes à ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

I – Les visites des proches

A – Les conditions des visites

Les visites des proches d'un mineur privé de liberté lui permettent de maintenir un lien avec sa famille, important pour préparer le retour dans l'environnement familial et entretenir les liens affectifs, tout autant que pour rompre la solitude et l'isolement qui peut exister dans certains établissements.

Dans les établissements de santé, il est prévu ¹ un régime de visites souple qui permet aux membres de la famille proches et aux amis de visiter l'enfant sans restriction d'âge pour les visiteurs, sous réserve qu'elles ne contrarient pas l'action médicale. La plupart des unités visitées par le CGLPL prévoient cependant la suspension des visites dans les premiers jours qui suivent l'admission, délai au cours duquel les soignants doivent pouvoir observer l'enfant et se renseigner sur les relations entre ce dernier et ses parents (indifférence, manque, soulagement, etc.). De

1. Circulaire n° 83-24 du 1er août 1983 relative à l'hospitalisation des enfants du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

nombreux établissements interdisent également la visite des frères et sœurs du patient, qui peut cependant maintenir le contact avec les membres de sa fratrie par téléphone ; cette situation souligne l'incohérence d'une interdiction générale de visite opposée aux frères et sœurs.

En CEF, si durant le premier mois de placement les retours en famille ne sont pas autorisés ¹, les visites des parents au centre sont cependant encouragées. Un régime progressif est le plus souvent mis en place, avec une durée de visite qui augmente régulièrement, et des conditions plus favorables permettant à terme une rencontre en dehors du centre.

Pour les mineurs incarcérés, le nombre de parloirs est limité, comme pour les personnes majeures : trois parloirs par semaine pour les mineurs prévenus, un pour les condamnés. La majorité des centres pénitentiaires qui hébergent des quartiers mineurs ont mis en place des créneaux réservés aux visites des familles des mineurs. Cependant, ces créneaux peuvent être peu adaptés aux horaires des familles. A la maison d'arrêt de Grenoble-Varcès, les visites sont possibles à 8 h 45 trois jours par semaine et à 10 heures le samedi, imposant ainsi à certaines familles de quitter leur domicile très tôt le matin ou de réserver une chambre d'hôtel la veille pour pouvoir se présenter à l'heure à l'établissement, engageant des frais supplémentaires. Plusieurs établissements acceptent cependant qu'exceptionnellement les mineurs reçoivent des visites en dehors des créneaux prévus lorsque les parents ne peuvent venir les voir à d'autres moments. Les EPM peuvent plus facilement adapter les horaires des visites, n'étant pas tenus par des contraintes organisationnelles liées à la séparation des majeurs et des mineurs.

1. DPJJ, circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2016 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

RECOMMANDATION 33

Le maintien des liens familiaux est essentiel au bien être des mineurs et dans l'intérêt de la continuité de leur prise en charge, leur insertion et leur éducation. En conséquence, toute mesure permettant la poursuite des relations avec les proches doit être favorisée, notamment en augmentant le nombre de parloirs autorisés, qui ne doit être limité que par l'autorité judiciaire au cas par cas.

Les établissements doivent prendre en compte les activités auxquelles participent les mineurs, notamment scolaires et de soins, dans l'attribution de créneaux de visites. De nombreux CEF limitent par exemple les visites aux week-ends.

Les conditions matérielles sont très variables d'un établissement à l'autre : salle collective ou espaces individuels, espace étroit ou plus spacieux, entretenu ou nécessitant des travaux, équipé ou dépourvu d'équipements, autorisation de recevoir les parents dans la chambre dans certains établissements de santé mentale, etc.

Les recommandations minimales n° 148 à 150 du CGLPL relatives à la possibilité offerte aux personnes privées de liberté de recevoir des visites et aux modalités de leur déroulement doivent être tout particulièrement respectées pour ce qui concerne les mineurs :

« Les personnes privées de liberté doivent être en mesure de recevoir des visites régulières, en particulier des membres de leur famille et de leurs proches. Lorsque la preuve d'un lien de proximité est exigée, elle peut être apportée par tout moyen.

Les visites doivent être d'une durée et d'une fréquence raisonnables, adaptées à la durée de la mesure de privation de liberté. Elles doivent être organisées selon des modalités préalablement arrêtées. Des moyens de compenser la rareté des visites des personnes éloignées ou dans l'incapacité de se déplacer doivent être proposés. Seul un motif médical, judiciaire, ou la nécessité de protéger l'intégrité physique ou morale des personnes concernées peuvent motiver une mesure de restriction à l'exercice de ce droit.

Des espaces doivent être aménagés permettant l'accueil des familles et la rencontre avec leurs proches dans des conditions satisfaisantes de dignité, de propreté et d'intimité. Ces lieux doivent être adaptés au temps qui y est passé. S'il est recouru à des mesures de contrôle de visiteurs, celles-ci doivent disposer d'un fondement légal et se limiter aux contraintes strictement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi. Toute mesure de surveillance doit s'exercer dans le respect de l'intimité des familles et de la personne enfermée. »

B – La distance, un frein majeur aux visites des proches

La distance entre le lieu de résidence des parents et l'établissement où l'enfant est hébergé constitue souvent un frein majeur au maintien des liens familiaux. Si les services de psychiatries sont sectorisés, les établissements qui accueillent des mineurs sont plus rares que les services pour patients majeurs et peuvent être éloignés du domicile familial, voire très éloignés lorsque les enfants sont pris en charge dans des services spécialisés à compétence nationale.

Les CEF et les établissements pénitentiaires prennent quant à eux en charge des mineurs venant de l'ensemble du territoire national. Il est cependant prévu que les services de la PJJ prennent en compte le maintien des liens avec le milieu familial ou le bassin de vie du mineur lorsqu'ils proposent le placement d'un mineur au sein d'un CEF¹. Par ailleurs, dans la constitution du dossier d'orientation mis en place pour tous les mineurs le reliquat de peine est supérieur à trois mois, l'avis des titulaires de l'autorité parentale est recueilli².

En 2015³, le CGLPL regrettait déjà l'éloignement des mineurs sous main de justice, fréquemment affectés à des établissements

1. DPJJ, Circulaire d'application du 10 mars 2016 de l'arrêté du 31 mars 2016 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

2. CPP, art. D. 76.

3. CGLPL, Mise en œuvre par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant, Rapport au comité des droits de l'enfant, 2015.

144 distants de leur lieu de résidence. En outre, un grand nombre de CEF et d'établissements pénitentiaires (EPM et centres pénitentiaires avec un quartier mineurs) sont situés à la périphérie des villes ou loin des centres urbains et sont mal desservis par les transports en commun. Le CGLPL constatait que « l'éloignement, le coût des transports et l'absence de locaux adaptés pour accueillir les fratries sont autant d'obstacles au maintien des liens familiaux » et ne peut que déplorer le maintien de ce constat.

Lors du contrôle de la maison d'arrêt de Chaumont, la mère d'un jeune détenu conduite à l'établissement par une éducatrice de la PJJ a déclaré qu'elle n'avait pas pu visiter son fils pendant plusieurs mois en raison de l'éloignement de la prison par rapport à son domicile. L'enfant n'avait pas été incarcéré dans l'établissement pénitentiaire de la ville où il résidait en raison d'une interdiction judiciaire de communiquer avec d'autres mineurs incarcérés dans cet établissement. À cause de la distance, l'enfant incarcéré n'avait pas eu de visite pendant cinq mois.

Certains établissements tâchent d'éviter d'accueillir des mineurs dont les parents vivent trop loin pour pouvoir venir les visiter. Le directeur du CEF de la Chapelle-Saint-Mesmin cherche ainsi à ne prendre en charge que des jeunes dont la résidence habituelle est située à moins de cinq heures de route du centre, durée qui déjà avait semblé excessive aux contrôleurs. Le nombre réduit de CEF et d'établissements pénitentiaires accueillant des mineurs accroît plus encore le risque d'éloignement pour les filles.

RECOMMANDATION 34

Le choix du placement d'un mineur dans un lieu de privation de liberté doit prendre en compte le maintien de ses liens familiaux. À cette fin, il convient de privilégier une orientation vers un établissement proche du lieu de résidence familial.

À l'EPM de Quiévrechain, lors de la visite du CGLPL, deux mineurs incarcérés sur trois ne recevaient aucune visite, soit parce que les jeunes n'entretenaient plus de relations avec leurs parents, soit parce que ces derniers résidaient trop loin de l'établissement. Depuis plusieurs années, seul un tiers des mineurs bénéficiait de parloirs quand ils étaient 60% dix ans plus tôt. À l'inverse, à l'EPM de Marseille, établissement bien desservi par les transports en commun et dans lequel officie une association d'accueil et d'accompagnement des familles particulièrement active auprès des parents de mineurs incarcérés, une majorité des jeunes détenus bénéficient de parloirs réguliers.

II – L'accès au téléphone et à la correspondance

Le maintien des liens familiaux implique notamment la possibilité de correspondre et de téléphoner à ses proches. Pour cela, les établissements sont astreints à une obligation de moyens : ils doivent fournir le matériel nécessaire et en quantité suffisante, notamment des kits de correspondances comportant du papier, des enveloppes et des timbres ainsi que des postes téléphoniques en nombre adapté et accessibles à des horaires durant lesquels les proches sont effectivement joignables.

A – La correspondance

En établissement de santé mentale, les patients ont le droit de correspondre dans les conditions du droit commun, sous réserve d'une décision médicale individualisée limitant l'exercice de ce droit. La correspondance des mineurs ne peut ainsi être ni interdite de façon générale dans un service, ni faire l'objet d'un contrôle systématique.

Depuis 2015, comme le demandait le CGLPL, les atteintes au droit à la correspondance dans les CEF sont encadrées. Jusque lors, aucun texte ne prévoyait les conditions dans lesquels s'effectuaient les

146 contrôles des courriers. Une note de la PJJ¹ est venue rappeler que les établissements doivent prendre toute mesure nécessaire à la garantie du respect des droits à la vie privée et familiale et au secret des correspondances, qui s'exercent dans le respect du cadre judiciaire de placement et des obligations judiciaires imposées au mineur². Les atteintes à ces droits doivent être nécessaires et proportionnées, dans un but de protection des mineurs et de sécurité des biens et des personnes. Ainsi, la PJJ souligne que le contrôle systématique des correspondances en CEF constituerait une atteinte disproportionnée, bien qu'il soit possible de demander à un mineur d'ouvrir sa correspondance en présence d'un agent en cas de suspicion d'atteinte à la sécurité ou de manquement aux obligations judiciaires.

Dans les établissements pénitentiaires, les mineurs sont soumis aux contrôles prévus pour les majeurs, notamment le contrôle systématique de toutes les correspondances qu'ils envoient et reçoivent.

B – L'accès aux messageries électroniques et aux visiocommunications

La note du 4 mai 2015 précitée indique que les mineurs placés en CEF ont le droit d'accéder à leur messagerie électronique personnelle, dans des conditions de préservation du secret des correspondances identiques à celles appliquées en matière de correspondance sur papier, bien que cela ne soit effectif que dans un nombre restreint d'établissement. En détention, les personnes incarcérées ne sont pas autorisées à accéder à internet et ne peuvent donc pas accéder à leur messagerie. Dans les établissements de santé, la situation diffère d'un service à l'autre.

1. DPJJ, note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.

2. Notamment, CPP, art. 138.

Dans un avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté, le CGLPL a recommandé que les personnes privées de liberté dans les établissements psychiatriques comme dans les établissements pénitentiaires puissent accéder à une messagerie électronique. Pour les personnes incarcérées, cet accès pourrait être limité à un système de messagerie fermé accessible uniquement par les correspondants autorisés par le magistrat compétent lorsque la personne est prévenue ou par l'administration pénitentiaire lorsqu'elle est condamnée, avec un contrôle similaire à celui appliqué aux correspondances écrites. Comme le CGLPL l'avait déjà recommandé¹, cet accès à un service de messagerie doit être assuré dans tous les lieux dans lesquels la durée de séjour excède quatre jours, y compris pour les mineurs. Pour ces derniers, l'accès doit être possible dans des conditions adaptées aux nécessités de protection des mineurs.

Le CGLPL recommande également dans le même avis que les personnes privées de liberté puissent accéder à un service de vidéocommunication, permettant des appels audio et vidéos via internet, selon des modalités de contrôle similaires à celle mise en œuvre pour les communications par téléphone. Conformément à l'esprit de la *recommandation minimale n° 154* du CGLPL qui prévoit que « Les autorités en charge des lieux de privation de liberté doivent mettre à disposition des personnes privées de liberté tout moyen de tisser ou d'entretenir leurs liens familiaux, amicaux ou sociaux, notamment par les nouvelles technologies », les mineurs doivent également avoir accès à ce service, là aussi dans un cadre permettant le respect des nécessités propres à la protection des mineurs. Au CEF d'Allonnes, le CGLPL a pu constater avec satisfaction qu'un mineur dont les parents ne résidaient pas en France était régulièrement conduit dans un cybercafé afin de pouvoir échanger avec ses proches via Skype.

1. CGLPL, Rapport annuel 2014.

RECOMMANDATION 35

Les mineurs privés de liberté pour une durée qui excède quatre jours doivent pouvoir accéder à un service de messagerie électronique ainsi qu'à un service de vidéocommunication, selon des conditions adaptées au type d'établissement et aux nécessités de protection des mineurs.

C – L'accès au téléphone et au téléphone portable

L'accès au téléphone, outre les restrictions sur décisions judiciaires ou médicales, fait souvent l'objet de limitations liées à l'organisation des établissements.

Les postes ne sont le plus souvent accessibles qu'à certains horaires, notamment lors des promenades ou à un créneau défini mais restreint. Les horaires ne sont pas toujours adaptés aux horaires des parents, notamment lorsque les cabines ne sont accessibles qu'au milieu des demi-journées. Certains établissements ont mis en place des créneaux le soir, une fois les parents rentrés au domicile, comme c'est le cas à l'EPM de Quiévrechain.

Dans les établissements pénitentiaires, aucun dispositif n'est prévu pour permettre aux parents d'appeler leur enfant ; ce qui est possible dans les établissements de soins et dans de nombreux CEF.

Outre les restrictions dans l'accès au téléphone, les durées d'appels sont également limitées pour les mineurs dans certains établissements. A la maison d'arrêt d'Angoulême, les appels sont limités à quinze minutes, dans la limite d'une heure par semaine. Au CEF de Cambrai, les jeunes n'ont le droit de téléphoner que deux fois par semaine au maximum, pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes par appel. Au CEF de Tonnoy, les jeunes ne peuvent appeler que leurs parents, pour une durée maximale de dix minutes par semaine ; en cas de séparation des deux parents, le mineur doit donc appeler au plus cinq minutes chacun de ses parents.

Le CGLPL constate également de fréquentes et importantes atteintes à la confidentialité des échanges. De nombreux services

de soins psychiatriques accueillant des mineurs leur proposent de téléphoner depuis le bureau des soignants, en présence de membres du personnel qui entendent la conversation. La même difficulté est souvent observée dans les CEF. Dans les établissements pénitentiaires, les cabines téléphoniques sont rarement équipées de dispositifs d'isolation phonique et souvent placées dans des lieux de passage, comme les coursives ou les cours de promenade. Le CGLPL rappelle à cet égard sa *recommandation minimale n° 157* : « Un accès au téléphone doit être garanti aux personnes privées de liberté à tout moment, dans des conditions satisfaisantes de discrétion ou de confidentialité. Les modalités d'accès au téléphone doivent tenir compte des horaires scolaires, des horaires habituels de travail et du fuseau horaire dans lequel les proches des personnes enfermées peuvent être appelés. »

Les téléphones portables, pourtant généralisés en dehors des lieux de privation de liberté, y compris pour les mineurs, demeurent peu accessibles dans les établissements. Dans la majorité des unités de soins psychiatriques qui accueillent des patients mineurs visitées par le CGLPL, les téléphones portables sont interdits. La note de la PJJ du 4 mai 2015 précise que chaque CEF est libre d'interdire la détention du téléphone portable pour favoriser le bon fonctionnement de l'établissement ou d'en encadrer l'usage. Dans ce cas, la direction détermine les modalités d'accès au téléphone portable, remis aux éducateurs et conservé dans un lieu sécurisé le reste du temps. Dans les établissements pénitentiaires, la détention d'un téléphone portable est interdite et peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires voire pénales, y compris pour des détenus mineurs.

III – Les restrictions au maintien des liens familiaux

Des restrictions additionnelles à celles liées à des décisions judiciaires ou médicales, et à l'organisation des établissements peuvent être adoptées par ces derniers et porter atteinte au droit

au maintien des liens familiaux. Le CGLPL rappelle qu'aucune mesure générale d'interdiction des liens familiaux ne peut être imposée aux mineurs privés de liberté. De même, sous réserve des impératifs liés à la protection des mineurs, les mesures mises en place dans le cadre du placement doivent permettre la poursuite des relations entre l'enfant et ses proches, y compris en matière disciplinaire.

Le CGLPL s'oppose à ce que les contacts avec l'extérieur soient limités ou interdits à titre de sanction disciplinaire, à moins que l'infraction commise ait trait à ces contacts.

Dans les CEF et dans les établissements pénitentiaires, lorsqu'une sanction disciplinaire est prise, les communications peuvent être restreintes, même pour des personnes mineures. A l'EPM de Quiévrechain par exemple, les mineurs placés au quartier disciplinaire n'ont accès au téléphone qu'une fois tous les trois jours. Au CEF de Tonnoy, lors de la visite du CGLPL, les mineurs étaient répartis en quatre niveaux qui correspondent à des avantages et des sanctions au vu de leur comportement : la durée des appels autorisés variait selon le niveau auquel le jeune était affecté, ne pouvant cependant excéder dix minutes par semaine dans le régime le plus favorable.

RECOMMANDATION 36

L'adoption d'une sanction à l'encontre d'un mineur privé de liberté ne doit pas porter atteinte au maintien de ses liens familiaux, et ne peut entraîner aucune restriction dans l'accès aux parloirs, au téléphone ou à la correspondance.

Recommandations

Recommandation 1

Les nourrissons enfermés avec leur mère incarcérée ne peuvent être fouillés que si et seulement si des présomptions sérieuses existent qu'une infraction au règlement a pu être commise. La fouille doit être strictement limitée au change de l'enfant par sa propre mère, devant un tiers.

La fouille de cet enfant par le personnel pénitentiaire doit être proscrite.

Toute fouille d'enfant doit se faire dans des conditions matérielles adaptées et faire l'objet d'une mention écrite, consignante la demande en la matière d'un officier ou d'un gradé. La mère, dont les fouilles sont soumises aux mêmes exigences de présomption, ne doit jamais être fouillée en présence de son enfant.

Recommandation 2

La décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement prononcée par le représentant de l'État doit être notifiée au patient mineur lorsque son âge ou sa maturité le permet ; elle doit être systématique à partir de treize ans.

Elle doit être accompagnée d'explications et d'informations, notamment sur les voies de recours.

Une copie de la décision et un formulaire explicatif de ses droits doivent être remis au patient.

Recommandation 3

Le mineur confié à un établissement de santé mentale sur le fondement de l'article 375-9 du code civil devrait figurer sur le registre prévu par l'article L. 3112-11 du code de la santé publique.

S'il n'a pas pu être entendu par le juge des enfants avant son admission dans un établissement de santé mentale, le mineur doit être informé, dans les meilleurs délais, de son statut juridique et de ses droits dans le cadre de la procédure d'assistance éducative.

Recommandation 4

Le CGLPL recommande le report du projet de création de vingt CEF supplémentaires dans l'attente d'une correction dûment évaluée des fragilités du dispositif et en raison du caractère exceptionnel que doit conserver le placement en CEF.

Recommandation 5

Les enfants ou adolescents ne doivent pas être hospitalisés en santé mentale avec des adultes. Dans tous les cas leur suivi doit s'exercer sous le contrôle étroit d'un médecin et d'une équipe formés spécifiquement à la pédiatrie et à la pédopsychiatrie.

L'isolement psychiatrique d'un enfant ou d'un adolescent doit être évité par tout moyen ; cette pratique ne doit en aucun cas pallier l'absence de structure d'accueil adaptée à son âge.

Recommandation 6

Les mineurs détenus nécessitant une hospitalisation en psychiatrie doivent être accueillis dans un service de pédopsychiatrie.

Pour cela, le recours à la suspension de peine pour raison médicale ou la levée de détention provisoire doivent être favorisés.

Recommandation 7

Le traitement des personnes privées de liberté dans les geôles des tribunaux judiciaires relève de la responsabilité des chefs de juridiction et non de celle des forces de sécurité.

Un mineur menotté ne doit en aucunes circonstances se déplacer à pied à la vue du public, en particulier sur la voie publique.

Un mineur ne doit pas se trouver enfermé au sein d'un dépôt la nuit dans l'attente de sa présentation devant un magistrat.

Recommandation 8

Les cours de promenade des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs doivent être équipées afin de permettre aux mineurs de s'asseoir et de faire des activités. Elles doivent disposer d'un point d'eau et de toilettes qui garantissent l'intimité des enfants.

Des salles d'activités diverses doivent être mises en place.

Recommandation 9

Les conditions matérielles de prise en charge des mineurs en CEF doivent préserver leur dignité. Elles doivent faire l'objet de contrôles spécifiques.

Pour favoriser leur autonomie et l'investissement de leur lieu de vie, la participation des mineurs à de menus travaux de réfection et d'entretien doit faire partie du projet éducatif individuel.

Recommandation 10

Des mesures éducatives visant au respect des cellules et chambres des mineurs doivent être mises en œuvre pour

154 juguler les dégradations. Les réparations doivent être réalisées dans des délais convenables et en tout cas avant l'installation d'un nouveau mineur.

L'apprentissage ou le réapprentissage de l'hygiène doivent être regardés comme faisant partie intégrante de l'action éducative.

Recommandation 11

Les lieux de privation de liberté doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Ils doivent être propres dès l'admission des mineurs privés de liberté, y compris lorsqu'ils n'y sont accueillis que sur une très courte durée.

Les mineurs doivent à tout moment disposer des moyens de signaler un problème d'entretien ou de maintenance auquel il doit être donné suite.

Recommandation 12

Les agents intervenant auprès des mineurs doivent bénéficier d'une formation adaptée préalablement à leur prise de poste. L'organisation des services au sein des lieux de privation de liberté accueillant des mineurs doit permettre une présence soutenue des professionnels auprès d'eux.

Recommandation 13

Des activités socioculturelles et sportives régulières et renforcées doivent être proposées aux mineurs durant les périodes d'absence des enseignants. Les activités organisées les samedis et dimanches doivent être plus nombreuses, pour réduire le temps passé en cellule. Un programme individuel doit être remis aux jeunes.

Recommandation 14

Les mineurs privés de liberté doivent se voir proposer un éventail d'activités thérapeutiques, éducatives, récréatives, sportives,

artistiques, culturelles dont le nombre et la diversité doivent croître avec la durée de la mesure d'enfermement.

Ces activités doivent être adaptées à des profils variés selon les capacités physiques, l'état de santé, les intérêts, la culture et la langue parlée. Les mineurs privés de liberté doivent être consultés et associés au choix des activités qui leur sont proposées

Recommandation 15

Les mesures disciplinaires appliquées aux mineurs doivent avoir une visée éducative et ne peuvent porter atteinte ni au maintien des liens familiaux, ni à l'éducation, ni au développement physique et psychique des enfants. À ce titre, le placement en quartier disciplinaire doit avoir un caractère exceptionnel.

Recommandation 16

Tout acte de maîtrise physique d'un mineur doit être regardé comme un événement indésirable et faire l'objet d'un compte rendu immédiat au magistrat mandant ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale. Tout usage de la force doit faire l'objet d'une analyse et donner lieu à la recherche de formules alternatives.

Recommandation 17

Les mineurs doivent bénéficier d'une alimentation d'une qualité gustative, sanitaire et nutritionnelle satisfaisante et en quantité suffisante adaptée aux besoins de leur âge. Des réflexions sur la qualité nutritionnelle doivent partout être mises en place. L'implication des jeunes dans l'élaboration des menus et leur participation à la conception des repas doivent être recherchées.

Recommandation 18

Des règles générales et réalistes relatives à l'usage du tabac par les mineurs privés de liberté doivent être définies et connues de tous.

Recommandation 19

Il convient de procéder à une évaluation des difficultés liées à la prise en charge des mineurs non accompagnés et de prendre toute mesure utile pour leur accorder la protection nécessaire au regard des engagements internationaux de la France.

Recommandation 20

La situation particulière des mineures détenues doit faire l'objet d'une prise en charge garantissant une stricte égalité de traitement avec celle des jeunes garçons.

L'incarcération des jeunes filles mineures dans des quartiers pour femmes majeures est contraire à la loi. Ainsi, les mineures détenues dans des établissements pénitentiaires autres que les EPM doivent être incarcérées au sein de quartiers mineurs au même titre que les garçons. Seul l'hébergement doit être soumis au principe de non-mixité.

Recommandation 21

La prise en charge et la préparation de la sortie des mineurs étrangers isolés doit faire l'objet d'une articulation entre l'ensemble des services concernés : judiciaires, pénitentiaires et éducatifs.

Recommandation 22

Les mineurs placés en garde à vue qui doivent séjourner de nuit en chambre de sûreté doivent être conduits dans un service

de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance est assurée par une présence humaine constante.

Recommandation 23

Les mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'un enseignement adapté à leur profil mais se rapprochant de celui dont bénéficient les élèves à l'extérieur, notamment en ce qui concerne le volume horaire.

Des aménagements doivent être prévus afin d'assurer la continuité pédagogique durant les vacances scolaires.

Recommandation 24

Les enseignants intervenant auprès de mineurs privés de liberté doivent bénéficier d'une formation spécifique adaptée avant leur prise de fonction, puis d'un accompagnement et d'un suivi continu tout au long de leur intervention auprès de ce public.

Recommandation 25

Le CGLPL rappelle sa recommandation émise dans l'avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté : « le CGLPL recommande que l'ensemble des lieux de privation de liberté soit en mesure d'assurer un enseignement au numérique et à internet aux mineurs privés de liberté. »

Recommandation 26

Les établissements qui accueillent des mineurs privés de liberté doivent garantir la poursuite du projet pédagogique initié ou poursuivi au sein de l'établissement. Dans ce but, le développement de partenariats avec les établissements scolaires dans lesquels les mineurs pourraient poursuivre leur scolarité doit être encouragé.

Recommandation 27

Un mineur a le droit de participer à la prise de décision d'admission en soins psychiatriques le concernant et son consentement à la mesure doit être effectivement recherché. Dans le cas où son état ne lui permet pas d'exprimer son consentement, cela doit être précisé dans la motivation de la décision d'admission.

Recommandation 28

Dans l'intérêt de l'enfant, toute admission ou nouvelle admission à la demande des représentants légaux doit faire l'objet d'une demande spécifique, signée par les deux parents lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint. Lorsqu'un seul parent est titulaire de l'autorité parentale, l'autre parent doit être informé de la mesure sauf à avoir été privé de ce droit par un juge. À cette fin, les établissements doivent s'assurer de l'identité du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Recommandation 29

Les mineurs hospitalisés à la demande de leurs représentants légaux devraient pouvoir saisir la commission départementale des soins psychiatriques, ainsi que le juge des libertés et de la détention lorsqu'ils contestent la nécessité de leur hospitalisation. Ils devraient être informés de ces possibilités par l'établissement dans les meilleurs délais, dès que leur état le permet.

S'il apparaît que les intérêts du mineur hospitalisé sur demande de ses représentants légaux sont en opposition avec ceux de ces derniers ou si les droits du mineur sont insuffisamment garantis par eux, le juge des libertés et de la détention devrait désigner un administrateur *ad hoc* au patient mineur.

Recommandation 30

Les représentants légaux des mineurs admis en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État doivent être destinataires des convocations, informations et décisions relatives à leur enfant et mis à même de faire valoir ses droits.

Lorsqu'un patient mineur placé sous ce régime est suivi dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, le juge des libertés et de la détention doit en être informé et son avis devrait être recueilli.

Recommandation 31

Les formulaires d'autorisation parentale signés par les représentants légaux lors de l'admission de l'enfant doivent comporter la date de la signature et détailler le champ d'application de l'autorisation lorsqu'elles concernent des actes non prévus le cas échéant par l'ordonnance de placement.

Recommandation 32

Les restrictions portées au droit au maintien des liens familiaux des mineurs privés de liberté ne peuvent émaner que d'une décision médicale individualisée et limitée aux nécessités thérapeutiques ou d'une décision judiciaire, et doivent être expliquées au mineur concerné et à ses représentants légaux.

Aucune interdiction générale de communiquer avec l'extérieur ne peut être émise, ni prise à titre de sanction. Les atteintes à ce droit doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées.

Recommandation 33

Le maintien des liens familiaux est essentiel au bien être des mineurs et dans l'intérêt de la continuité de leur prise en charge,

160 leur insertion et leur éducation. En conséquence, toute mesure permettant la poursuite des relations avec les proches doit être favorisée, notamment en augmentant le nombre de parloirs autorisés, qui ne doit être limité que par l'autorité judiciaire au cas par cas.

Recommandation 34

Le choix du placement d'un mineur dans un lieu de privation de liberté doit prendre en compte le maintien de ses liens familiaux. À cette fin, il convient de privilégier une orientation vers un établissement proche du lieu de résidence familial.

Recommandation 35

Les mineurs privés de liberté pour une durée qui excède quatre jours doivent pouvoir accéder à un service de messagerie électronique ainsi qu'à un service de vidéocommunication, selon des conditions adaptées au type d'établissement et aux nécessités de protection des mineurs.

Recommandation 36

L'adoption d'une sanction à l'encontre d'un mineur privé de liberté ne doit pas porter atteinte au maintien de ses liens familiaux, et ne peut entraîner aucune restriction dans l'accès aux parloirs, au téléphone ou à la correspondance.

Table des matières

À propos de l'auteur	V
Introduction	1
Chapitre 1	5
L'enfermement des enfants, sous toutes ses formes, se développe	
- Section 1	5
Une adaptation à la marge de régimes juridiques initialement conçus pour les adultes	
- I . La garde à vue	5
- II . Les geôles des tribunaux	7
- III . Les établissements pénitentiaires	8
A . Les mineurs soupçonnés ou condamnés dans le cadre d'une procédure pénale.	8
B . Les nourrissons enfermés avec leur mère.	9
- IV . Les centres éducatifs fermés	12
- V . Les enfants placés en centre de rétention administrative et en zone d'attente.	14
- VI . Les mineurs en établissement de santé mentale	17
A . L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État	18
B . Le placement à l'hôpital psychiatrique sur décision du juge des enfants statuant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative	19
- Section 2	21
Un nombre croissant de mineurs enfermés	
- I . L'incarcération des mineurs.	22
- II . La garde à vue des mineurs	24
- III . Le placement en centre éducatif fermé.	25
- IV . Les mineurs en rétention administrative et en zone d'attente	26
- V . L'hospitalisation des mineurs en soin sans consentement	28

162	Chapitre 2	31
	Des structures insuffisamment préparées à l'accueil des mineurs	
	- Section 1	31
	Des installations et organisations inadaptées	
	- I. La séparation des mineurs et des majeurs	31
	A. Les établissements pénitentiaires	32
	B. Les établissements de santé mentale	33
	C. Les geôles des tribunaux	35
	- II. Des locaux inadaptés	37
	A. Les établissements pénitentiaires	37
	B. Les centres éducatifs fermés	38
	- III. La dimension éducative de l'hygiène	39
	- IV. Des aménagements spécifiques pour héberger les enfants accompagnant leurs parents	41
	A. Dans les établissements pénitentiaires	41
	B. Dans les centres de rétention administrative et zones d'attente ..	42
	- Section 2	44
	Un personnel mal formé à l'accueil des mineurs	
	- I. La préparation individuelle des agents	45
	A. Les établissements pénitentiaires	45
	B. Les centres éducatifs fermés	46
	- II. L'organisation des équipes pluridisciplinaires	48
	- Section 3	49
	Des activités rares et peu diversifiées	
	- I. Les établissements pénitentiaires	50
	- II. Les centres éducatifs fermés	51
	- III. Les centres de rétention administrative	53
	Chapitre 3	55
	Des enfants inégalement protégés en dépit de leur vulnérabilité	
	- Section 1	55
	Une prise en compte aléatoire de la vulnérabilité	
	- I. L'ordre intérieur	55
	A. Les mesures disciplinaires	55
	B. Les moyens de contrainte	57
	C. Les fouilles	59
	- II. La protection contre les violences	61

- III. L'accès aux soins psychiques et somatiques	63
A. Les établissements pénitentiaires	64
B. Les centres éducatifs fermés	65
- IV. L'alimentation	66
- V. Les addictions	68
- Section 2.	69
Des prises en charge trop peu individualisées	
- I. La prise en charge des mineurs présentant des problématiques multiples et complexes	69
- II. La prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés	72
- III. Les jeunes filles	77
Chapitre 4	83
Des prises en charge discontinues	
- Section 1.	83
Des responsabilités mal identifiées	
- Section 2.	87
Des parcours jalonnés de ruptures	
- Section 3.	90
Une information insuffisamment partagée	
Chapitre 5	93
Un droit à l'éducation négligé	
- Section 1.	93
Un droit pleinement consacré par les normes internationales et françaises	
- I. Les normes internationales	93
- II. Les normes françaises spécifiques à l'éducation dans les lieux de privation de liberté	94
- III. Les mineurs de plus de seize ans	95
- Section 2.	96
L'inégale scolarisation des enfants privés de liberté, partout insuffisante	
- I. L'organisation de l'enseignement dans les lieux de privation de liberté	97
A. La présence d'enseignants et l'organisation des services dans les lieux de privation de liberté	97
B. Les modalités d'enseignement en classe dans les lieux de privation de liberté	98

- II. Des mineurs confrontés au décrochage scolaire avant la privation de liberté	99
- III. Des durées hebdomadaires d'enseignement insuffisantes	101
- IV. Le manque d'enseignants et de formation de ces derniers	103
- Section 3.	105
Des freins nombreux à l'éducation et à la réussite scolaire	
- I. Les difficultés des mineurs à suivre une scolarité	105
- II. Les modalités d'examen ne sont pas adaptées aux lieux de privation de liberté	106
- III. La mise en place d'un projet pédagogique dans la durée rendue plus difficile par la brièveté des séjours	107
- Section 4.	108
Des enjeux majeurs : l'éducation à la santé et la formation au numérique	
- I. L'éducation à la santé pour accompagner les mineurs vulnérables .	108
- II. La nécessité de maîtriser l'outil informatique et internet pour être autonome	109
- Section 5.	112
Une prise en charge scolaire discontinue	
Chapitre 6.	117
Des relations familiales distendues	
- Section 1.	117
Le difficile exercice de l'autorité parentale	
- I. L'autorité parentale, principes généraux	117
- II. La place des titulaires de l'autorité parentale durant l'admission de l'enfant en soins psychiatriques	120
A. Le droit du mineur de participer à la décision d'admission en soins psychiatriques	120
B. L'admission en soins psychiatriques à la demande des titulaires de l'autorité parentale	121
C. L'autorité parentale dans le cas d'une admission en soins psychiatriques non demandée par les représentants légaux.	124
- III. Le droit des titulaires de l'autorité parentale à être informés et associés aux décisions concernant leur enfant tout au long de la mesure . .	126
A. Le droit des titulaires de l'autorité parentale d'être informés de la privation de liberté de leur enfant	126

B. L'obligation légale d'informer les titulaires de l'autorité parentale tout au long de la mesure et d'obtenir leur accord pour certaines décisions.	127
C. L'association des parents à l'exécution de la mesure comme clé de la réussite de cette dernière.	131
- IV. Autorité parentale et soins.	134
A. L'autorité parentale et la dispensation de soins.	134
B. L'autorité parentale dans le cadre des soins urgents ou nécessaires .	136
C. L'autorité parentale et l'opposition du mineur à l'information des parents	136
- Section 2.	138
Des obstacles au maintien des liens familiaux	
- I. Les visites des proches	140
A. Les conditions des visites	140
B. La distance, un frein majeur aux visites des proches	143
- II. L'accès au téléphone et à la correspondance	145
A. La correspondance	145
B. L'accès aux messageries électroniques et aux visiocommunications .	146
C. L'accès au téléphone et au téléphone portable	148
- III. Les restrictions au maintien des liens familiaux	149
Recommandations	151

Du même auteur

- *Isolement et contention dans les établissements de santé mentale*, mai 2016
- *Le personnel des lieux de privation de liberté*, juin 2017
- *Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale*, novembre 2017
- *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, février 2018
- *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, décembre 2019
- *Soins sans consentement et droits fondamentaux*, juin 2020